



COMMUNE DE LE CAILAR

Place Ledru Rollin - 30740 LE CAILAR

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE D'UN PRELEVEMENT D'EAU ET DE SA PROTECTION SANITAIRE (PERIMETRES DE PROTECTION)

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU CHEMIN DE MARSILLARGUES

(Situé sur la Commune de LE CAILAR)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Dressé le 21 janvier 2015



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

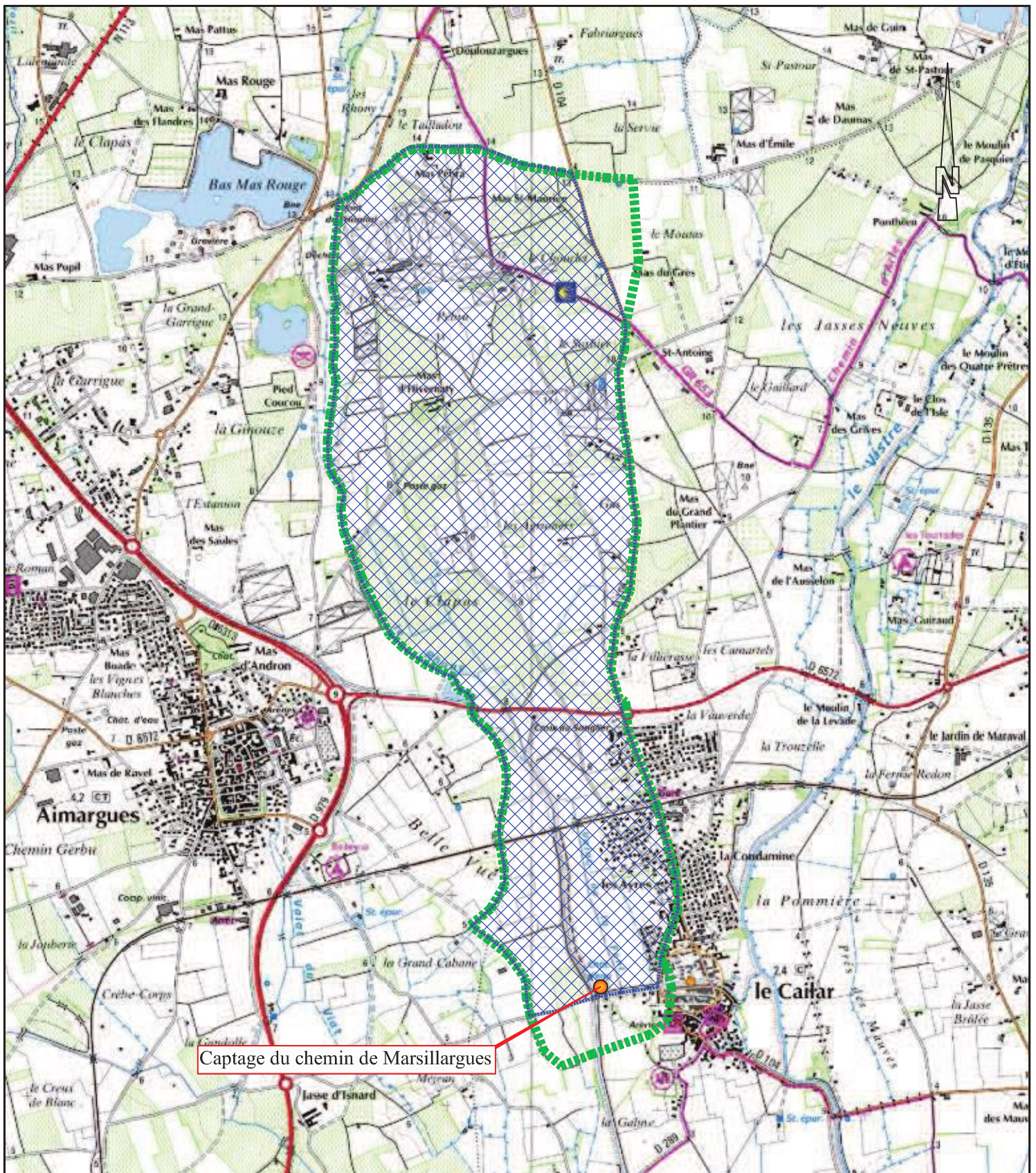
12 – DOCUMENTS DIVERS

AB/EL



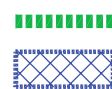
12.150

PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE ET DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU CHEMIN DE MARSILLARGUES



Captage de chemin de Marsillargues

LEGENDE :



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

DOCUMENTS DIVERS

relatifs à la problématique des teneurs en nitrates

Carte 5E-C : Lutte contre la pollution par les nitrates (*Programme de mesures SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015*)

Arrêté N° 2010333-0013 du 29 novembre 2010 autorisant la Commune du CAILAR à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en NITRATES est supérieure à la limite de qualité

Arrêté N° 2011-074-0005 du 1

5 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Chemin de MARSILLARGUES exploité par la Commune du CAILAR

Compte-rendu d'activités – 1^{ère} année du plans d'actions – LE CAILAR (*Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, novembre 2013*)

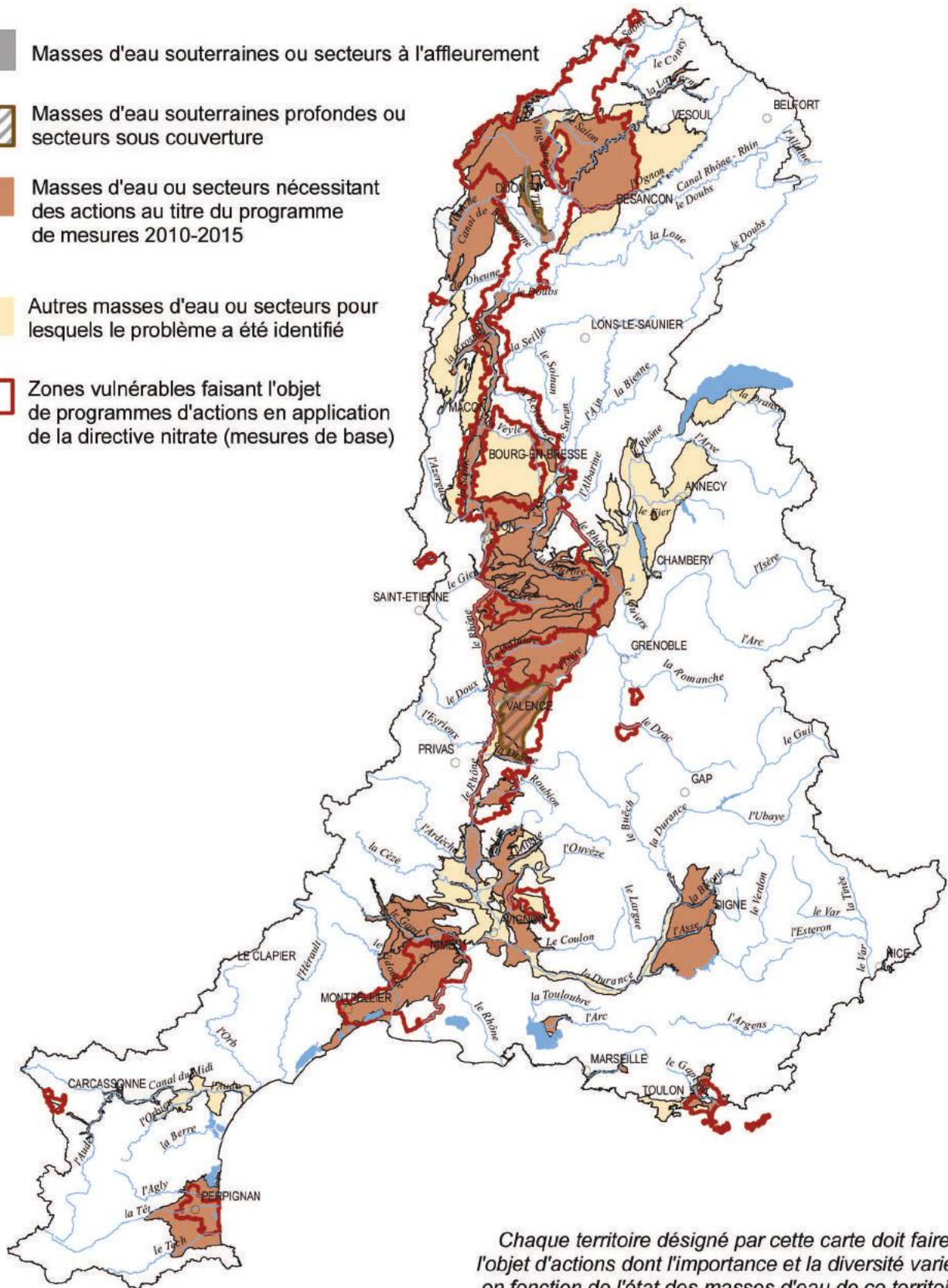
Courrier daté du 15 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé à Madame le Maire de LE CAILAR : Avis de l'ARS sur l'Avant-Projet pour le traitement des nitrates.

Arrêté N° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du Chemin de MARSILLARGUES exploité par la Commune du CAILAR

Courrier du 10 septembre 2014 de l'ARS à la mairie de LE CAILAR

CARTE 5E-C : Lutte contre la pollution par les nitrates

-  Masses d'eau souterraines ou secteurs à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraines profondes ou secteurs sous couverture
-  Masses d'eau ou secteurs nécessitant des actions au titre du programme de mesures 2010-2015
-  Autres masses d'eau ou secteurs pour lesquels le problème a été identifié
-  Zones vulnérables faisant l'objet de programmes d'actions en application de la directive nitrate (mesures de base)



Programme de mesures Rhône-Méditerranée 2010-2015

Chaque territoire désigné par cette carte doit faire l'objet d'actions dont l'importance et la diversité varient en fonction de l'état des masses d'eau de ce territoire

PRÉFET DU GARD

COURRIER ARRIVE LE

07 DEC. 2010

MAIRIE LE CAILAR

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le

29 NOV. 2010

Délégation Territoriale
du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2010333-0013

Autorisant la commune du CAILAR à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en NITRATES est supérieure à la limite de qualité

VU,

- la Directive 98/83/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9,
- le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1321-1, L1321-9, L 1323-1, L 1323-2, L1324-3, R1321-2, R1321-31 à R1321-36 et D1321-103 à D1321-105 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-336-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le département du Gard en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire DGS/SD7A n° 2004-90 du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique,

- l'avis du 11 juillet 2008 du comité d'experts spécialisés « eaux » de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- les programmes d'actions pour la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine en Vistrenque contre pollution diffuses (mars et juin 2002 et février 2004),
- la synthèse hydrologique sur la vulnérabilité du captage du « Chemin de MARSILLARGUES »,
- le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 septembre 2010 et relatif à la détermination des périmètres de protection des « forages du chemin de MARSILLARGUES » utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR ;
- la délibération du Conseil Municipal de la Commune du CAILAR du 6 juillet 2010,
- la demande de dérogation, transmise par la commune du CAILAR le 21 juillet 2010, pour être autorisée à distribuer pour une durée de trois ans, l'eau en provenance du captage dit « du chemin de MARSILLARGUES » dont les teneurs en nitrate sont supérieures à la limite de qualité de 50 mg/l ;
- le rapport du service instructeur,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2010,

CONSIDERANT,

- que la limite de qualité fixée par le Code de la Santé Publique est régulièrement dépassée pour les nitrates dans l'eau du captage dit « du chemin de MARSILLARGUES », lequel alimente la commune du CAILAR ;
- l'impossibilité, dans un délai rapproché, pour la commune du CAILAR de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la limite de qualité pour les nitrates ;
- les mesures engagées par la commune du CAILAR pour lui permettre de satisfaire à la limite de qualité concernant les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1.

La commune du CAILAR est autorisée à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau du captage dit « forages du chemin de MARSILLARGUES » présentant une concentration en nitrates supérieure à la limite de qualité de 50 milligrammes/litre sans excéder 65 milligrammes/litre.

Cette dérogation est accordée à la commune du CAILAR dans les conditions fixées dans les articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique susvisés.

Article 2.

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3.

Six mois avant l'issue de la période dérogatoire autorisée par le présent arrêté, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle renforcé des concentrations en nitrates mis en œuvre pendant la durée de la dérogation sera établi par le pétitionnaire et transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4.

L'amélioration de la protection du captage dit « forages du chemin de MARSILLARGUES », alimentant la commune du CAILAR, sera la solution privilégiée.

Sans attendre l'aboutissement de la procédure administrative, des solutions préventives devront être mises en œuvre pour permettre de ramener la concentration en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine au moins au niveau de la limite de qualité dans les meilleurs délais possibles.

Article 5.

Au minimum, un suivi mensuel des concentrations en nitrates sera réalisé. Il sera adressé systématiquement à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6.

Dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté de dérogation, un arrêté déclarant d'utilité publique le captage dit « forages du chemin de MARSILLARGUES » et ses périmètres de protection sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Article 7.


Le présent arrêté sera notifié à la mairie du CAILAR. Cet arrêté sera affiché en mairie et également diffusé par tous autres moyens disponibles.

En particulier, la commune du CAILAR sera tenue d'informer sans délai et par courrier spécifique l'ensemble de la population du présent arrêté. Cette information concernera tout particulièrement les femmes enceintes et les familles élevant de jeunes enfants.

Article 8.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de la commune du CAILAR, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

LISTE DES DESTINATAIRES :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard



- Madame le Maire du CAILAR

- Monsieur le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau

- Madame la directeur de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- Agence de l'Eau Montpellier



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-074-0005

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues
exploité par la commune du Cailar

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 336-2 du 2 décembre 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département du Gard, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté N° 210333-0013 du 29 novembre 2010 autorisant la commune du Cailar à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité,

Vu l'arrêté N° 2011-HB-7 du 22 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 février 2011,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux " Vistre, nappes Vistrenque et Costières " en date du 10 février 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 17 février 2011,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du chemin de Marsillargues situé sur la commune du Cailar dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

Considérant que le captage situé sur la commune du Cailar figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune du Cailar,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études Terra-Sol relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation du captage (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage situé sur la commune du Cailar,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage exploité par la commune du Cailar, et situé sur la commune du Cailar au lieu-dit « chemin de Marsillargues » (coordonnées BSS : 09914X0266) est délimitée. Le périmètre de cette zone de protection de 429 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2011 pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 15 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Jean-Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune du Cailar, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune d'Aimargues
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

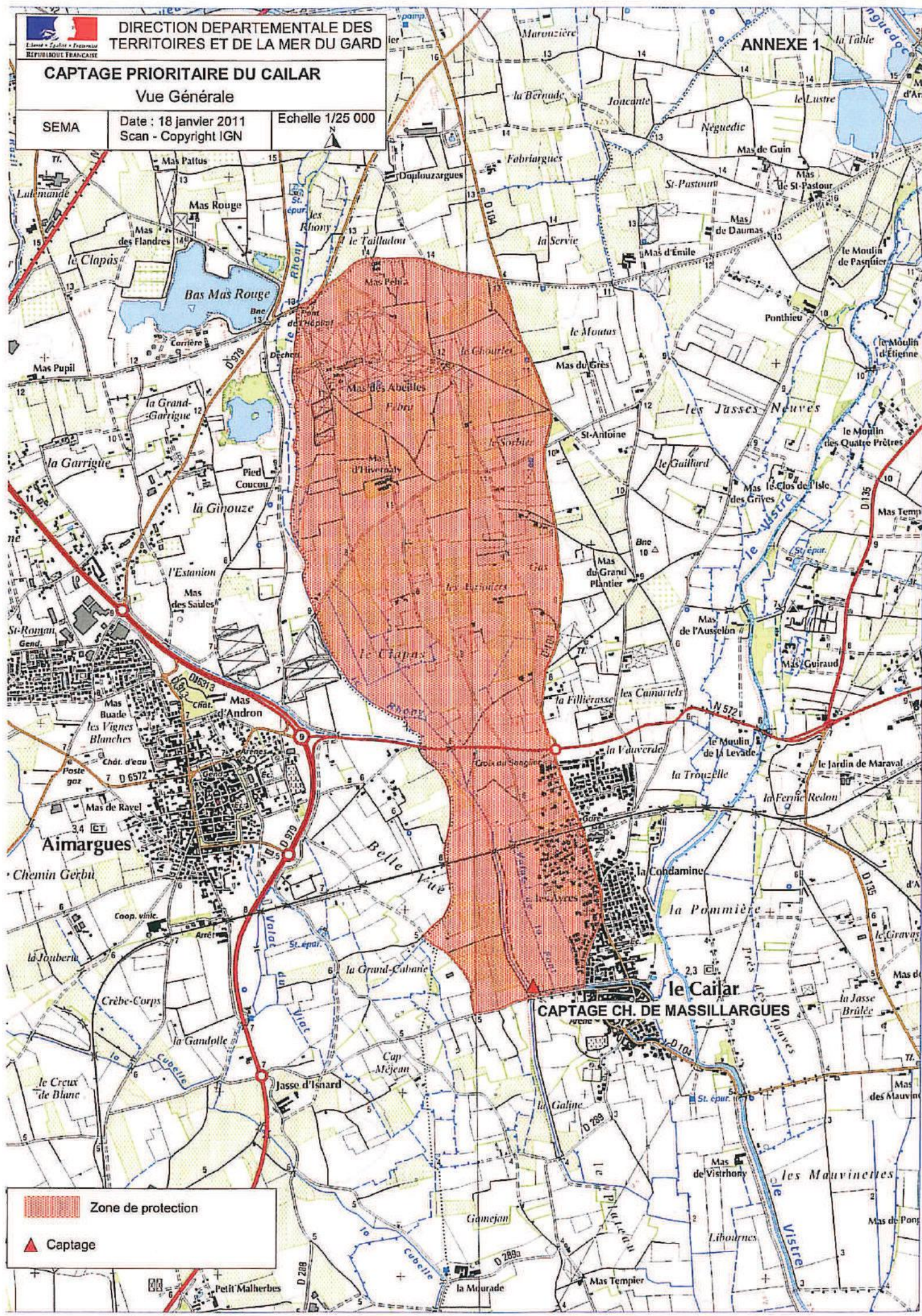
CAPTAGE PRIORITAIRE DU CAILAR


Vue Générale


SEMA

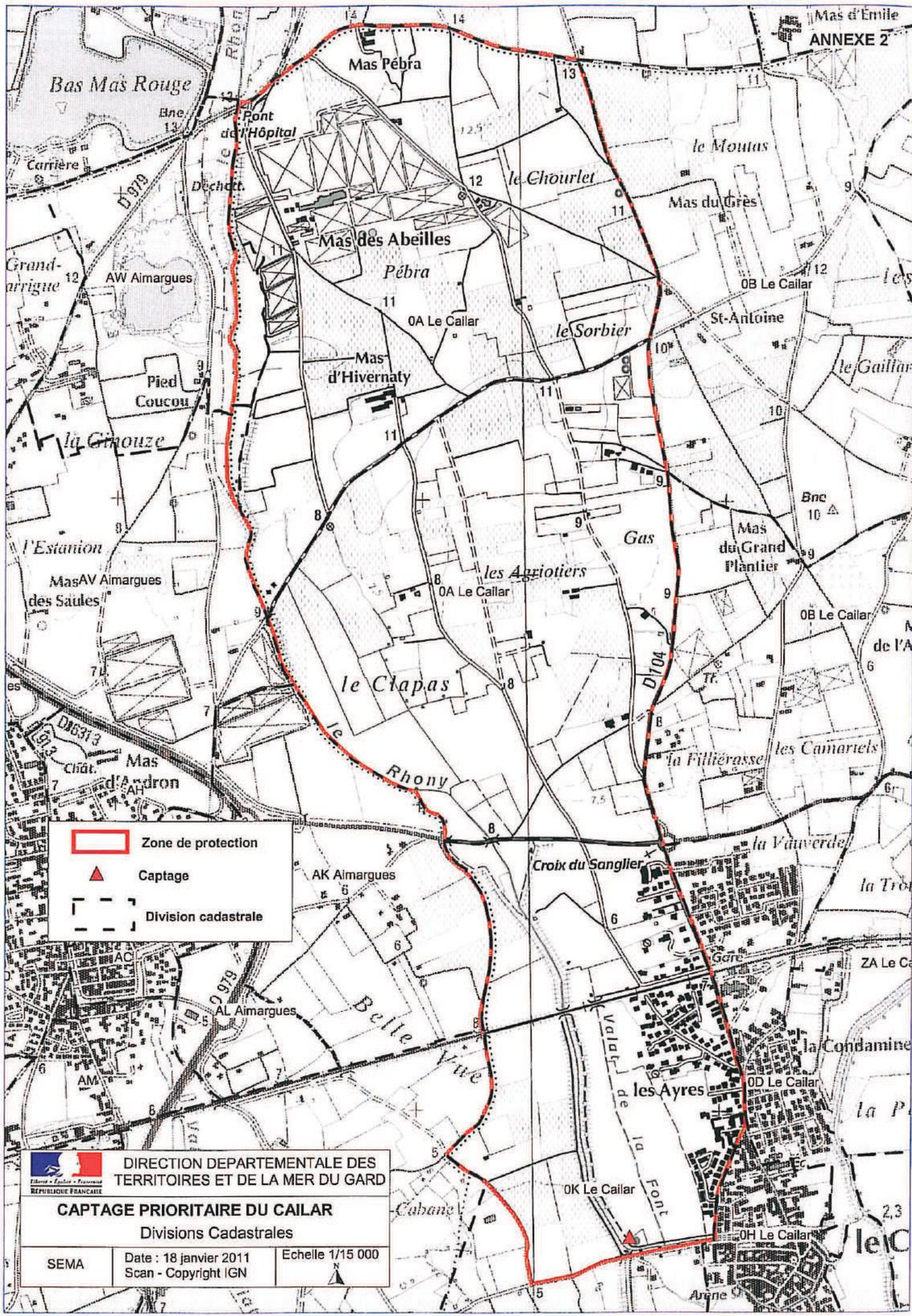
Date : 18 janvier 2011
Scan - Copyright IGN


Echelle 1/25 000





 Zone de protection

 Captage



 Zone de protection

 Captage

 Division cadastrale



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGE PRIORITAIRE DU CAILLAR
Divisions Cadastreales

SEMA	Date : 18 janvier 2011 Scan - Copyright IGN	Echelle 1/15 000
------	--	------------------



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGE PRIORITAIRE DU CAILAR

Vue aérienne et parcellaire 1/3

SEMA

Date : 18 janvier 2011

Echelle 1/10 000

OrthoPhoto Copyright IGN



Limite de la zone de protection



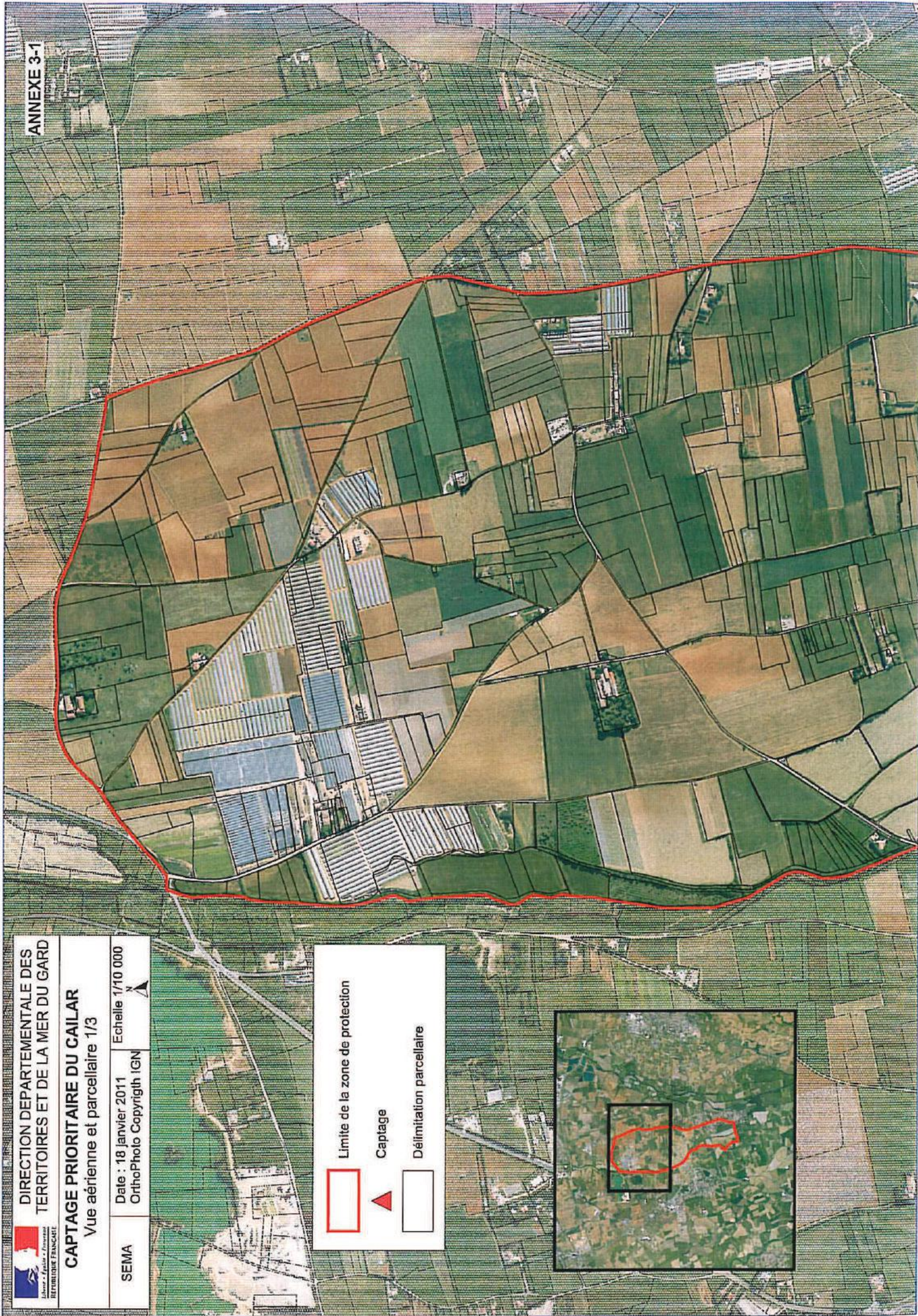
Captage



Délimitation parcellaire

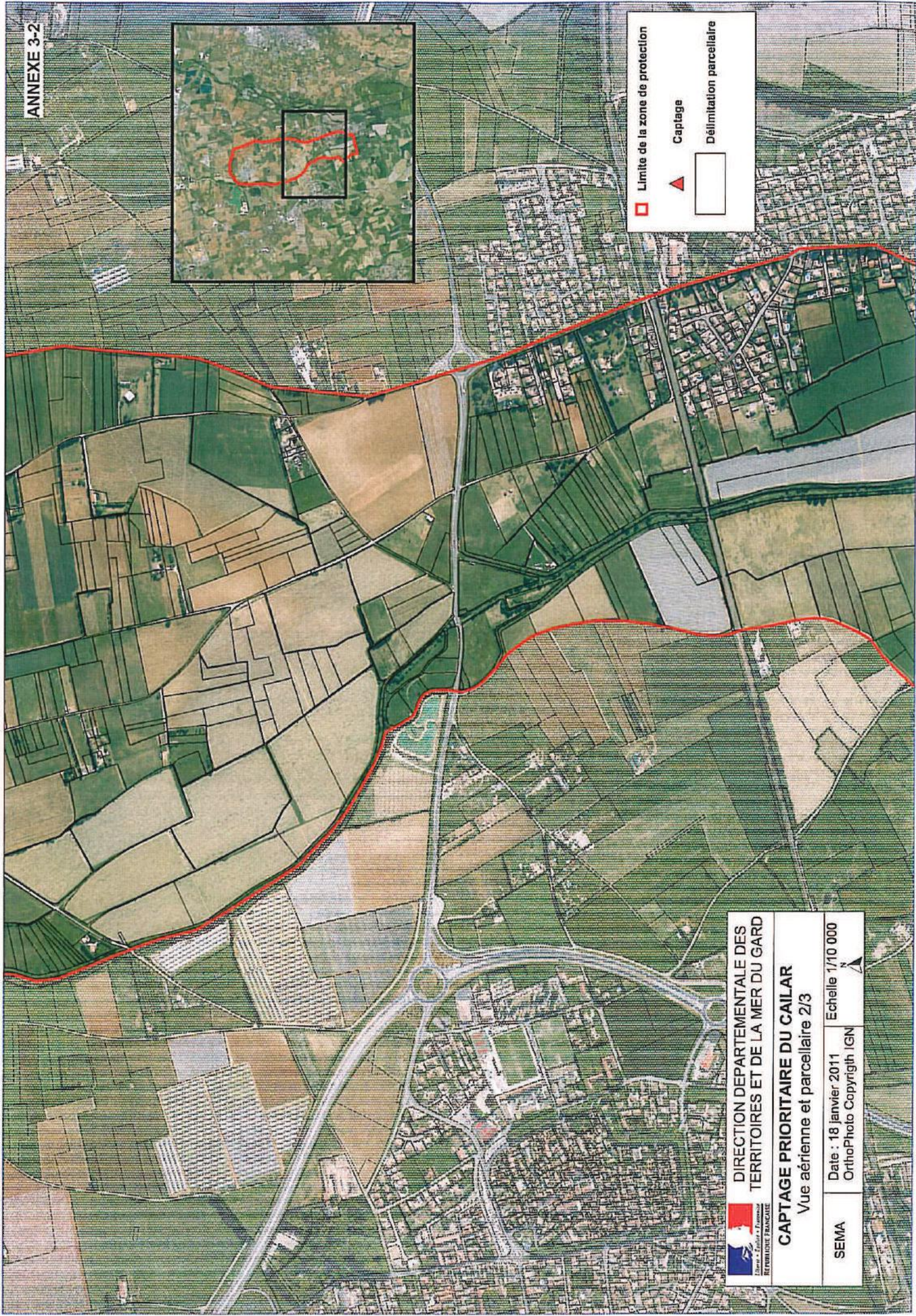



ANNEXE 3-1



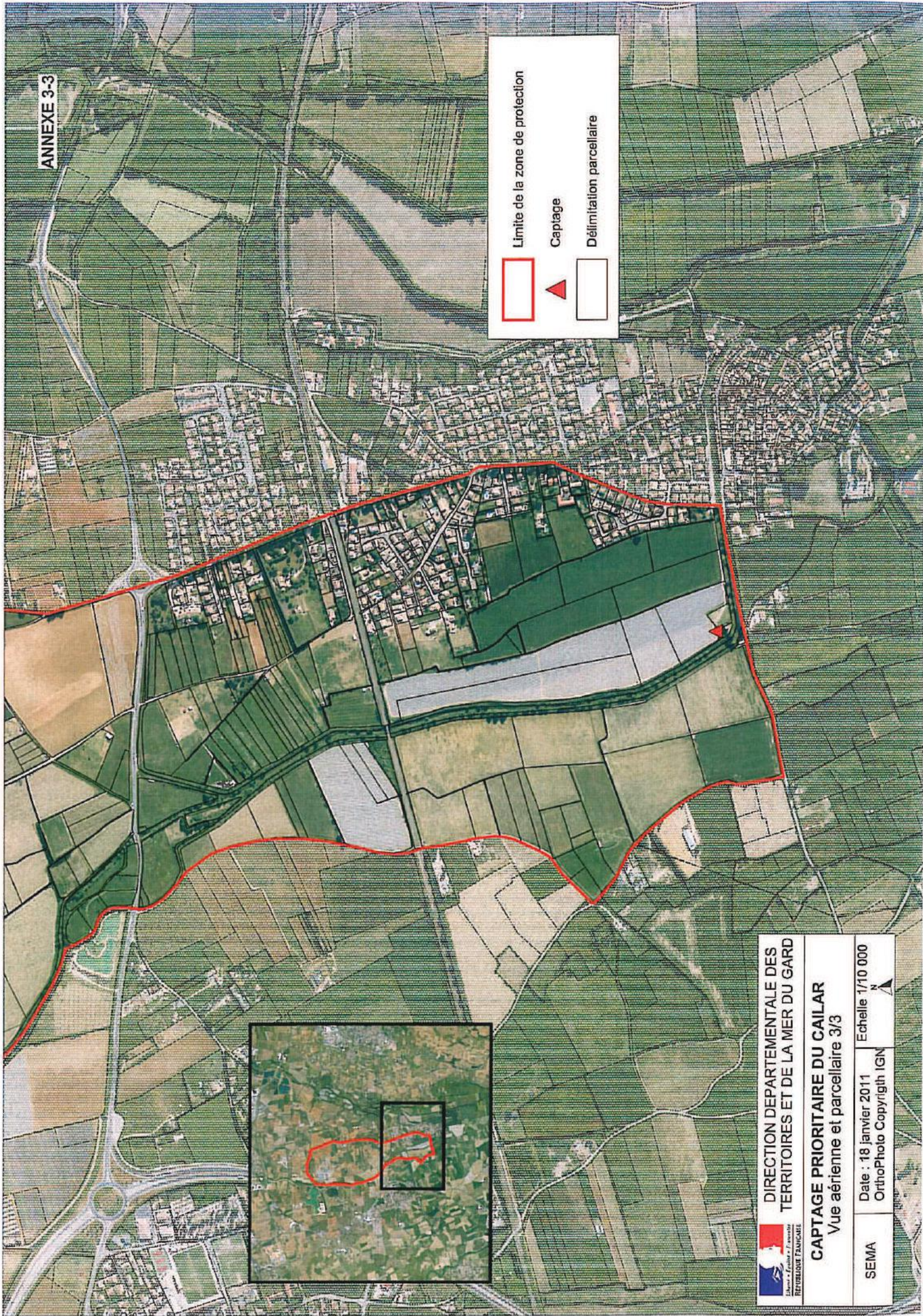


□ Limite de la zone de protection
▲ Captage
□ Délimitation parcelaire



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD	Date : 18 janvier 2011	Echelle 1/10 000
	SEMA	OrthoPhoto Copyright IGN


CAPTAGE PRIORITAIRE DU CAILAR
Vue aérienne et parcelaire 2/3



Limite de la zone de protection

Captage

Délimitation parcellaire

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGE PRIORITAIRE DU CAILAR
Vue aérienne et parcellaire 3/3

SEMA

Date : 18 janvier 2011
OrthoPhoto Copyright IGN

Echelle 1/10 000

N

COMPTE RENDU D'ACTIVITE



1ère ANNEE DU PLAN D'ACTIONS- LE CAILAR

Novembre 2013



LA PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P.

La protection des captages d'alimentation en eau potable constitue un axe majeur de travail pour le syndicat. Le SMNVC accompagne les collectivités pour la mise en place de leur DUP et s'est plus fortement impliqué dans les démarches de protection de la ressource dans les aires d'alimentation des captages prioritaire avec le recrutement de Carine ESCULIER pour les 6 captages prioritaire du Sud de la Vistrenque.

○ APPUI TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES POUR LA MISE EN PLACE DE LEUR DUP

LE CAILAR


La commune du Cailar a lancé la démarche de régularisation de son captage. Les dossiers de DUP sont en cours de rédaction et devraient être déposés prochainement. Afin de distribuer une eau conforme aux normes de potabilité par rapport aux nitrates, la commune a finalement fait le choix d'installer une station de traitement des nitrates.

○ LES CAPTAGES « PRIORITAIRES »

Pour mémoire :

Débutée en 2007, cette mission vise à accompagner les collectivités qui se lancent dans la mise en place d'une protection pérenne de leur ressource en eau.


A l'origine 8 captages ont été identifiés comme prioritaire au titre du Grenelle et repris dans le SDAGE. Il s'agit des captages de :

- Bellegarde,
 - Communauté de communes de Terre de Camargue
 - Le Cailar,
 - Bouillargues
 - Caissargues
 - Manduel
 - Redessan
 - Saint-Gilles
- 
- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Deux autres captages ont été intégrés dans cette démarche par le Comité Départemental de l'Eau (CDE) :

- Aimargues (forages du Moulin)
- Aubord (forage du Rouvier).

Fin 2010 de nouveaux captages ont été définis comme « prioritaires » par le Comité Départemental de l'Eau (CDE). Sur les nappes Vistrenque et Costières il s'agit de :

- Vauvert
 - Marguerittes
 - Sernahc
 - Ledenon
 - Meynes
- 
- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

NB : ces 3 dernières communes n'adhèrent pas au SMNVC

Les plans d'actions validés par le comité de pilotage pour les collectivités de Terre de Camargue, du Cailar, de Bouillargues, Caissargues, Manduel, Redessan, Saint-Gilles, Aimargues et Bellegarde sont en cours de mise en œuvre.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des plans d'actions Carine ESCULIER a été recrutée par le Syndicat en octobre 2012 et ses compétences ont été mises à disposition des

6 collectivités suivantes : Terre de Camargue, Aimargues, Le Cailar, Bellegarde, Vauvert et Aubord.

NB : Nîmes Métropole a également recrutée une animatrice pour ses captages prioritaires. (Cf. annexe 1).

En 2013, Carine ESCULIER a piloté la mise en œuvre globale des plans d'actions et mobilisé différents partenaires en fonction de leur champ de compétences pour garantir l'avancée de la démarche (SMNVC, Chambre d'Agriculture du Gard, la SAFER, le CIVAM Bio, le FD CIVAM, AGROOF, INRA Sup Agro, ..)

Ces plans d'actions comportent plusieurs volets :

- ✓ **Le volet non agricole** pris en charge en parti par le Syndicat grâce au travail de Frans BROUWERS en collaboration avec Carine ESCULIER pour les 6 collectivités du Sud de la Vistrenque et avec Sophie Maret pour les communes de Nîmes Métropole. Il consiste en :
 - L'incitation des communes dont le captage est prioritaire à mettre en place un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles et de gestion différenciée des espaces verts,
 - La réalisation d'une étude simplifiée d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles pour les communes de moins de 2500 habitants,
 - La sensibilisation et l'information des jardiniers amateurs, des scolaires, et du grand public,
 - L'implication dans la démarche de réduction des pollutions diffuses des autres acteurs concernés : CG, RFF
 - Le suivi et l'accompagnement des SPANC pour la mise aux normes des ANC défectueux

 - ✓ **Le volet agricole**, pour les 6 captages prioritaires (hors Nîmes Métropole), qui a fait l'objet d'une convention signée, en mai 2013, par les 4 collectivités ayant validées le plan d'actions (Le Cailar, Aimargues, CCTC et Bellegarde). Cette convention précise le cadre d'intervention de la Chambre d'Agriculture et l'articulation entre le travail de Carine ESCULIER et d'Yves NOUET, référent captages prioritaires de la Chambre d'Agriculture. Un avenant à la convention est prévu d'ici fin 2013.
- En 2013, dans le cadre de cette collaboration, des réunions d'échanges techniques et de concertation ont été programmées (9 comités techniques, 4 comités de suivi). L'objectif de ces réunions était de faire un point sur l'état d'avancement des actions agricoles.
- ✓ **Le volet foncier**, qui a fait l'objet en 2013 d'une convention opérationnelle signée entre les 4 collectivités de la Vistrenque (Hors Agglo de Nîmes) ayant validées le plan d'actions (Le Cailar, Aimargues, CCTC et Bellegarde) et la SAFER. Elle vise à définir des stratégies foncières pour une protection pérenne de la ressource.

Pour les collectivités qui n'ont pas encore validées leur plan d'actions, Carine ESCULIER est chargée de les accompagner dans le suivi des études et d'aider les élus à s'approprier la démarche.

La figure ci-dessous explicite le rôle de l'animatrice territoriale et comment s'articule la mise en œuvre des mesures du plan d'actions.

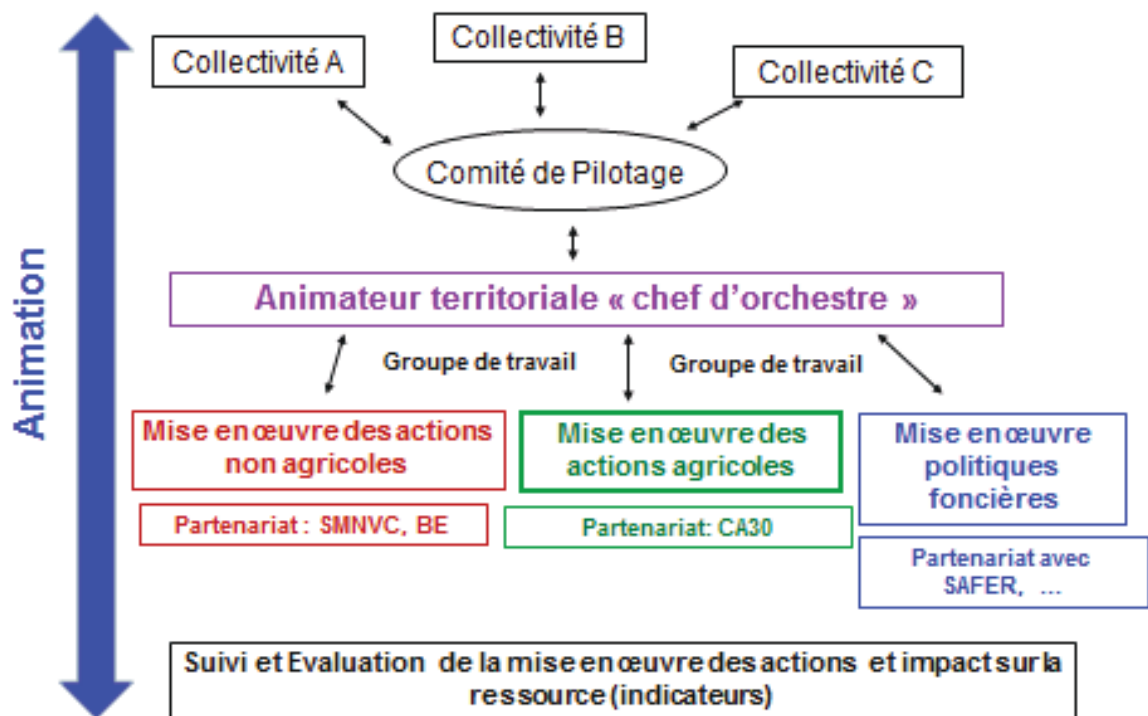


Figure 1 : Mise en œuvre des plans d'actions

Dès son arrivée Carine ESCULIER a rencontré individuellement les représentants techniques, administratifs et élus des 6 collectivités pour se présenter et réexposer le plan d'actions, afin que chaque collectivité s'approprie ou se réapproprie la démarche.

✓ **Etat d'avancement des démarches par collectivités :**

LE CAILAR

Carine ESCULIER a rencontré fin 2012 avec la DDTM, la commune du Cailar pour revoir les différentes mesures prévues dans le plan d'actions et s'assurer que la collectivité se l'était bien approprié. Suite à cette rencontre des modifications au plan d'actions ont été apportées et intégrées dans l'arrêté préfectoral qui devrait être pris fin 2013 (consultations lancées en juin 2013).

Le plan d'actions a été présenté et validé en conseil municipal le 22 novembre 2012.

1. Volet agricole

Pour rappel les actions agricoles identifiées visent à réduire les pollutions diffuses dues à l'usage des engrais azotés.

Les actions ciblées sont en priorité:

- ✓ L'accompagnement individuel des agriculteurs à la réduction de l'usage des engrais azotés via :
 - la contractualisation dans des Mesures Agro Environnementales territoriales (MAEt) « réduction/suppression de l'usage des engrais

- azotés » et « conversion en AB » en grandes cultures et cultures légumières,
- l'investissement dans du matériel permettant d'améliorer les pratiques de fertilisation (Plan Végétal Environnemental « PVE »),
- ✓ La mise en œuvre d'actions agricoles collectives en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Gard. Des pistes d'actions sont en cours de réflexion et concernent entre autres :
 - Le développement de cultures peu ou pas consommatrices en engrais azoté (pois chiche, semences blé),
 - L'organisation de groupes techniques avec Arvalis sur l'optimisation et le raisonnement des pratiques de fertilisation en grandes cultures,
 - L'implantation d'un boisement sur une parcelle stratégique en vue de déstocker et réduire le transfert des nitrates vers la nappe,
 - Le développement de l'agro-foresterie,
 - L'accompagnement d'un projet de compostage de déchets verts collectif,

Mais également :

- ✓ La confection d'une aire de lavage collective de pulvérisateurs et d'aires de remplissage sécurisées individuelles,
- ✓ La mise aux normes des forages agricoles défectueux.

Une réunion agricole destinée à la collectivité s'est tenue le 16 mai 2013 à la mairie du Cailar. Lors de cette réunion, Yves Nouet, référent Chambre d'Agriculture, a présenté les différentes actions agricoles collectives identifiées comme prioritaires à mettre en œuvre sur la zone de protection du captage du chemin de Marsillargues (ci-dessus citées).

1.1. Actions visant à réduire les pollutions diffuses

Accompagnement individuel : MAEt, PVE

Une lettre d'information sur les différentes mesures agricoles incitant à la réduction de l'usage des engrais azotés de synthèse (MAEt, PVE) a été envoyée en février 2013 aux 20 agriculteurs présents sur la zone de protection du captage du Cailar.

Sur **15 agriculteurs contactés** par mail et relancés par téléphone, **12 agriculteurs** ont été rencontrés, sensibilisés et informés.

En 2013, deux agriculteurs ont fait un avenant à leur première contractualisation en MAEt :

- MAEt LR_CAIL_GC4 « réduction de l'usage des engrais azotés en grandes cultures » pour une surface de 8,37 ha,
- MAEt LR_CAIL_VI3 « conversion en AB en vigne » pour une surface de 7,71 ha.

Et deux nouveaux agriculteurs ont contractualisé dans une MAEt :

- MAEt LR_CAIL_LG4 « réduction des apports de fertilisants azotés avec intégration d'une céréale dans la rotation en cultures légumières » pour une surface de 26,55 ha
- MAEt LR_CAIL_GC4 « réduction des apports de fertilisants azotés en grandes cultures » pour une surface de ,07 ha.

Au total sur la zone de protection du captage du Cailar, 102 ha de surface agricole sont en contrat MAEt (32 % de la SAU) et 4 agriculteurs sont engagés dans la démarche (20 % des agriculteurs de la zone) (Cf. annexe 3).

Aucun dossier de demande de subvention (mesure 121 PVE) pour l'achat de matériel agricole n'a été déposé en 2013.

Carine ESCULIER a apporté un appui au montage de l'ensemble de ces dossiers MAEt.

1.2. Actions agricoles collectives conduites en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Gard

Projet de compostage de déchets verts collectif à la ferme

Le Bureau d'étude Terra Sol lors du diagnostic des pressions réalisé en 2010 a identifié des installations non conformes à la réglementation, entre autre deux tas de stockage de fumier sur la zone de protection du captage du Cailar, qui ont été évacués en 2011.

Pour répondre à cette problématique, une réflexion a été menée en 2013 et se poursuivra en 2014 avec la Chambre d'Agriculture du Gard et le FD CIVAM pour développer la technique de compostage de déchets verts en partenariat avec les collectivités et les agriculteurs ayant des besoins en amendements organiques (agriculteurs bio principalement).

Carine ESCULIER a contacté à deux reprises la CCPC, qui a les compétences en gestion des déchets afin de la sensibiliser et l'associer à la réflexion et la mise en œuvre d'un tel projet.

A la demande de Carine ESCULIER, une visite d'un projet collectif de compostage de déchets verts à la ferme porté conjointement par la Communauté de Communes de Sommières et l'association Humus du Vidourle composée d'une dizaine d'agriculteurs bio a été organisée par le FD CIVAM et la Chambre d'Agriculture, le 10 octobre . Une dizaine d'élus étaient présents dont 3 élus et un agriculteur du Cailar.



Visite du projet de compostage collectif de déchets verts, le 10 octobre à Sommières

Projet de boisement d'une parcelle stratégique

La commune du Cailar souhaite acquérir des parcelles agricoles d'une surface de 3,31 ha situées sur la zone de protection du captage du chemin de Marsillargues en vue d'y développer une activité compatible avec la protection de la ressource en eau.

Ces parcelles actuellement exploitées en cultures légumières sont situées en aval de cultures maraichères exploitées sous serres par la SARL OLIVER au Mas des Abeilles. Cette activité a été identifiée par le bureau d'étude Terra Sol (Etude 2010) à risque pour la ressource en eau.

La commune souhaite donc acquérir cette terre pour maîtriser durablement l'usage des sols.

Elle réfléchit à différentes possibilités de mises en valeur de ces terres agricoles tout en préservant la ressource en eau.

Différents projets intégrant « l'arbre » ont été évoqués avec la collectivité lors d'une réunion de concertation animée par la Chambre d'Agriculture du Gard et Carine ESCULIER (12 septembre 2013), à savoir :

- L'agroforesterie (location à un agriculteur via un bail environnemental)
- L'implantation d'arbres à vocation « Bois énergie »
- Implantation d'arbres à vocation « Bois d'oeuvre et BRF *Bois Raméal Fragmenté* »
- Implantation d'arbres à vocation « paysagère/parcours de santé »

L'arbre a de multiples fonctions dont celle de **contribuer à piéger les nitrates du sol par son système racinaire et donc de limiter la lixiviation des nitrates**. Il permet également de lutter contre la dérive aérienne des pesticides, de créer des zones refuges pour les auxiliaires de cultures, ...

Carine ESCULIER a rédigé une note technique qui a été intégrée au dossier de demande de subvention pour l'achat du foncier aux deux financeurs (Conseil Général du Gard et Agence de l'Eau RMC)

Elle veillera à accompagner la collectivité dans la réalisation et la mise en œuvre de son projet.

Une réunion technique est prévue en janvier 2014 avec la Chambre d'Agriculture et l'INRA Sup Agro de Montpellier pour réfléchir à la mise en œuvre d'un protocole technique et opérationnel pour ce projet pilote « arbre et eau ».

Organisation d'un club de progrès avec Arvalis « optimiser et raisonner ses pratiques de fertilisation en grandes cultures »

Une animation collective destinée aux céréaliers du Cailar s'est mis en place au 3^{ème} trimestre 2013.

Deux réunions techniques « bout de champ » animées par la chambre d'agriculture du Gard et Arvalis se sont déroulées sur le Cailar, la première a eu lieu le 22 octobre 2013 et la seconde est prévue mi-décembre 2013.

Ces réunions d'échanges dénommées « Club de progrès » ont pour objectif d'amener les céréaliers à avoir un raisonnement de leur pratiques de fertilisation et d'optimiser les apports azotés en tenant compte des besoins de la culture.

Deux parcelles céréalières « vitrines » seront mises en place chez des agriculteurs du réseau, afin de tester deux outils de pilotages de la fertilisation azotée en grandes cultures : la méthode étalon et la méthode « bande double densité ».

Impliquer les Opérateurs économiques dans la démarche et les accompagner dans un projet pilote intégrant l'enjeu environnemental

Carine ESCULIER a présenté les différentes mesures du plan d'actions et la démarche le 15 février 2013 au directeur de la cave coopérative viti-vinicole de Vergèze « SCA Vignoble de la Voie d'Héraclès ».

En 2013, la Cave coopérative de Vergèze en partenariat avec la Sté Perrier Nestlé Water et avec l'appui de Coop de France, a répondu à un appel à projets CASDAR « Mobilisation collective pour l'agro-écologie ». L'un des objectifs fixés est que les coopérateurs moteurs impulsent un changement de pratiques sur les zones de protection des captages prioritaires afin d'atteindre les objectifs de réduction des nitrates et herbicides impactant aujourd'hui les

4 captages (Vauvert, Aimargues, CCTC et le Cailar) situés sur le périmètre d'intervention de la Cave Coopérative.

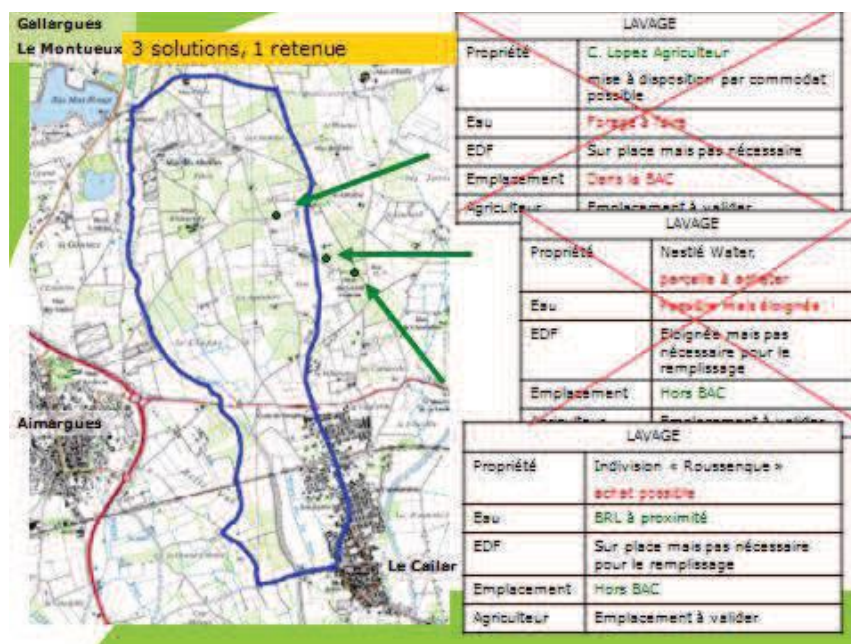
Carine ESCULIER a rencontré la responsable du service économique et développement des filières bio de Coop de France du Languedoc Roussillon, afin d'être impliqué et associé au projet.

Au 1^{er} trimestre 2014, Carine ESCULIER prévoit de rencontrer le responsable Santé, Sécurité Environnement et Patrimoine de la Sté Perrier Nestlé Water. Une première rencontre était prévue en octobre 2013 mais n'a pas eu lieu.

1.3. Actions visant à réduire les pollutions ponctuelles

Confection d'aires de lavage et de remplissage sécurisées de pulvérisateurs

Une étude de faisabilité lancée en 2010 par la Chambre d'Agriculture, a permis d'identifier trois emplacements possibles pour la confection d'une aire de lavage collective. Une seule des solutions proposées a été retenue.



Lors de la réunion agricole du 16 mai 2013, les élus du Cailar ont été re-sensibilisés sur l'intérêt de confectionner une telle aire et se sont montrés intéressés pour relancer l'étude.

Le projet « Aire de lavage collective de pulvérisateurs » a été présenté par la Chambre d'Agriculture (Yves Négrier et Yves Nouet) en conseil municipal le 11 juillet 2013 et une délibération a été prise pour relancer l'étude technique.

Afin d'évaluer le nombre d'agriculteurs intéressés par le projet et l'emplacement proposé, une enquête destinée aux 20 agriculteurs concernés a été conduite en septembre 2013. Un compte rendu sera finalisé d'ici fin 2013 par la Chambre d'Agriculture et permettra de connaître l'engagement des agriculteurs et de proposer un coût exact pour la conception de l'ouvrage qui avait été initialement estimé à 190 000 euros HT.

Lors de la visite de l'aire de lavage collective des pulvérisateurs du 3 octobre 2013 à Vallabrègues, 6 élus du Cailar étaient présents.



Photo 1 et 2 : Visite de l'aire de lavage collective pulvérisateurs de Vallabrègues organisée par Carine ESCULIER SMNVC et chambre d'agriculture du Gard pour sensibiliser les élus

Mise aux normes des forages agricoles défectueux

La zone de protection du captage du Cailar a été choisie comme site pilote pour initier la démarche de réhabilitation des forages défectueux.

Dans le cadre de l'étude de délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage et du diagnostic des pressions, plusieurs forages agricoles et non conformes ont été identifiés dans la zone de protection du captage du Cailar.

Un recensement complémentaire a été réalisé par Carine ESCULIER et le SMNVC et une phase de sensibilisation a été réalisée auprès d'un ensemble d'agriculteurs de la zone de protection.

Une notice rédigée par le SMNVC reprenant les aspects réglementaires et techniques pour la mise aux normes des forages agricoles défectueux a été envoyé en juillet 2013 aux 20 agriculteurs de la zone (Cf annexe 2).

Une visite de terrain en présence d'un foreur « SAS forage ROUDIL » a été organisée par Carine ESCULIER le 30 juillet 2013 afin de faire l'état des lieux d'un certain nombre de forages. Au total 25 forages agricoles ont été diagnostiqués (6 agriculteurs volontaires favorables à la démarche).

Deux agriculteurs ont déposé des dossiers de demande de subvention pour la réhabilitation de leurs forages agricoles (mesure 216 hors PVE « aide aux investissements non productifs »). Au total 13 forages agricoles défectueux pourraient être réhabilités en 2014.



2. Volet foncier

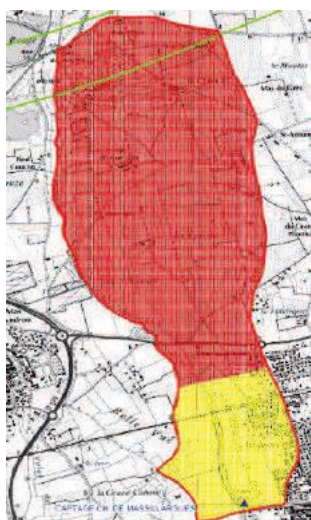
Deux réunions avec la SAFER et la collectivité ont été programmées en 2013 par Carine ESCULIER. La première s'est tenue le 26 mars à la mairie du Cailar. Elle avait pour objectif de sensibiliser/informer la commune sur les outils fonciers et les moyens d'actions mobilisables :

- veille foncière,
- échange en amont sur les projets de ventes,
- recueil de promesses de vente pour le compte des collectivités,
- réalisation d'échanges fonciers,
- constitution d'un stock foncier,
- gestion foncière.

La deuxième réunion, plus opérationnelle s'est tenue le 1er octobre 2013 et a consisté en une définition d'objectifs d'acquisition et de stratégies foncières.

La commune de Le Cailar s'est fixée comme objectif :

- d'acheter 20 ha de parcelles à vocation agricole situées en priorité sur la zone à haute vulnérabilité intrinsèque. En 2014, la SAFER ira négocier directement auprès de certains propriétaires identifiés pour le compte de la collectivité en vue d'obtenir des promesses de vente. Les parcelles ciblées sont celles actuellement exploitées en grandes cultures et cultures légumières/maraichères situées sur la zone à haute vulnérabilité.
- de se constituer une réserve foncière hors zone de protection pour favoriser la délocalisation des activités à risque



Zone d'acquisition prioritaire

Dans le cadre de cette convention, le conseiller du secteur de la SAFER, Samuel BROUSSOUS a négocié en septembre 2013 pour le compte de la commune l'achat de la parcelle de 3,31 ha concernée par le projet « Arbre et Eau »



Parcelle de 3,31 ha où projet
« Arbre et Eau »

3. Actions non agricoles

3.1. Le Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles « PAPPH »

Pour rappel, le SMNVC en accord avec les partenaires a décidé de proposer aux collectivités de moins de 2500 habitants la réalisation d'un PAPPH allégé. C'est-à-dire la réalisation par Frans BROUWERS d'un diagnostic des pratiques et des préconisations d'adaptations de ces pratiques vers une réduction de l'usage de pesticides. La méthodologie a été mise au point fin 2012. Elle a été présentée en février 2013 au Cailar, puis mise en application. La commune a délibéré en début d'année pour le lancement de l'étude.

Quatre réunions visant à faire un point à chaque étape de l'étude ont été organisées par le SMNVC en 2013 en présence des élus, dont l'élue en charge de la gestion des espaces publics, le responsable des services techniques et la DGS.

La présentation du PAPPH simplifié a été faite en comité technique en juin 2013 et en conseil municipal du 18 novembre 2013.

Dans son PAPPH, la collectivité s'est fixé comme objectif l'atteinte du 0 pesticide pour l'entretien des espaces publics d'ici 2016.

Un dossier de demande de subvention pour l'achat de matériel de désherbage mécanique et d'une épareuse pour la fauche différenciée a été transmis aux financeurs en juillet 2013.

Dans le cadre du PAPPH, 3 agents des services techniques ont participé à la session de formation « vers le 0 pesticide pour l'entretien des espaces publics » des 15 et 16 octobre à Uchaud dispensée par le SMNVC et le CNFPT (Florence BINESSE).

3.2. Les Assainissements Non Collectifs « ANC » défectueux

Carine ESCULIER a rencontré le SPANC de la Communauté de Communes de Petite Camargue fin 2012.

Cette rencontre a fait l'objet :

- d'une présentation du plan d'actions
- d'une présentation succincte des typologies d'ANC défectueux identifiés suite aux diagnostics réalisés par le SPANC.

Suite à cette réunion, Carine ESCULIER a transmis au SPANC, la couche SIG de délimitation de la zone de protection du captage du Cailar, afin d'identifier les agriculteurs concernées et de démarrer en priorité les travaux de réhabilitation des ANC défectueux situés sur la zone de protection du champ captant du Cailar.

3.3. Animation auprès des scolaires

A la demande de la collectivité, le SMNVC a fait une animation le 18 octobre 2013 auprès de 3 classes du 3^{ème} cycle (CE2, CM1 et CM2) sur la découverte de la nappe. (Cf. Chapitre Les actions d'information et de sensibilisation/La sensibilisation des scolaires).

A cette 1^{ère} intervention suivra une seconde animation (prévue début 2014) autour de l'exposition 0 pesticide dans nos villes et villages avec la mise à disposition d'un livret pédagogique.

Les Perspectives :

Actions globales

- Organiser un COPIL au 1^{er} trimestre 2014 pour présenter aux membres l'avancement de la démarche.

Volet agricole

- Poursuivre l'accompagnement des agriculteurs pour l'évolution des pratiques de fertilisation (Respect du 4^{ème} Programme d'Actions Départemental Directives Nitrates ou 5^{ème} PAR, MAEt, PVE),
- Poursuivre l'animation agricole an partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Gard (projet boisement, réflexion pour la valorisation des déchets verts communaux, accompagnement des producteurs de légumes, organisation de journées de démonstrations, tours de plaine, ..),
- Poursuivre le volet lutte contre les pollutions ponctuelles (démarche réhabilitation des forages défectueux et confection d'une aire de lavage collective portée par la commune ou la CCPC et aires de remplissage individuelles),
- Poursuivre l'implication de la cave coopérative viti vinicole de Vergèze dans la démarche,
- Accompagner la Cave Coopérative de Vergèze dans la mise en œuvre de son projet si retenue ou sinon réfléchir avec elle à l'émergence d'un nouveau projet pilote intégrant l'enjeu environnemental,
- Rencontrer l'agrofourniture intervenant sur le secteur,
- Développer de nouveaux outils de communication destinés aux agriculteurs (brochures, plaquette, articles, ..),
- Organiser une réunion agricole de présentation de l'avancement des actions agricoles destinée aux acteurs agricoles (1^{er} trimestre 2014)

Volet foncier

- Poursuivre et suivre la mise en œuvre des actions foncières
- Organiser des commissions techniques foncières (2/an)
- Rencontrer les conseillers SAFER pour échanger sur les mesures compensatoires OC'VIA (1^{er} trimestre 2014)

Volet actions non agricoles

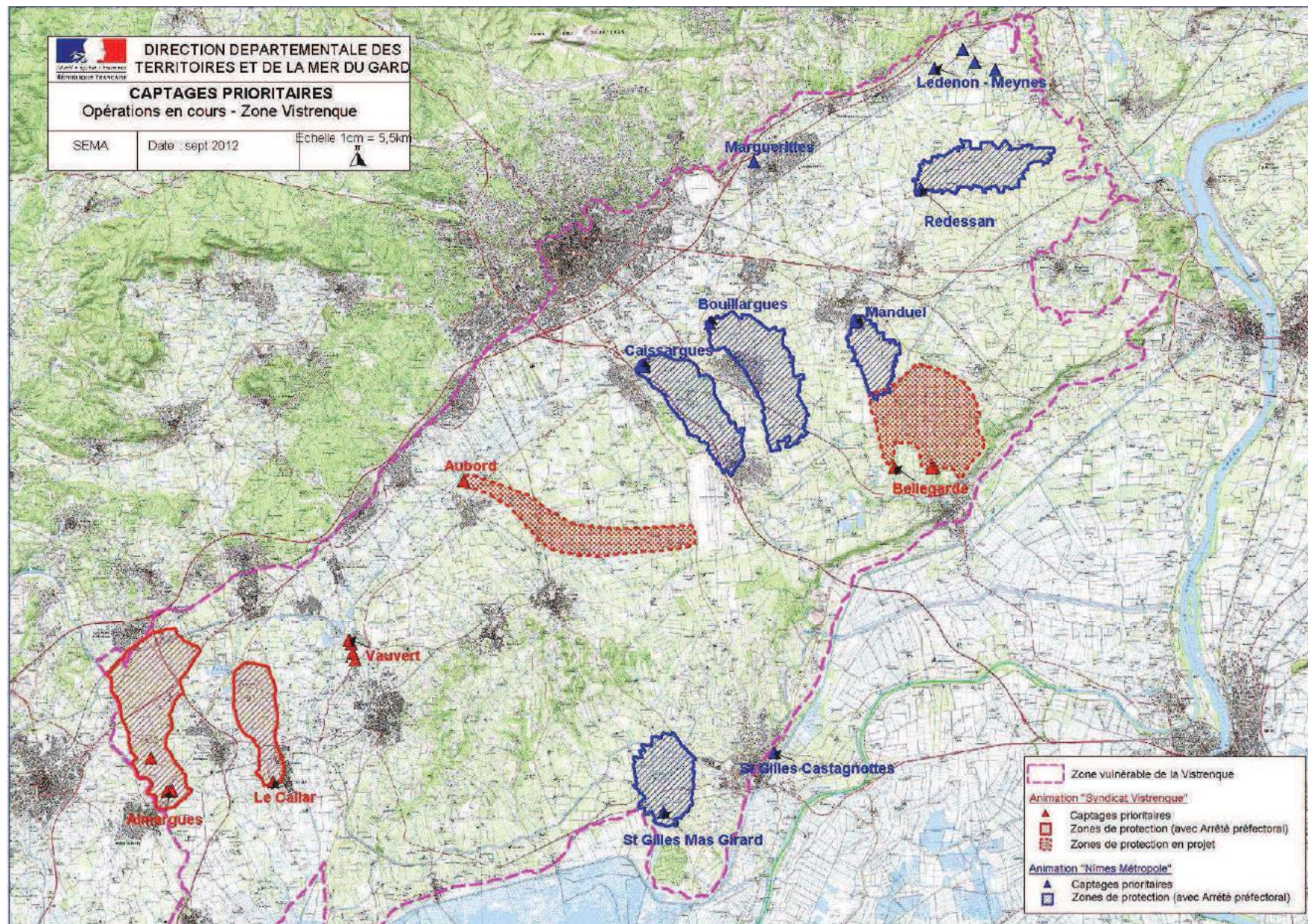
- Suivre en partenariat avec l'animateur du SMNVC la mise en œuvre des préconisations du PAPPH en vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'étude simplifiée « vers le 0 pesticides »,

- *Appui à la rédaction et signature de la charte zéro pesticide pour la gestion des espaces publics*
- *Appui à la mise en place du réseau SMNVC'Vert*
- *Suivre les travaux de réhabilitation des ANC défectueux,*
- *Rencontrer/informer/sensibiliser les autres acteurs gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires (RFF et CG),*
- *Organiser une animation destinée aux jardiniers amateurs,*
- *Poursuivre l'animation des scolaires (exposition zéro phyto et livret pédagogique)*

ANNEXES

1. Carte : Animation des plans d'actions Captages AEP prioritaires sur la Vistrenque
2. Mise en conformité des forages privés domestiques et agricoles
3. Tableau : Bilan MAEt

ANNEXE 5 : Animation des plans d'actions Captages AEP Prioritaires sur la Vistrenque



La nappe de la Vistrenque proche de la surface et facilement accessible est largement utilisée pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures et des jardins. L'eau est prélevée grâce à des puits et des forages qui constituent autant de regards sur la nappe. **Leur nombre très élevé et la mauvaise réalisation, parfois, de ces ouvrages représentent un risque de pollution de la nappe.** Le forage ou le puits résultant d'une mauvaise installation, ou en mauvais état constitue un points d'entrée potentiel de pollutions vers les eaux souterraines.

Le captage qui alimente en eau potable votre commune capte la même nappe que celle de votre forage. Ce captage a été identifié comme **prioritaire** car il présente une dégradation de sa qualité au regard des nitrates et/ou des pesticides. L'aire d'alimentation de ce captage a été définie, c'est à dire la portion de territoire où l'eau qui s'infiltre rejoindra un jour le captage. **Dans cette aire géographique tout risque de pollution des eaux souterraines doit impérativement être évité.**

Les forages des particuliers à usage domestique ou agricole défectueux doivent être réhabilités. Il est de notre intérêt à tous de préserver la nappe d'eau souterraine.



Qu'est ce qu'un forage défectueux ?

Un forage dont la tête de forage est située au ras du sol ou sous le niveau du terrain naturel

Un forage non fermé hermétiquement

Un forage dont le sommet du tube n'a pas été entouré d'une dalle en béton qui permet d'évacuer l'eau

Un forage dont le tube est éventré ou percé

Le forage doit permettre d'extraire de l'eau souterraine et d'empêcher les eaux de surface et les pollutions de s'introduire dans le forage ou le long de celui-ci.

Des aides financières sont mobilisables pour cette mise en conformité des puits et forages privés, renseignez vous auprès du Syndicat.

La mise aux normes des forages des particuliers en Vistrenque

- Réhausse du tube du forage à 20 cm au dessus du sol
- Mise en place d'un obturateur étanche, soit sous forme d'une bride vissée avec joint étanche, soit sous forme d'un obturateur avec clapet anti-retour pour les forages régulièrement utilisés
- Création d'une margelle enterrée de 20 cm d'épaisseur carrée de 1 m² ou ronde d'un diamètre de 80 cm

Des adaptations pourront être envisagées en fonction de l'usage qui est fait du forage.



La mise aux normes des puits des particuliers en Vistrenque

- Réhausse de la margelle à 50 cm au dessus du sol
- Fermeture étanche du puits avec une plaque et un joint, (avec mise en place d'une aération avec gille pare-insectes)
- Création d'une margelle enterrée d'un mètre de large et de 20 cm de haut tout autour du puits avec une pente centrifuge

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux forages ou puits dont le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an

La réglementation des puits et des forages

La réglementation distingue :

- L'ouvrage lui même : puits, forage ...
- Le prélèvement d'eau qui y est effectué

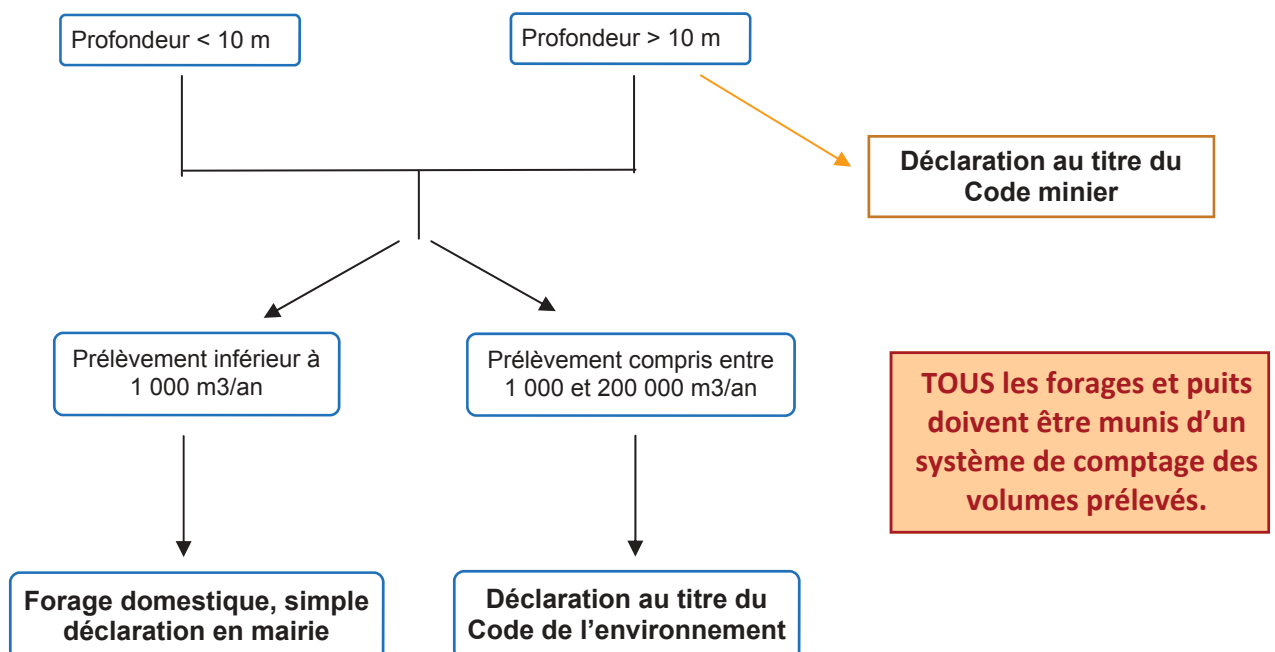
La réalisation d'un forage ou d'un puits de plus de 10 mètres de profondeur est soumise à déclaration au titre du Code minier.

Le prélèvement d'eau est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et ses décrets d'application repris dans le Code de l'environnement notamment. L'objectif de cette réglementation est de renforcer les disposition de protection et de préservation de la ressource en eau, face à la multiplication des forages individuels effectués par les particuliers.

Est considéré comme forage domestique, un forage dont le prélèvement est inférieur ou égal à 1 000 m³/an. Qu'ils soient anciens ou qu'ils viennent d'être créés, ils doivent être déclarés en mairie. Le formulaire est disponible sur : www.foragesdomestiques.gouv.fr

Les forages non domestiques, ainsi que les prélèvements associés doivent être déclarés à la DDTM. Selon l'importance du prélèvement ils seront soumis à déclaration ou autorisation. Le formulaire est disponible sur : http://www.gard.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/FOR_projet_forage_et_prelevement_V3_cle21ccef.pdf

Forage, puits et prélèvement en eau souterraine



La déclaration des forages domestiques se fait à la mairie de la commune où est implanté le forage. La déclaration à la DDTM est à envoyer à l'adresse suivante : 89 rue Weber CS 52022 30907 Nîmes.

ANNEXE 7 - Bilan MAEt

Zone de Protection	Type MAEt	Objectifs mesures	surface engagée 2011	surface engagée 2012	surface engagée 2013
Le Cailar	LR_CAIL_GC4	Réduction apports fertilisation azotée en grandes cultures (seuil de 140 uN/ha/an)	35,95 ha	0	14,44 ha
	LR_CAIL_VI3	Conversion en AB en vigne	17,91 ha	0	7,71 ha
	LR_CAIL_LG4	Diversification culturale et réduction apports azotés en cultures légumières (170 uN/ha/an)	0	0	26,55 ha
Aimargues	LR_AIM_GC2	Mise en place d'un couvert herbacé avec absence de fertilisation azotée	15,52 ha	6,41 ha	0 ha
	LR_AIM_VI1	Absence d'herbicide sur l'inter rang de la vigne	48,05 ha	1,37 ha	11,7 ha
	LR_AIM_VI3	Conversion en AB en vigne	12,98 ha	3 ha	0
Bellegarde	LR_BELL_VI1	Absence d'herbicide sur l'inter rang de la vigne	0	0	48,86 ha

Territoire	Nbre d'agriculteurs ayant contractualisé	Nbre total agriculteurs ZP	Surface engagée	Surface Zone de Protection	Surface contractualisable	% agriculteurs ayant contractualisés	% surface engagée
Le Cailar	4	21	102,56 ha	429 ha	322 ha	20%	32%
Aimargues	5	40	98,89 ha	999 ha	636 ha	12,50%	16%
Bellegarde	1	53	48,86 ha	1079 ha	858 ha	2%	5,60%

Délégation territoriale du Gard

Nîmes, le 15 mars 2013

Affaire suivie par Mr Veaute

Service santé environnement

Poste 04.66.76.80.64

JMV/LE CAILAR traitement

Ars-dt30-sante-environnement@ars.sante.fr

Madame le Maire du CAILAR

Mairie

30740 LE CAILAR

Madame le Maire,

Mes services ont bien reçu, par courrier du 28 février 2013, un projet de traitement des nitrates dans l'eau produite par votre captage communal d'eau destinée à la consommation humaine du Chemin de MASSILLARGUES.

Ce dossier revêt une importance particulière en raison d'une augmentation ininterrompue de la concentration en nitrates, laquelle a atteint récemment 70 mg/l. Cette concentration est supérieure à la valeur dérogatoire qui vous avait été accordée par arrêté préfectoral (n° 2010333-0013) du 29 novembre 2010 et ce, pour une période de trois ans.

Comme la note que vous avez transmise à mes services le souligne, le procédé de traitement proposé est autorisé par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En effet, ce procédé de traitement répond aux prescriptions de l'article R 1321-50 du Code de la Santé Publique selon lequel les produits et procédés mis sur le Marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il conviendra de veiller à ne retenir, dans la liste reproduite en page 8 de la note transmise à mes services, que les résines échangeuses d'anions autorisées :

- ROHM DE HAAS : IMAC HP 555 et IMAC HP 444 ;
- PUROLITE : Purolite A 400 E et Purolite A 520 E.

Les agréments des résines échangeuses d'ions sont accordés par le Ministère chargé de la Santé sur recommandation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) devenue récemment l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

L'autorisation d'une résine échangeuse d'ions est complétée par ses conditions d'utilisation, en particulier pour leur régénération lorsqu'elles sont saturées.

Le chlorure de sodium est le seul réactif de régénération autorisé pour les résines échangeuses d'anions autorisées et mentionnées ci-dessus.

J'ai noté que la concentration que vous avez retenue pour dimensionner l'installation vous permettra de distribuer une eau ayant une concentration en nitrates de 25 mg/l.

Cette même note fait ressortir que les nitrates mais également les sulfates et les hydrogénocarbonates seront retenus par la résine échangeuse d'anions, laquelle libérera des ions chlorures. L'eau brute produite par le captage du chemin de MASSILLARGUES présente une concentration en sulfates non négligeable (160 mg/l en moyenne) et en hydrogénocarbonates (430 mg/l en moyenne).

Par ailleurs, avant traitement, la concentration en matières organiques est faible (0,6 mg C/l) et l'eau est à l'équilibre calco-carbonique.

L'utilisation d'un acide fort (acide sulfurique) pour éviter le colmatage de la résine par les carbonates puis d'une base forte (soude) pour assurer la production d'une eau légèrement incrustante en distribution nécessitera des précautions particulières pour assurer en permanence la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine conforme aux références et limites de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique. L'eau distribuée devra être à l'équilibre ou légèrement incrustante.

La note transmise à mes services fait mention d'un adoucisseur d'eau pour permettre la régénération de la résine échangeuse d'anions. Cet adoucisseur aura vraisemblablement une capacité de production limitée mais il restera nécessaire de produire une note complémentaire sur cette installation. Cette note complémentaire devra, en particulier, aborder les rejets des effluents de régénération.

Le calcul permettant d'estimer la quantité de sel de régénération gagnera à être explicité. En particulier, il devra être indiqué si ce calcul tient compte de l'ensemble des anions fixés sur la résine et pas seulement les nitrates.

Le rejet des eaux issues de la régénération de la résine échangeuse d'anions sera chargé en nitrates (*et aussi en sulfates*). En phase d'exploitation, il existera un rejet de chlorures. Pour ces raisons, en particulier, l'avis du service chargé de la Police de l'Eau (*Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer*) sera en tout état de cause indispensable. Il conviendra que ce rejet se fasse en concertation avec l'exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, au besoin après signature d'une convention de rejet.

La désinfection déjà mise en œuvre pourra être conservée.

La note précitée ne fait pas mention des installations de télésurveillance qui devront être mises en place.

En conclusion, cette même note permet de considérer que l'installation dont la mise en place est proposée permettra de délivrer une eau destinée à la consommation humaine de qualité satisfaisante aux abonnés de la commune du CAILAR.

Sous réserve de la production ultérieure d'un Avant-Projet Détaillé, j'émet un AVIS FAVORABLE sur la note relative au traitement des nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine de votre commune, note que vous avez transmise à mes services le 28 février 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P. le directeur général et
Par délégation
l'ingénieur du génie sanitaire



Michel Marzin



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014014-0005

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7, ainsi que les articles R211-80 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

Vu la loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

Vu le décret n°2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 210333-0013 du 29 novembre 2010 autorisant la commune du Cailar à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité,

Vu l'arrêté n° 2011-074-0005 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar,

Vu l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 6 octobre 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 9 octobre 2013,

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, sollicité en date du 10 octobre 2013

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 15 novembre 2013 au 30 décembre 2013,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du chemin de Marsillargues situé sur la commune du Cailar dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

Considérant que le captage situé sur la commune du Cailar figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune du Cailar,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Terra-Sol relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des nitrates à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, présentées en Comité de Pilotage le 3 mai 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, la courbe d'évolution de la concentration en nitrates dans l'eau sera régulièrement suivie.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, aujourd'hui en constante augmentation, de cette courbe d'évolution, pour retrouver au plus tôt une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité, à savoir 50 mg/l

Concernant les pesticides, l'objectif est le maintien de la qualité de l'eau, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

Ces indicateurs seront suivis grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (car les analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concernent que l'eau distribuée)

Article 3: Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 8) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 429 ha, est décrite en **annexe 1**.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

La zone de protection du captage étant située en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, la réglementation relative à cette directive s'applique à tous les exploitants agricoles de cette zone. Une action s'y rapportant a été intégrée : **Action A6 : Respecter le programme d'actions de lutte contre les nitrates d'origine agricole**

Cette action vise à améliorer le respect de cette réglementation, par la sensibilisation et la communication, en particulier l'accompagnement aux évolutions réglementaires récentes.

Le suivi de cette action sera fait à travers les indicateurs liés à la communication (envoi de plaquettes, nombre d'agriculteurs rencontrés) mais aussi liés aux contrôles (nombre réalisé, résultats des contrôles).

Article 4 : Mesures visant à améliorer la maîtrise des effluents agricoles

Le diagnostic agro-environnemental a repéré sur la zone de protection du captage des installations hors sol sans recyclage des effluents, et du stockage de

fumier au sol. Ces sites peuvent générer une pollution azotée par infiltration directe dans le sol.

Action A1 : Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors-sol

L'objectif de cette action est de s'assurer du traitement des effluents des serres hors-sol, qu'ils soient liquides ou solides.

Cette action est à la charge des exploitants concernés, dans le respect des obligations réglementaires liées à la directive nitrates.

L'indicateur de suivi de l'action sera l'évolution de la quantité d'effluents non conformes présents sur les exploitations de la zone de protection.

Action A2 : Application du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et de la Directive Nitrates pour le stockage du fumier, pas de compostage dans la zone de protection

Le Règlement Sanitaire Départemental du Gard ainsi que le programme d'actions national de la Directive Nitrates stipulent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stockage du fumier (aire bétonnée avec récupération des jus, distance minimum aux cours d'eau et aux habitations, ...)

Par ailleurs, le compostage de fumier, nécessitant un contact avec le sol, sera exclu de la zone de protection du captage.

Les indicateurs de suivi de cette action seront le nombre d'aires de fumier présentes sur la zone, et le type d'installation et de stockage.

L'objectif est qu'il n'y ait plus sur la zone de protection du captage d'aire de stockage de fumier ne respectant pas les normes du RSD, et aucune aire de compostage de fumier.

Article 5 : Mesures visant à diminuer les pollutions diffuses azotées

Mesures agro-environnementales :

L'objectif recherché est de limiter la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole en diminuant et en fractionnant les apports de fertilisation azotée.

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection du captage du Cailar, les MAE retenues sont présentées en **annexe 2**.

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre de d'agriculteurs ayant contractualisé une mesure, le nombre d'hectares engagés dans

une mesure agro-environnementale, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques mentionnées, même sans contractualisation.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage et prairies recensées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces MAE.

Améliorer les pratiques de fertilisation azotée

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal pour l'Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40 % (majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration pourront être organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action C1 : Implantation de haies et boisements le long des chemins agricoles, des fossés et/ou sur des parcelles stratégiques :

L'objectif recherché est de limiter le lessivage des nitrates dans les fossés et de piéger les nitrates présents dans le sol.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe afin de réduire les transferts des nitrates vers la nappe de la Vistrenque, ou sur des parcelles stratégiques pour l'effet " piège à nitrates ".

Pour ces aménagements, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et la surface de boisement implantés.

Action A3 : Réhabilitation des forages défectueux (forages agricoles et forages privés)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 22 forages privés défectueux ont été recensés.

Il faudra procéder à leur régularisation en commençant par les forages agricoles situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût. Pour les forages privés, d'autres financements (agence de l'eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80 % du coût des travaux.

D'ici 3 ans, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages (agricoles / privés) défectueux recensés, puis le nombre de travaux entrepris.

Article 7 : Mesures relatives à la sécurisation des pratiques de remplissage et de lavage des appareils de traitement

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles lors des manipulations, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement.

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action B21 et B21' : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie. Les aires de lavage collectives nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011.

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre de la mesure 2016 (démarches collectives) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75 % de l'investissement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Article 8 : Mesures visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs

Action E4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Cave coopérative de Gallargues-Vauvert et cave coopérative de Vergeze notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES

Article 9 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

Action D1 : Échanges d'informations complémentaires à la veille foncière

La commune du Cailar réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Le coût de cette action est fonction du nombre de notifications transmises chaque année.

Un positionnement de la collectivité plus en amont et dans le cadre d'une démarche amiable serait opportun.

La SAFER informera donc la collectivité au fil de l'eau des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, les collectivités pourront soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

Des réunions régulières sont prévues pour analyser les données transmises (y compris notifications) et échanger sur la stratégie foncière à mettre en place.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette action (intervention de la Safer, acquisitions éventuelles, frais associés) sont pris en charge (hors notifications) à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette action sera réalisé à travers les données transmises par la SAFER, les comptes-rendus des réunions de concertation et le nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

Action D2 : Acquisitions foncières par la commune

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Le parcellaire qui deviendra propriété de la collectivité devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

- prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)
- contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

Les frais engagés par la commune pour l'acquisition de parcelles (coût du foncier et frais associés) sont pris en charge à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, le nombre de parcelles achetées et la façon dont elles seront ensuite gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares dans la zone de protection du captage.

Action D3 : Animation et stockage foncier pour délocaliser les activités " à risque " de la zone de protection du captage

En dehors des achats ciblés comme prioritaires et nécessitant un achat prioritaire, certaines acquisitions pourront s'avérer utiles pour la constitution de

réserves foncières de relogement ou bien pour la réalisation d'échanges avec des parcelles situées dans la zone de protection.

L'objectif visé est d'accompagner certains producteurs (dont les maraîchers) souhaitant extraire leur production de la zone de protection afin de se soustraire aux contraintes induites par l'action de restauration de la qualité de la ressource au captage.

Il s'agit d'accompagner l'achat direct de foncier par la collectivité ou de demander à la SAFER de constituer une réserve foncière (durée de deux ans au maximum). Dans les deux cas, les réserves foncières se feront en dehors de la zone de protection pour permettre de réaliser des échanges avec ces producteurs.

Le parcellaire rendu disponible dans la zone de protection pourra :

- devenir propriété de la collectivité, qui l'entretiendra par mise en place d'un couvert végétal ou contractualisera avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource
- être vendu à un ou des repreneurs agricoles présentant un projet compatible avec les enjeux environnementaux

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, les surfaces délocalisées de la zone de protection et la façon dont elles seront gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, de relocaliser hors de la zone de protection une dizaine d'hectares d'activités et/ de productions identifiées comme " à risque " pour la ressource et actuellement dans la zone de protection du captage.

Article 10 : Actions relatives aux acteurs non agricoles

Les actions suivantes s'adressent principalement à la collectivité : élus, personnels techniques et population de la commune du Cailar, maître d'ouvrage du captage et sur laquelle est située la zone de protection ; mais aussi à d'autres acteurs non agricoles dont l'activité pourrait avoir un impact sur la ressource.

Action A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs

Les installations défectueuses présentent des risques de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations (compétence du SPANC de la communauté de Communes Petite Camargue) puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le diagnostic du bureau d'études a permis de repérer 2 installations défectueuses, mais le recensement n'a pas été fait de façon exhaustive. Par la suite, le diagnostic du SPANC a mis en évidence 4 " points noirs ".

Il faudra procéder à leur régularisation, et vérifier s'il n'existe pas d'autres assainissements non collectifs qui ne seraient pas aux normes.

D'ici 3 ans, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité, en commençant par les points situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action A5 : Corréler les prescriptions de la DUP du captage avec les objectifs du Plan d'Action et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme du Cailar

La DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du captage étant en cours de réalisation, l'objectif de cette action est de veiller à ce que les prescriptions de cette DUP soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) étant en cours de révision, la collectivité veillera également à ce que ce document prenne en compte l'enjeu de la protection de la qualité de l'eau du captage.

Les résultats attendus sont la cohérence entre la DUP et le plan d'actions, et la prise en compte de la zone de protection du captage dans les documents d'urbanisme.

Action B22 : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action E1 : sensibilisation de la population

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment, mais également en améliorant les pratiques de fertilisation.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Le résultat attendu est l'engagement de la commune dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Le diagnostic et plan d'actions seront réalisés par l'animateur territorial en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières).

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune.

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau du captage devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS

Article 11: Maîtrise d'ouvrage et animation

La commune du Cailar est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La collectivité assurera de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La collectivité a vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de MAEt (Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune du Cailar met en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en annexe 3.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 12 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Madame le maire du Cailar, est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune du Cailar)
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du

captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 13 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'*annexe 4* du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 14 : Suivi du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Action E2 : Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (janvier 2017), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D' ACTIONS

Article 15 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 8). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 14).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Exécution et diffusion

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du Cailar et d' Aimargues.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située la zone de protection du captage du Cailar, pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.


Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Fait à Nîmes, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,


Jean-Pierre SEGONDS

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU CAILAR

Surface de la zone de protection : 429 ha,

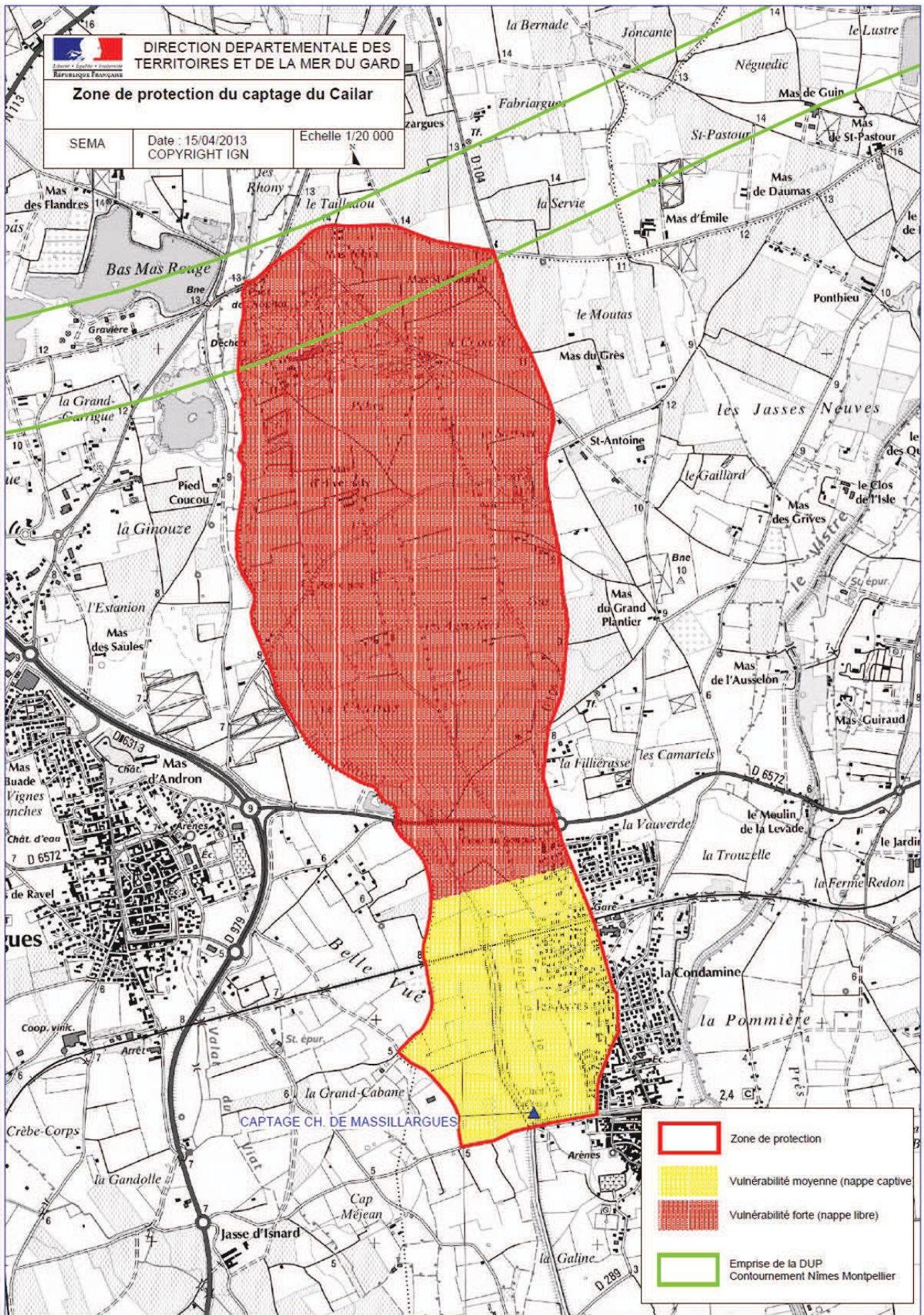
Sur la Zone de Protection, la SAU (Surface Agricole Utile) représente 80 % de la surface, les principales cultures étant la vigne (26 % de la SAU), les grandes cultures (25 %) et le maraîchage (15 %° avec une tendance à la diminution des surfaces en vigne et maraîchage au profit des grandes cultures. (Source Terra Sol 2010)

Le **diagnostic territorial des pressions (2010)** a montré un risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole important, notamment sur les cultures maraîchères et légumières, et les grandes cultures : le fractionnement des apports est effectué et les doses plafonds de la directive nitrates respectées mais les reliquats et la minéralisation du sol ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les cultures pièges à nitrates sont peu mises en place.

Concernant les pollutions ponctuelles, le risque est aussi important, compte tenu de la présence de serres hors sol sans recyclage des effluents, d'assainissements non collectifs et de nombreux forages non conformes, ainsi que l'absence d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs.

Captage du chemin de Marsillargues :





ANNEXE 2 :

Mesures agro-environnementales territorialisées retenues sur la zone de protection – Le Cailar

- * **LR-CAIL-GC4** (action B11): Diminution de la fertilisation azotée (minérale et organique) en grandes cultures (137 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
 - FERTI01 : Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures

- * **LR-CAIL-LG4** (action B12): Diversification de la succession culturale et réduction de la fertilisation azotée (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ (564 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
 - FERTI01 : Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ
 - PHYTO09 : Diversité de la succession culturale en cultures légumières par l'intégration d'une culture non légumière.

- * **LR-CAIL-HE1 / LR-CAIL-HE2** (action B13): Mise en place d'un couvert herbacé en grandes cultures / cultures légumières (369 à 600 € / ha engagé selon la culture initiale), qui combine les engagements suivants
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - SOCLE H01 : Mesure relative à la gestion des surfaces en herbe
 - COUVER 06 : Création et entretien d'un couvert herbacé
 - HERBE03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

- * **LR-CAIL-VI3 / LR-CAIL-GC3 LR-CAIL-LG3 / LR-CAIL-LE3** (action B23): Encourager la conversion à l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (200 à 900 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
 - BIOCONV : Conversion à l'agriculture biologique

- * **LR-CAIL-VI5 / LR-CAIL-GC5 LR-CAIL-LG5** (action B23): Encourager le maintien de l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (100 à 590 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
 - BIOMAIN : Maintien de l'agriculture biologique
 - (sous réserve du financement des mesures de maintien par l'agence de l'eau)

- * **LR-CAIL-VII** : En viticulture, limiter l'utilisation des herbicides au rang de vigne (165 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
 - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
 - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
 - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

ANNEXE 3 :

**Mise à disposition de compétences techniques
Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de
Aimagues, Aubord, Le Callar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de
communes de Terre de Camargue**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012, ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimagues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 20120051 du 28/06/2012, ci-après dénommée « Aimagues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041, du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Callar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Callar »,

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimagues, Terre de Camargue et le Callar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

Article 2 : Périmètre de l'action

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des opérations.

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/06/74, du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79, du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimagues, Aubord, Bellegarde, Le Callar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- o à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- o modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- o Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- o Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
 - o Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
 - o Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités

- Parts salariales :

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Sur délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6^{ème}.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice. La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- Parts équipement :

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments provisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- Dépenses de fonctionnement :

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- o Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- o Les frais de photocopies,
- o Les frais d'affranchissements,
- o Les frais de télécommunication
- o Les frais de carburant et de déplacements,
- o Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,
- o Autres frais divers liés aux besoins du service.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une facturation annuelle. Le Syndicat devra fournir aux collectivités signataires un état récapitulatif annuel des frais effectivement payés et émettre un titre de recettes égal à 1/6^{ème} de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excèdera pas 12 000 € par an.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Airmargues : Place du 8 mai 1945 30470 Airmargues
- Pour la commune de le Caillar : Place Ledru Rollin 30740 Le Caillar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015.

Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1^{er} octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,
Le 17/10/2012

Le Président du SMNVC
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Airmargues
Monsieur Jean-Paul FRANCO



Le Maire de Vauvert
Monsieur Gérard GAYAUD



Le Président de la Communauté de communes de Terre de Camargue
Monsieur Léopold Rosso



Le Maire d'Aubord
Monsieur Alain MARTIN



Le Maire de Le Caillar
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Bellegarde
Monsieur Juan MARTINEZ



	2012	2013	2014	2015
Terre de Camargue Airmargues	Plan d'actions validé le 24 mai 2011 Contractualisation de 51 ha (8 agriculteurs) en 2011	- Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles - Mettre en œuvre des actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque - Favoriser l'emplacement d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Airmargues et Gallargues le Montoux	- Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque	- Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque
Le Caillar	Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contractualisation de 54 ha (2 agriculteurs) en 2011	- Poursuivre la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect éme programme Dir. NO3, MAE), conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de foin, bords de route, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque	- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque	- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles à risque

	2012	2013	2014	2015
Aubord	avec l'animatrice ZNA du SMNVC	Informations préliminaires sur le foncier de la zone de parcelles à risque (26 ha identifiées dans l'étude BAC)	- Mise à jour des données de l'observatoire - Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPL)	
Bellegarde	Délimitation de l'AAC en juin 2012, lancement des DTPA en juillet 2012	- Finaliser l'étude BAC - Valider le plan d'actions (fin 2012 ou début 2013) - Collaboration avec le BE pour préparer un dossier pour la pré CRAE d'automne 2012	- Mise en œuvre du plan d'actions	
Vauvert	Lancement de l'étude BAC en juillet 2012			

Le décalage constaté dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail mais également dans les compétences mises en œuvre.

Ne figurent pas ici, les actions non identifiées a priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace ...

ANNEXE 4

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du chemin de Marsillargues – Le Cailar Synthèse des objectifs du plan d'actions

Indicateurs : Analyses de l'eau brute du captage :	Objectif en 3ème année du plan d'action
concentration en nitrates	Inférieure à 50mg / l
Évolution de la concentration en nitrates	Tendance à la baisse
Concentrations en pesticides	Maintien

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

Action	Indicateur	Objectif
A6 : Respect du programme d'actions " Directive Nitrates "	- nombre d'exploitants rencontrés (et surfaces concernées), envois de plaquettes - nombre de contrôles et résultats des contrôles	100 % des agriculteurs contrôlés respectent les dispositions de la Directive Nitrates
A1 – Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors sol	- quantité d'effluents non conformes présents sur l'exploitation	- évacuation de tous les effluents non conformes dès le démarrage du plan d'actions
A2 – Application du règlement sanitaire départemental pour le stockage du fumier	- nombre d'aires de stockage de fumier sur la zone de protection, type de stockage	- pas d'aire de stockage de fumier au sol ou compostage de fumier sur la zone de protection
B11 à B13: MAE visant à réduire la fertilisation et B23 conversion à l'agriculture biologique	- nombre d'agriculteurs ayant contractualisé - nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation) - nombre d'hectares engagés dans une MAE	- Au moins 50 % des surfaces éligibles recensées sur la zone de protection engagées dans une MAE ou pratiques correspondantes
C1 – Planter des haies et boisements	- nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement implantés	
A3 : Réhabilitation des forages défectueux	- recensement des forages (agricoles / privés) - nombre de travaux entrepris	Tous les forages défectueux (en particulier les 22 recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés
B21 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage des pulvérisateurs	- nombre de projets d'investissement - nombre d'agriculteurs équipés - nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé	- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage
B21' – Création d'aires sécurisées pour le lavage des pulvérisateurs	- nombre de projets d'investissement - nombre d'agriculteurs équipés - nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires	- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le lavage des appareils de traitement - Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection

Action	Indicateur	Objectif
E4 – Accompagner les opérateurs économiques	- nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de réunions organisées - suivi des projets initiés	
D1 – Veille foncière et échanges complémentaires	- données transmises par la SAFER - compte-rendus de réunions de concertation.	
D2 – Acquisition foncière par la commune	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées	Achat d'une vingtaine d'hectares
D3 – Animation et stockage foncier pour délocaliser le maraîchage de l'AAC	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées	Relocalisation d'une dizaine d'hectares
A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs	- nombre de diagnostics réalisés - recensement des points noirs - nombre de travaux entrepris	Toutes les installations d'assainissement non collectif mises en conformité
A5 : Respecter prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme	- Cohérence entre DUP et plan d'actions - Évolution des documents d'urbanisme	- Prise en compte dans les documents d'urbanisme
B22: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et E1 – Sensibilisation des acteurs	- investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune	Engagement de la commune de Le Cailar dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
E2– Animation et suivi du plan d'actions	- rapport d'activités	- 1 COFIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs

Délégation territoriale du Gard

Nîmes, le 10 septembre 2014

Affaire suivie par Mr Veaute

Service santé environnement

Poste 04.66.76.80.64

JMV/LE CAILAR traitement

Ars-dt30-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Maire du CAILAR

Mairie

30740 LE CAILAR

Monsieur le Maire,

La commune du CAILAR disposait, par arrêté préfectoral (n° 2010333-0013) du 29 novembre 2010, d'une dérogation lui permettant de distribuer, pour la consommation humaine, une eau dont la concentration en nitrates pouvait atteindre 65 mg/l et ce, pour une durée maximale de trois ans. Cette dérogation devait être portée à la connaissance de la population de votre commune et, en particulier, des femmes enceintes et des familles élevant de jeunes enfants. Cette mesure dérogatoire était assortie :

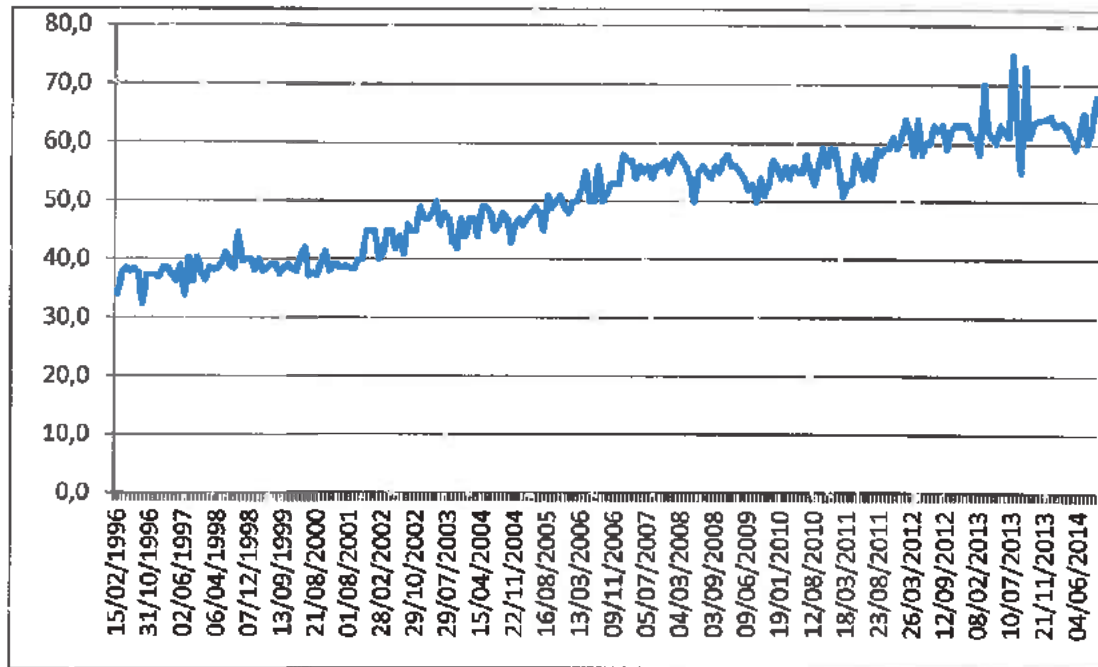
- de la nécessité de mener à terme une procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « forages du Chemin de MARSILLARGUES » et de ses périmètres de protection au terme de laquelle un projet d'arrêté aurait été proposé à la signature de Monsieur le Préfet. Cette procédure aurait dû être terminée le 29 novembre 2012.
- de la mise en œuvre de mesures préventives pour ramener la concentration en nitrates au niveau de la limite de qualité de 50 mg/l et même en-deçà « au robinet du consommateur ».

A la date de rédaction du présent courrier, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique n'a pas été engagée même si mes services ont pu se prononcer sur la version provisoire du document préparé à cette fin par un bureau d'études missionné par votre commune.

S'agissant de la concentration en nitrates, celle-ci est en constante augmentation et ce, malgré les dispositions qui ont pu être prises en application du Code de l'Environnement. Le tableau reproduit en page suivante confirme ces remarques.

En raison des difficultés pour diminuer sensiblement la concentration en nitrates, la commune du CAILAR a dû faire le choix d'un traitement curatif consistant à retenir une partie de ce polluant sur une résine échangeuse d'ions pour respecter la limite de qualité pour ce paramètre « au robinet du consommateur »

L'attention de la commune du CAILAR est néanmoins attirée sur le fait, qu'en application du Code de la Santé Publique, il ne serait plus possible d'envisager un traitement de l'eau produite par le captage dit « forages de Chemin de MARSILLARGUES » si la concentration en nitrates dans celle-ci atteignait 100 mg/l.



Commune du CAILAR : évolution de la concentration en nitrates (mg/l) en fonction du temps

Après une réunion tenue en vos locaux, vous avez adressé à mes services, le 28 février 2013, un avant-projet portant sur un traitement des nitrates. Cet avant-projet, établi 9 mois avant le terme de la période dérogatoire, a fait l'objet d'un AVIS FAVORABLE, assorti de remarques visant à l'améliorer, de la part de mes services le 15 mars 2013.

Un projet détaillé de cette installation de traitement, lequel projet a fait l'objet d'un examen de la part de mes services, a été préparé par le bureau d'études CEREG et transmis par vos soins, également à mes services, le 27 novembre 2013.

Dans votre courrier du 27 novembre 2013, vous avez sollicité une prolongation de la dérogation pour les nitrates « au robinet du consommateur » pendant une période de 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2014.

Il n'a pas pu être donné suite à votre demande dans la mesure où des dépassements récurrents de la concentration maximale en nitrates qui vous avait été octroyée dans l'arrêté de dérogation ont été constatés.

Cependant mes services ont été destinataires de l'ensemble des comptes rendus des réunions de chantier portant sur la réalisation de cette installation de traitement. Ces comptes rendus ont fait ressortir les nombreuses difficultés qui ont dû être résolues pour mener à terme ces travaux.

Il a été bien noté que ces travaux seraient terminés fin octobre ou début novembre 2014. Le délai accordé par l'arrêté préfectoral de dérogation sera donc dépassé.

Cependant, mes services ont bien noté qu'il y aurait une amélioration de l'installation de désinfection, l'injection d'eau de Javel étant remplacée par une injection de chlore assurée par deux

bouteilles de ce réactif reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Au terme de ces travaux réalisés par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), cette société a adressé à mes services deux documents, en date du 1^{er} septembre 2014 et intitulés :

- Traitement des nitrates au CAILAR/analyse fonctionnelle ;
- Traitement des nitrates au CAILAR/Note méthodologique/Mise en service.

Mes services ont bien noté qu'il était prévu, après examen du dossier préparé par le bureau d'études CEREG, un suivi en continu :

- du pH de l'eau brute et de l'eau traitée (*en sortie du « filtre » à résine échangeuse d'ions*),
- des nitrates dans l'eau traitée (*en sortie du « filtre » à résine échangeuse d'ions*).

Le suivi des nitrates dans l'eau brute proposé par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) constitue une amélioration du dossier.

Il pourrait être utile d'envisager un suivi en continu, dans l'eau traitée avant mise en distribution, du pH, des nitrates et du chlore libre.

Il est bien noté que des échantillons d'eau brute et d'eau traitée seront prélevés pour analyses par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Les analyses porteront sur :

- les paramètres physico-chimiques : pH, Conductivité à 20 et 25 °C, température de l'eau (*mesure in situ*), TH et TAC ;
- les anions (nitrates, chlorures et sulfates),
- les cations (calcium, sodium et potassium) ;
- l'équilibre calco-carbonique.

On rappellera que la méthode de référence pour l'évaluation de l'équilibre calco-carbonique est la méthode de Legrand-et-Poirier.

S'agissant d'une eau destinée à la consommation humaine, ces analyses devront bien sûr être complétées par les examens bactériologiques requis en application du Code de la Santé Publique et par la mesure du chlore libre et total.

Il convient de souligner que le contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé porte, pour l'essentiel, sur la qualité de l'eau distribuée « au robinet du consommateur ».

Des possibilités de prélèvements devront être prévues :

- sur la canalisation de refoulement des eaux brutes et, de manière optionnelle, sur chacune des têtes des forages ;
- en sortie du « filtre » contenant la résine échangeuse d'ions,
- sur l'eau traitée mais avant injection de chlore gazeux,
- en sortie de la cuve du réservoir de tête du réseau communal.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les installations de télésurveillance mentionnées en p. 24 du dossier préparé par le bureau d'études CEREG permettront de compléter la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR

Les conditions de mise en service de la nouvelle installation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune du CAILAR préparées par la SAUR n'appellent pas de remarques de la part de mes services.

Ce dossier a été complété par une inspection vidéo du captage dit « forages du Chemin de MARSILLARGUES », réalisée le 24 février 2014 et qui a fait ressortir que le tubage d'un des deux forages était très dégradé. Cette vérification était préconisée par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 23 septembre 2010.

Ce traitement des nitrates ne devra pas avoir pour conséquence de retarder les actions en vue de limiter les pollutions d'origine agricole, d'autant qu'une présence de pesticides a été constatée dans l'eau prélevé par le captage dit « forages du Chemin de MARSILLARGUES ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**P. le directeur général et
Par délégation
l'ingénieur du génie sanitaire**


Michel Marzin

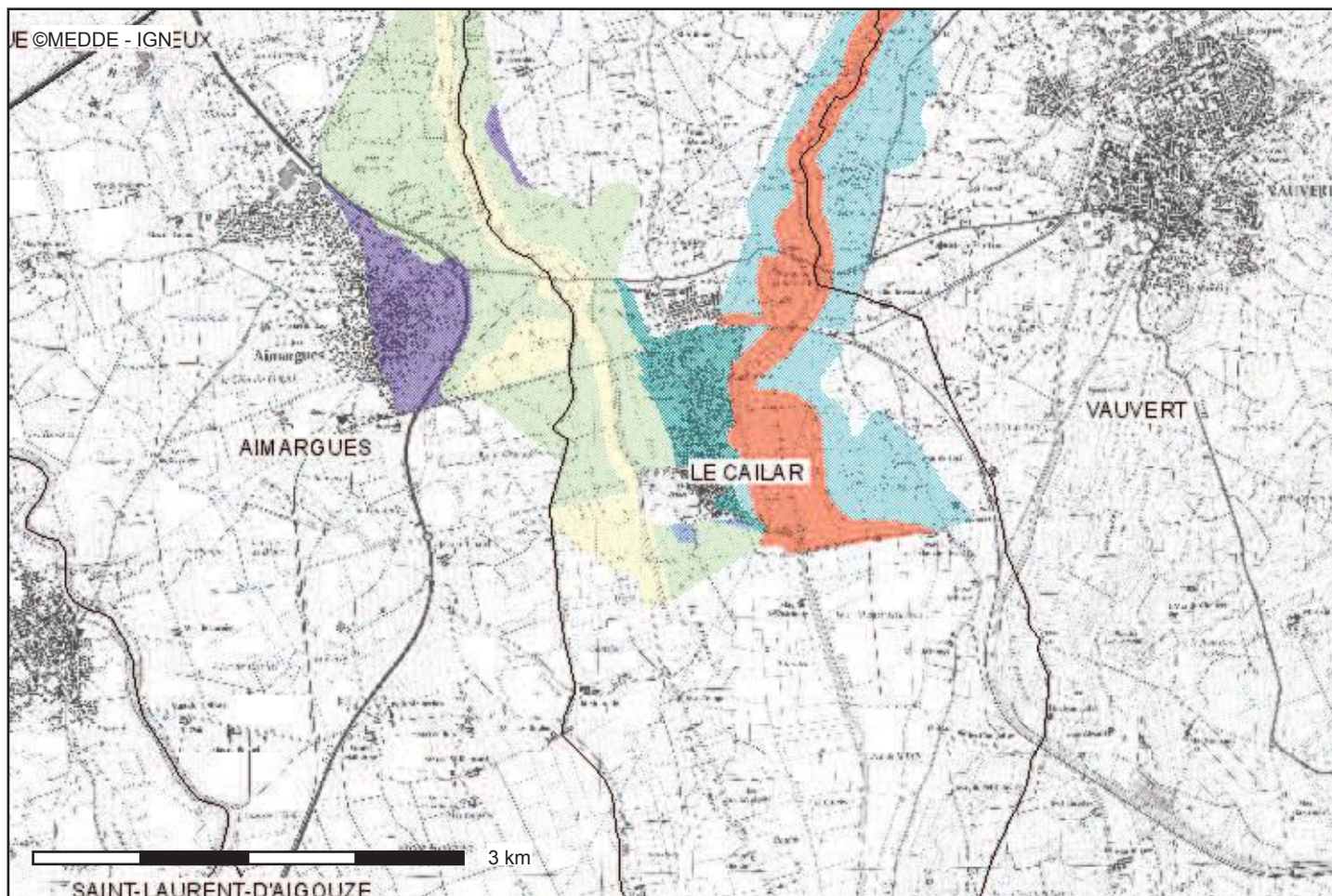
DOCUMENTS DIVERS

relatifs à la prévention des risques d'inondation

Cartographie des zones inondables sur le secteur de la Commune de LE CAILAR
(Source : <http://cartorisuge.prim.net>)

**Atlas des zones inondables des bassins versants du Vidourle, du Vistre et du Rhône –
Méthode hydrogéomorphologique : Cartes d'inondabilité sur le secteur de la
Commune de LE CAILAR**

Cartographie des risques en Gard



Date d'impression : 19-01-2015

Communes

PPR inondation - Le Rhony - Zonage réglementaire

- Secteur A
- Secteur B
- Secteur C
- Secteur D
- Secteur E

PPR inondation - Moyen Vistre - Zonage réglementaire


- Urbain secteur 3 > 1.00m < 1.20m
- Urbain secteur 2 > 0.70m < 1.00m
- Urbain secteur 1 < 0.70m
- Grand écoulement
- Naturelle hauteur eau < 1.50m

Description :

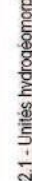

Cartographie des risques en Gard - Information Acquéreurs Locataires - Source : <http://cartorisque.prim.net>







Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

1 - Limites morphologiques




-  Versant
-  Talus peu marqué
-  Talus net

2 - Plaine alluviale fonctionnelle

- 2.1 - Limites hydrogéomorphologiques actives
 -  Cours d'eau
 -  Cours d'eau artificiel

-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur
-  Lit majeur exceptionnel
-  Plan d'eau artificiel
-  Etangs littoraux (zones humides toujours en eau)








2.2 - Zones d'inondation potentielle

-  Zone de débordement liée aux obstacles anthropiques
-  Zone de débordement liée aux phénomènes de sur-sédimentation
-  Zone de ruissellement pluvial agricole ou urbain en nappes




2.3 - Limite de la plaine alluviale moderne

-  Limite nette
-  Limite imprécise
-  Limite de la plaine alluviale du cours d'eau principal (imprécise)

2.3 - Structures secondaires

-  Zone hydromorphe de la basse plaine littorale
-  Cordon dunaire
-  Bras de décharge annexe
-  Axe d'écoulement en crue
-  Axe d'écoulement de plaine alluviale peu marqué
-  Cône alluvial
-  Ruissellement sur versant (pluvial urbain ou agricole)






3 - Terrains encaissants

-  Versant
-  Terrasse alluviale
-  Colluvion

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique





- 4.1 - Structures linéaires
 -  Digue
 -  Remblai d'infrastructure
 -  Carrière

4.2 - Eléments isolés

-  Bâtiment
-  Camping
-  Ouvrage d'art
-  Barrage
-  Remblai

5- Informations historiques

5.1- Points d'information historique

-  Repère de crue
-  Information issue des témoignages
-  Information issue des archives
-  Plus hautes eaux connues

5.2 - Limite d'extension de crue historique

-  Limite d'extension de la crue de 2002 (BRL)
-  Limite d'extension de la crue de 1994 (BCEOM)
-  Limite d'extension de la crue de 1988 (BCEOM, Bas Vistre)
-  Limite d'extension de la crue de 1988 (BCEOM, le Vistre)
-  Limite d'extension de la crue de 1988 (BRL, Nîmes)

Cartes d'inondabilité.
Analyse hydrogéomorphologique.

Le Vistre
 Bassin du Vistre
 Planche 1/6

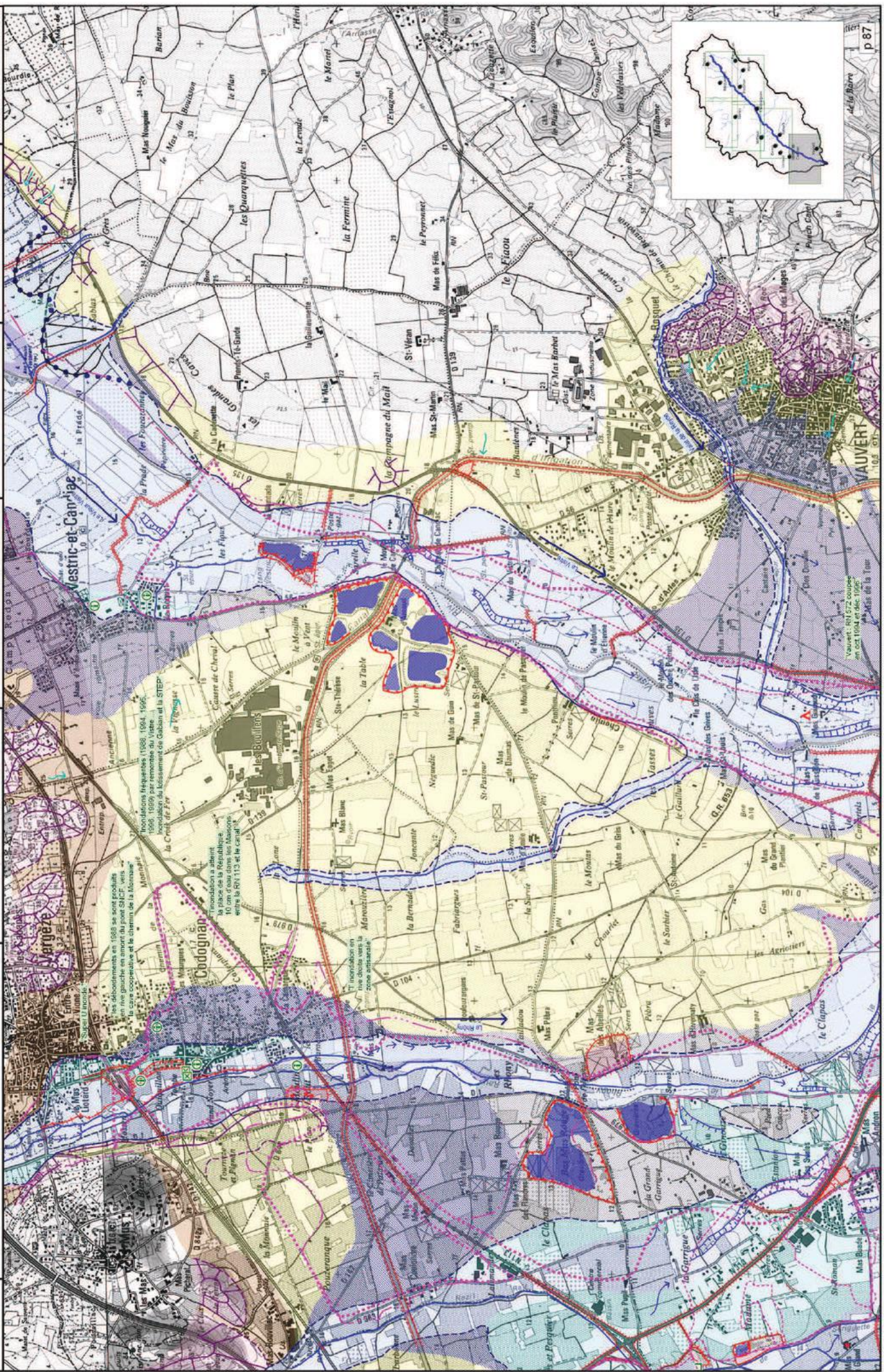
Communes
 Le Calair
 Vauvert, Vergèze
 Vestruc-et-Candiac

Cours d'eau
 Le Vistre
 Valat de la Reyne

Echelle : 1:25 000

0 250 500 750
 Mètres

Logo CAREX ENVIRONNEMENT
 Juillet 2004 02.156



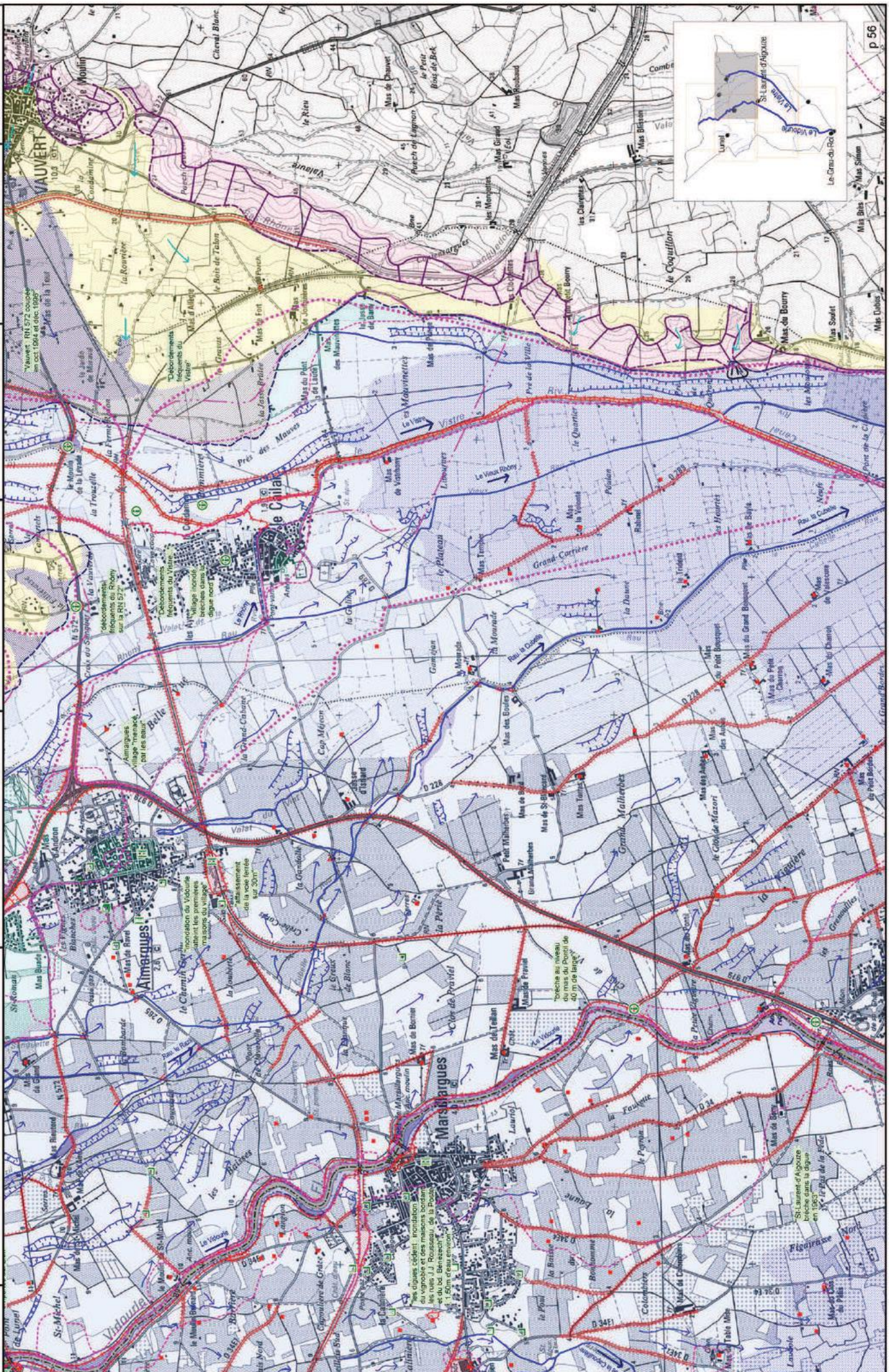
Cartes d'inondabilité.
Analyse hydrogéomorphologique.

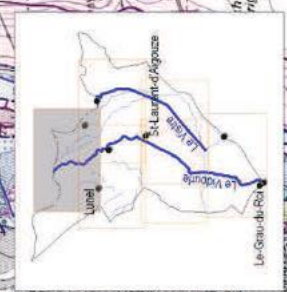
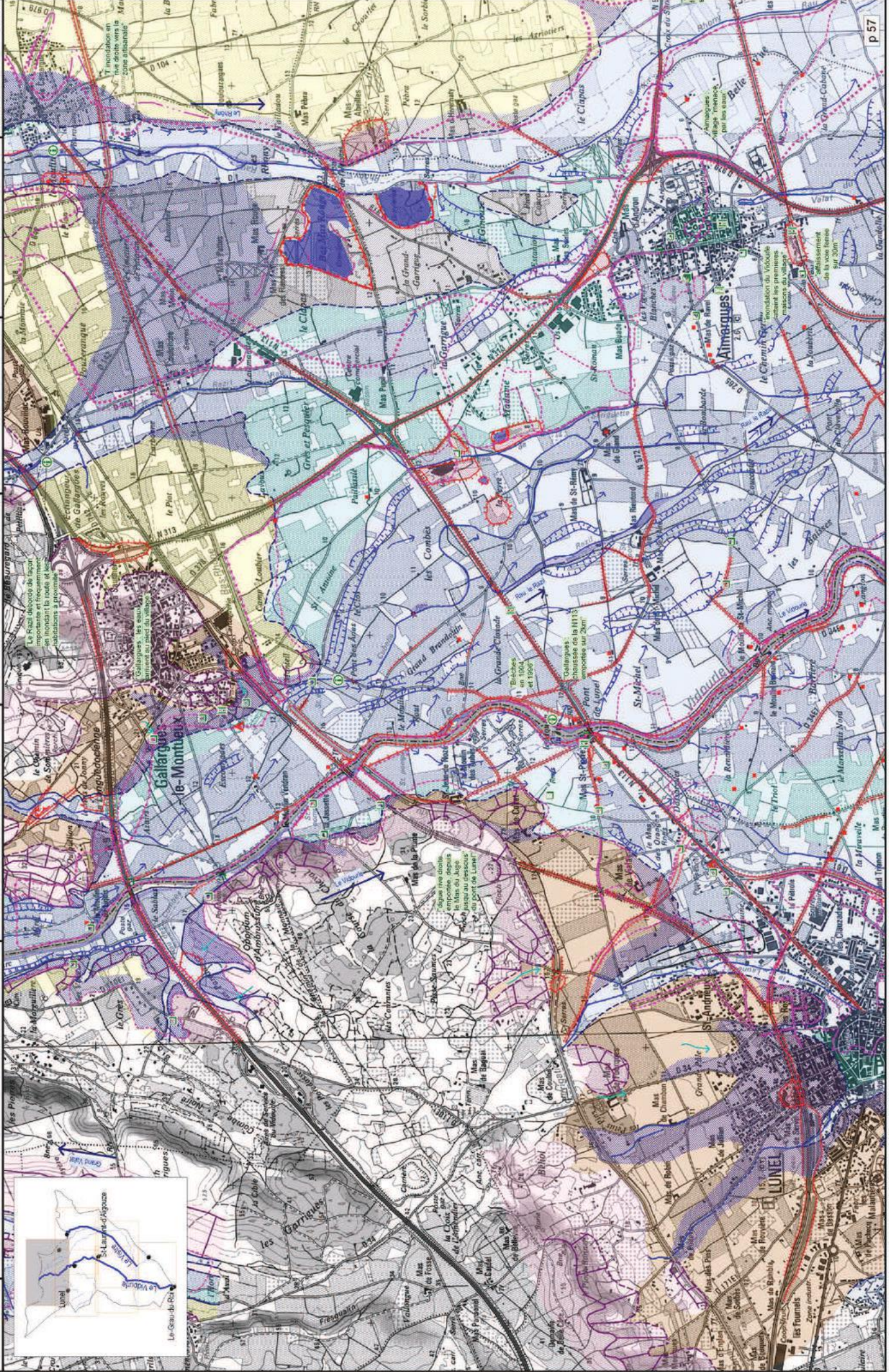
Base Plaine
Planche 5/6
Zoom au 1/10 000 p.108 à 115 et p.120 à 121

Communes
Aimargues Le Calair
Marsillargues Saint-Laurent-d'Algouze
Vauvert

Cours d'eau
Le Vidourle Le Vistre Le Rhôny
Rau le Razil Rau la Cubelle
Le Vieux Rhôny

Echelle : 1:25 000
0 250 500 750
Mètres





1 - Limites morphologiques

- Versant
- Talus peu marqué
- Talus net
- < 1 m
- 1 à 3 m
- > 3 m

2 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Limites hydrogéomorphologiques actives

- Cours d'eau
- Cours d'eau artificiel

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Lit majeur exceptionnel
- Plan d'eau artificiel
- Etangs littoraux (zones humides toujours en eau)

2.2 - Zones d'inondation potentielle

- Zone de débordement liée aux obstacles anthropiques
- Zone de débordement liée aux phénomènes de sur-sédimentation
- Zone de ruissellement pluvial agricole ou urbain en nappe

2.3 - Limite de la plaine alluviale moderne

- Limite nette
- Limite imprécise
- Limite de la plaine alluviale du cours d'eau principal (imprécise)

2.4 - Structures secondaires

- Atterrissement
- Zone hydromorphe de la basse plaine littorale
- Cordon dunaire
- Bras de décharge annexe
- Axe d'écoulement en crue
- Axe d'écoulement de plaine alluviale peu marqué
- Cône alluvial
- Ruissellement sur versant (pluvial urbain ou agricole)
- Erosion de berge
- Dépression de lit majeur

3 - Terrains encaissants

- Versant
- Terrasse alluviale
- Colluvion

4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

4.1 - Structures linéaires

- Digue
- Remblai d'infrastructure
- Lit rectifié, recalibré
- Front d'urbanisation
- Carrière
- Protection de berge
- Effet de sur-cote en amont d'un obstacle anthropique
- Secteur privilégié de sur-sédimentation en amont de remblai

4.2 - Eléments isolés

- Bâtiment
- Station d'épuration
- Captage, prise d'eau
- Camping
- Point de débordement
- Barrage
- Ouvrage d'art
- Seuil
- Ripisylve de berge
- Remblai

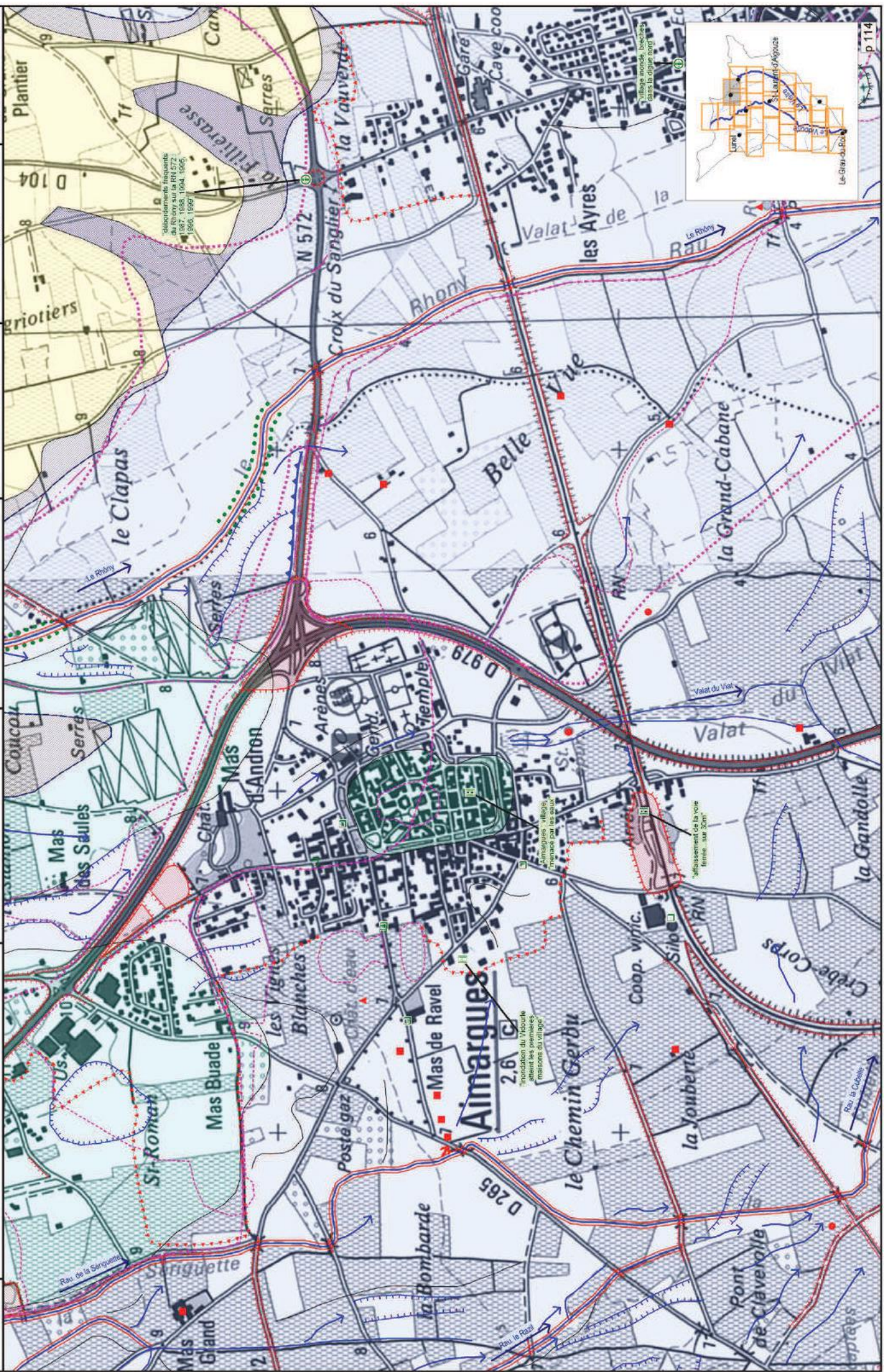
5 - Informations historiques

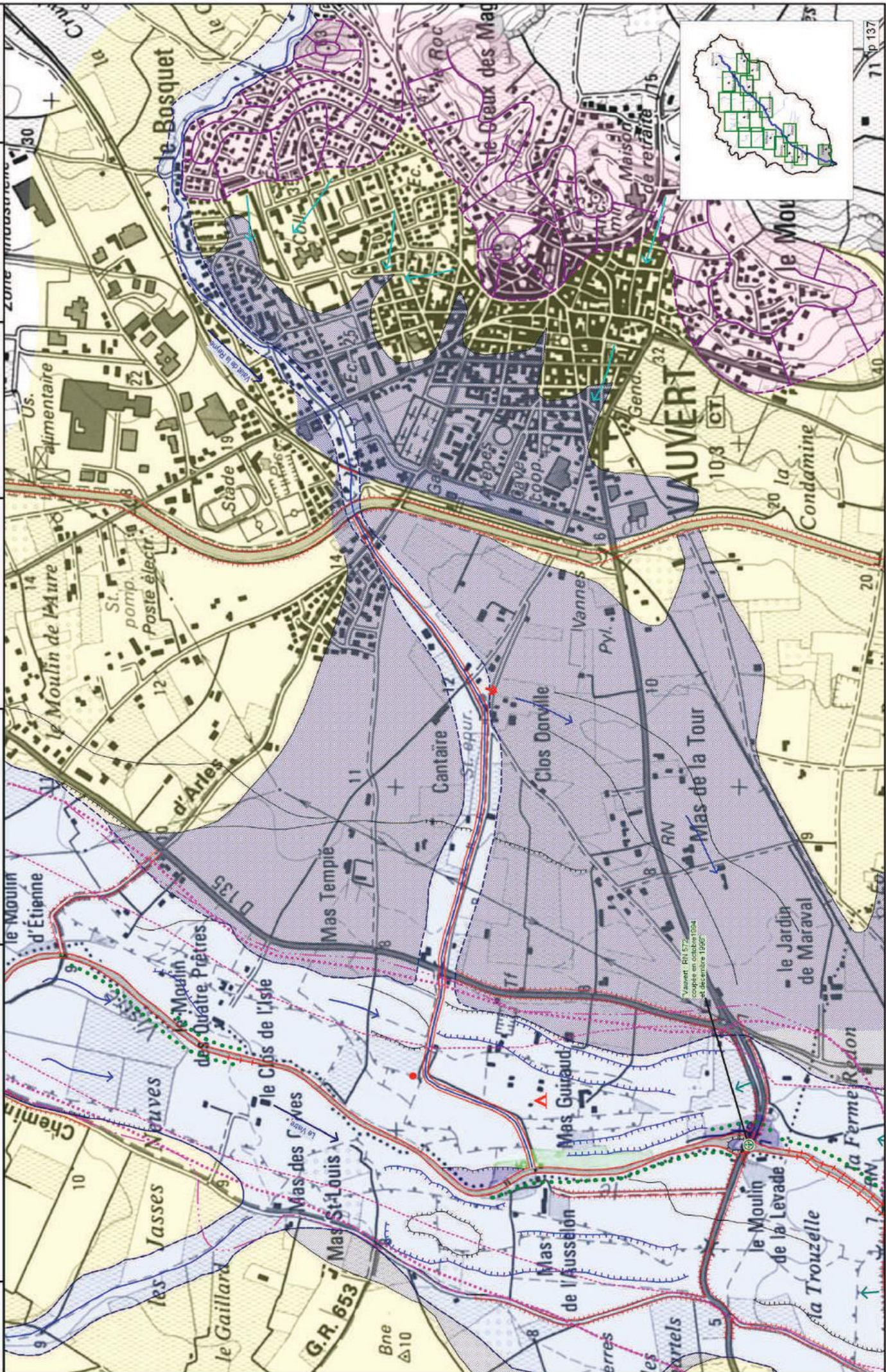
5.1 - Points d'information historique

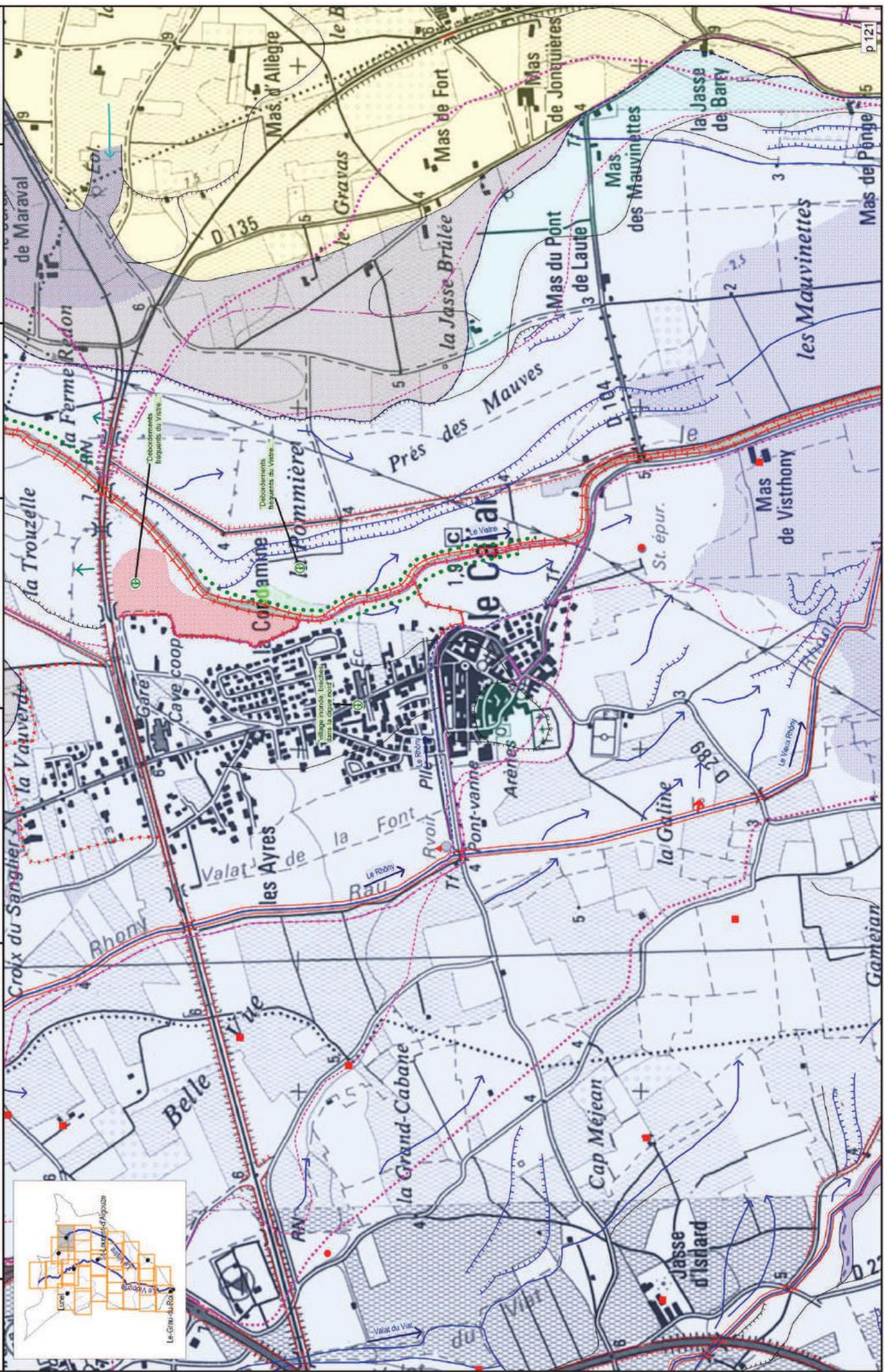
- Repère de crue
- Information issue des témoignages
- Information issue des archives
- Plus hautes eaux connues

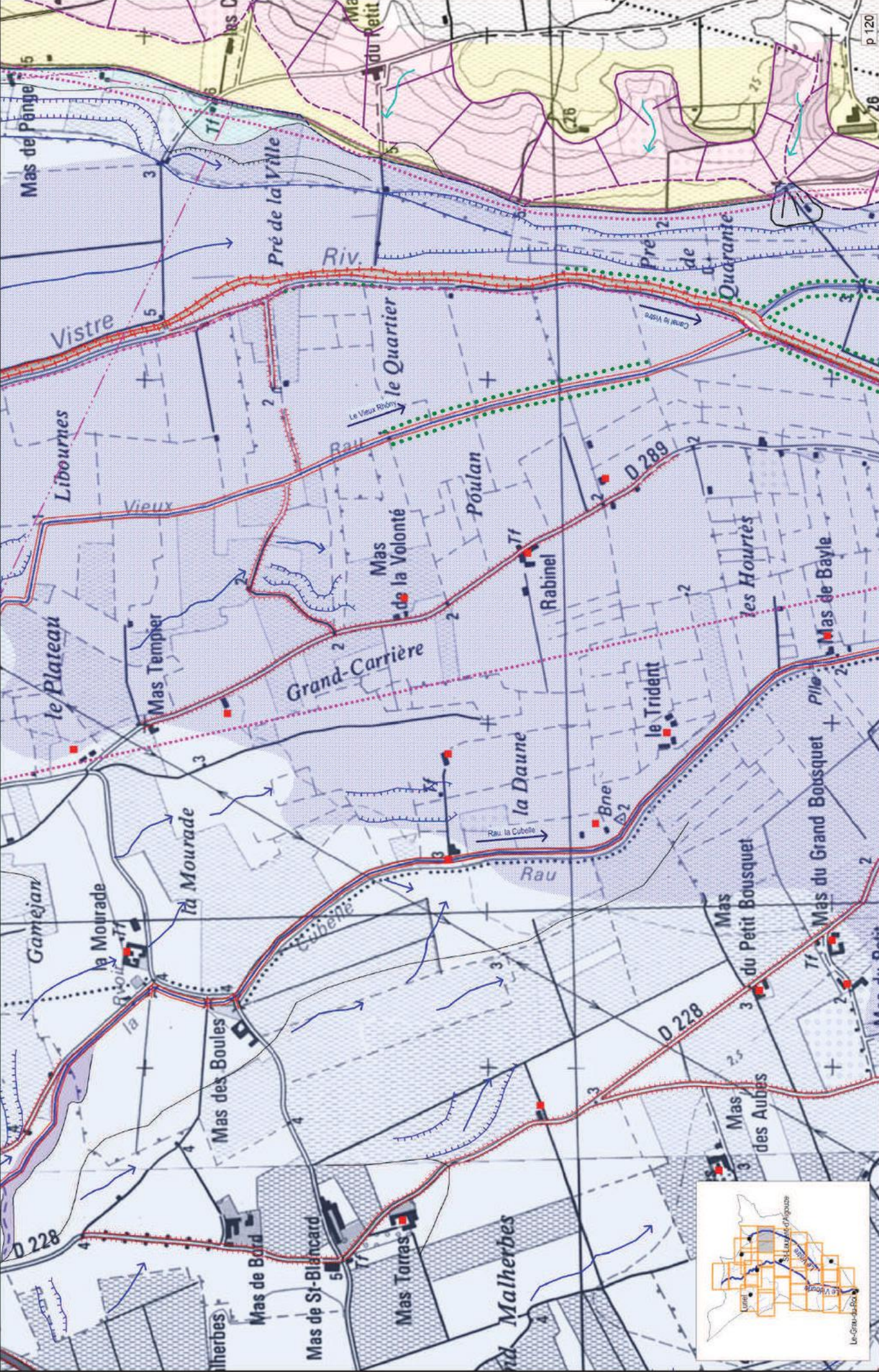
5.2 - Limite d'extension de crue historique

- Limite d'extension de la crue de 2002 (BRL)
- Limite d'extension de la crue de 1994 (BCEOM)
- Limite d'extension de la crue de 1988 (BCEOM, Bas Vistre)
- Limite d'extension de la crue de 1988 (BCEOM, le Vistre)
- Limite d'extension de la crue de 1988 (BRL, Nîmes)









Cartes d'inondabilité.
Analyse hydrogéomorphologique.

Basse Plaine
Basse Plaine
 24/60

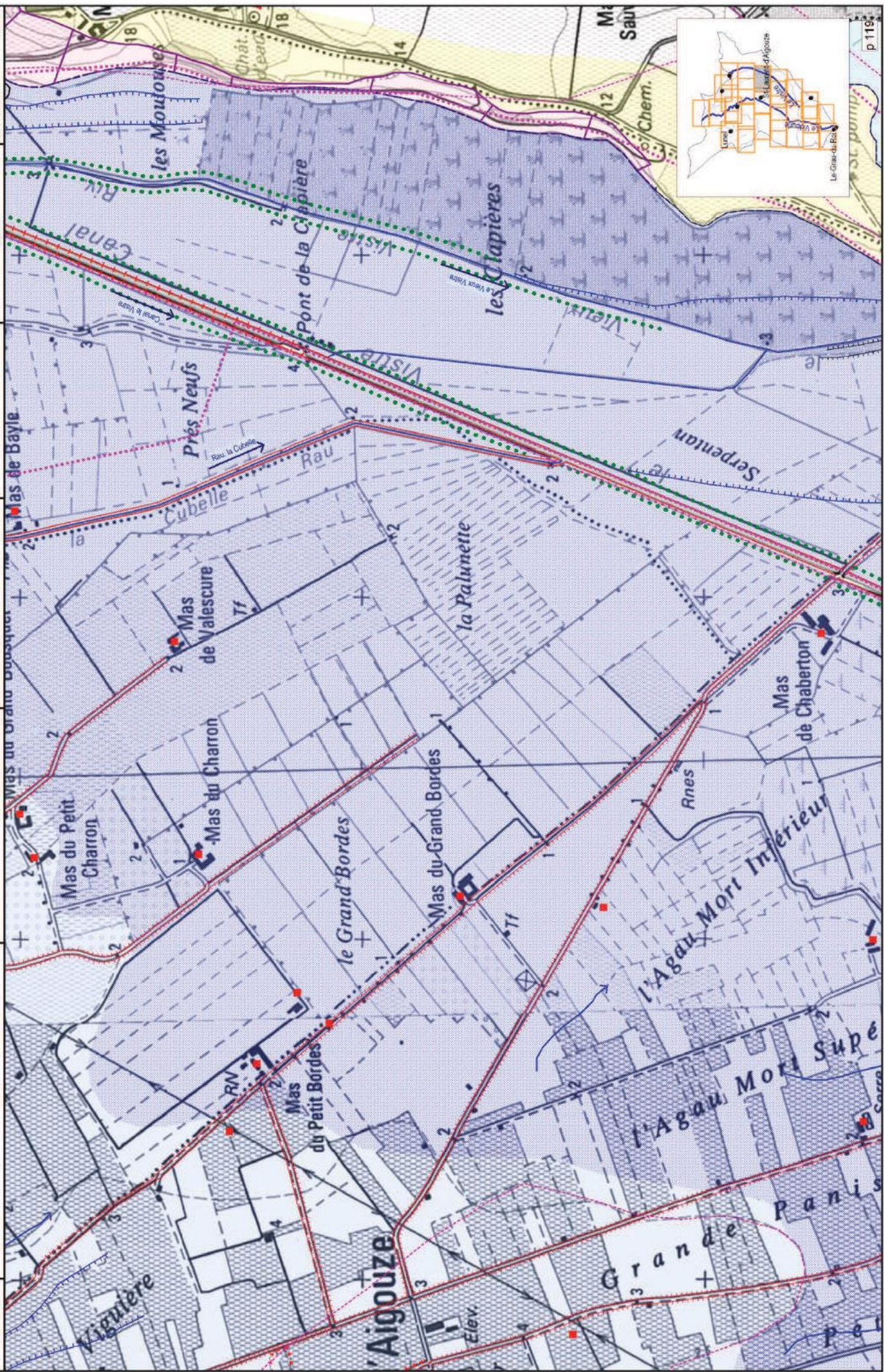
Communes
 Aimagues Le Caliar
 Saint-Laurent-d'Aigouze
 Vauvert

Cours d'eau
 Canal du Vistre
 Le Vieux Vistre
 Rau, la Cubelle

Echelle : 1:10 000

0 100 200 300
 Mètres

02.156
 Juillet 2004
CAREX
 ENVIRONMENT
 ETTERNALE



DOCUMENTS DIVERS

relatifs au projet de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER

Courrier daté du 21 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Courrier du 11 juin 2013 de l'ARS à la DDTM

Arrêté N° 2013218-0007 du 6 août 2013 portant prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées dans l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant le contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER sur plusieurs Communes, notamment celle du CAILAR

Document du 9 septembre 2013, établi par l'ARS intitulé 'Notes sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DDTM le 7 août 2013'. A ce document sont annexés, les courriers de l'ARS à la DDTM du 21 mars 2013 et du 11 juin 2013.

Compte-rendu de la séance du mardi 8 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, daté du 16 octobre 2013

Arrêté N° 2013297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre. (Extrait de cet arrêté seulement)

Plans fournis par OC'VIA Construction et annoté par RCI dans le cadre du présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique, comprenant :

- **localisation des aménagements hydrauliques, montrant le tracé de la ligne ferroviaire au sein du Périmètre de Protection Eloignée du captage de LE CAILAR ;**
- **vue en plan 1 /2 500 – planches n° 28 et n° 29, montrant la localisation du Bassin Multifonction au sein du Périmètre de Protection Eloignée du captage de LE CAILAR.**

Délégation territoriale du Gard

Nîmes, le 21 mars 2013

Affaire suivie par Mr Veaute

Service santé environnement

Poste 04.66.76.80.64

JMV/CNM DLE

Ars-dt30-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
89, rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES CEDEX 2

Monsieur le Directeur,

Mes services ont examiné avec attention les dossiers de demande d'autorisation instruits au titre des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement portant sur l'incidence du tracé de la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) dans les bassins versants du Vidourle et du Vistre.

Cette instruction vient en complément de celle de la « base de vie », située sur le territoire de la commune de NÎMES, instruction pour laquelle un hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé, Monsieur Nicolas LIENART a été désigné. Monsieur LIENART a été chargé de donner un avis sanitaire sur le forage privé destiné à approvisionner en eau destinée à la consommation humaine cette installation et pour se prononcer sur le projet de géoassainissement de cette même installation.

Mes services avaient, il y a quelques années, fourni toutes informations utiles à Réseau Ferré de France et aux bureaux d'études sollicités par cette société et portant sur :

- les captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine,
- les prises d'eau superficielles sur les canaux de BRL utilisées, également, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. *La qualité des cours d'eau n'a pas été examinée par mes services dans la mesure où aucun d'eux n'est utilisé par une Collectivité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

Ces dossiers nécessitent une attention particulière dans la mesure où la ligne nouvelle CNM sera une voie ferrée sur laquelle s'effectuera le transport de fret.

Les dossiers présentés par la Société OC Via reprennent les données qui ont été communiquées par mes services. *Certaines informations, relativement anciennes, nécessiteront néanmoins une mise à jour.*

Document relatif à la Base Travaux OC Via

Cette « base travaux » sera située sur le territoire de la commune de NÎMES.

Un document de travail a été transmis à mes services par vos soins le 28 septembre 2012 (courrier référencé sous le n° 30-2012-00244).

En raison de l'éloignement d'un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, la Société OC Via a pris tardivement la décision de réaliser sur le site un forage privé. A cette fin, elle a transmis à mes services, le 24 janvier 2013, un document intitulé :

« Base travaux de GENERAC/Base Vie/Captage AEP : Détermination des mesures de protection et d'usage de l'adduction collective privée ».

En parallèle, elle a produit un document intitulé :

« Base travaux de GENERAC/Base Vie/Définition de la filière d'assainissement ».

Monsieur Nicolas LIENART, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place le 1^{er} février 2013 et a donné des premières prescriptions à la société Bouygues Construction et au bureau d'études ANTEA, missionné par la Société OC Via, le 5 février 2013. Ses rapports hydrogéologiques sont en préparation.

Documents relatifs au Bassin Versant du Vidourle

Ces documents ont été transmis par courrier n°30-2012-00247 du 28 septembre 2012.

- **Sous-dossier 2A : Méthodologies générales**

Ce sous-dossier mentionne, en particulier, les risques présentés par la ligne nouvelle CNM, lors de sa réalisation puis de son exploitation, sur la ressource en eau. Sont évoqués les rejets accidentels de produits toxiques, cette ligne ferroviaire devant être en grande partie affectée au transport de fret. Est également évoquée l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'exploitation des voies.

- **Sous-dossier 2B-1 : Mémoire**

L'examen de ce sous-dossier amène les remarques suivantes de la part de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé :

- **pp. 45 et 46** : Cette partie du mémoire décrit le fonctionnement du réseau de canaux de BRL de FOURQUES à l'agglomération de MONTPELLIER en mettant l'accent sur son utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. *Quelques imprécisions devront être corrigées mais ne seront pas de nature à remettre en cause le fond du dossier.*
- **pp. 67 à 69** : Cette partie de ce sous-dossier dresse la liste des captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine dans la zone d'étude de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM). *On signalera que le puits communal d'AIMARGUES est désaffecté.* Le passage de la ligne nouvelle CNM a été pris en compte dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le champ captant du Moulin d'AIMARGUES.
- **p. 72** : Le camping Bellevue à AIMARGUES est desservi par un captage privé à usage collectif.

- **pp. 73 et 74** : La planche cartographique jointe, au moins pour le Gard, représente les périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. La ligne nouvelle CNM concernera des Périmètres de Protection Eloignée.
 - **pp. 96 à 100** : Cette partie du document traite des risques de pollution des eaux superficielles et des moyens d'y remédier.
 - **p. 101** : Il est souligné la présence, au nord des communes d'**AIMARGUES** et de **VAUVERT**, de captages dans l'aquifère de la Vistrenque.
 - **pp. 103 à 105** : Cette partie du document traite des incidences qualitatives sur les eaux souterraines en mettant l'accent sur les captages situés au nord des communes d'**AIMARGUES** et de **VAUVERT** (p. 105).
 - **p. 104** : Le classement parmi les captages « Grenelle » du champ captant des Baisses est rappelé.
 - **pp. 118 à 120** : Cette partie de ce sous-dossier porte sur les incidences qualitatives et quantitatives sur les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.
 - **pp. 127 et 128** : Cette partie du document porte sur le désherbage et les moyens pour maîtriser et contrôler l'apport de produits phytosanitaires (pesticides).
 - **pp. 128 et 129** : Le document évoque la surveillance des captages publics et privés d'eau destinée à la consommation humaine.
 - **pp. 129 et 130** : Cette partie du document traite des mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.
- **Sous-dossier 2B-2 : Atlas cartographique**
 - L'incidence du projet de ligne nouvelle CNM sur les **eaux superficielles** évoque de façon succincte le canal BRL.
 - Ce sous-dossier comporte un développement détaillé intitulé : « Bassin hydrographique du Vidourle/Section Courante/Zones d'enjeux liés aux **eaux souterraines** ». Ce développement traite des aspects géologiques, des captages publics et privés et des zones sensibles.
 - **Sous-dossier 3B :**
 - **Etude hydraulique du Vidourle** : Ce sous-dossier n'aborde pas le passage du canal BRL.
- **Sous-dossier 3E : Etudes hydrogéologiques** : Ce sous-dossier, préparé par le bureau d'études ANTEA, devra servir de référence pour toutes les études ultérieures concernant l'impact de la ligne nouvelle CNM sur les captages d'eau souterraine destinés à la consommation humaine et, en particulier, les captages publics.
- **Sous-dossier 3F :**
 - **pp. 6 et 7** : Ce sous-dossier comprend la cartographie des zones sensibles, en particulier les captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (**notamment ceux au nord d'AIMARGUES**).
 - Le reste de ce sous-dossier porte sur les mesures envisagées pour limiter les risques dans ces zones sensibles.

Ces documents ont été transmis par courrier n°30-2012-00248 du 28 septembre 2012.

• **Sous-dossier 2A : Méthodologies générales**

- **p. 8** : Ce sous-dossier précise : « Suite à une demande de BRL, il a été considéré que les canaux BRL (franchis par des ouvrages) sont des secteurs présentant un risque très élevé pour les « eaux superficielles » étant donné leur vocation AEP. Une distance de 50 mètres de part et d'autre des canaux BRL a été prise en compte dans la méthodologie ».

L'ensemble des documents que vous avez transmis à mes services ne mentionne que de façon succincte les franchissements des canaux de BRL. Ces franchissements ont fait l'objet d'études détaillées qu'il conviendra de joindre aux versions ultérieures de ces documents.

• **Sous-dossier 2B-1 : Mémoire**

L'examen de ce sous-dossier amène les remarques suivantes de la part de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé :

- **pp. 113 et 114** : Cette partie du mémoire décrit le fonctionnement du réseau de canaux de BRL de FOURQUES à l'agglomération de MONTPELLIER en mettant l'accent sur son utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. *Quelques imprécisions devront être corrigées mais ne seront pas de nature à remettre en cause le fond du dossier.* Un plan d'alerte en cas de pollution est résumé.
- **pp. 154 à 158** : La liste des captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, dans la zone d'étude de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM), est fournie dans ces deux pages de ce sous-dossier. Certains des captages cités ont fait l'objet de rapports hydrogéologiques plus récents que ceux cités :
 - ✓ BERNIS/champ captant de Trièze Terme,
 - ✓ BOUILLARGUES/puits des Canaux,
 - ✓ CAISSARGUES/champ captant de la Carreirasse,
 - ✓ MANDUEL / puits ancien des Canabières F1,
 - ✓ MANDUEL/captage des Vieilles Fontaines F2,
 - ✓ MARGUERITTES/champ captant des Peyrouses,
 - ✓ MILHAUD/puits du Stade de MILHAUD,
 - ✓ REDESSAN/captage du Mas de Clerc.

D'autres rapports hydrogéologiques sont en préparation mais visent principalement à modifier les périmètres de protection existants. C'est notamment le cas du captage de la Fontaine à GENERAC.

A GENERAC, la prise BRL citée est une prise d'eau superficielle : elle ne dépend donc pas de la Nappe de la Vistrenque.

Le puits communal d'AIMARGUES est désaffecté.

La Base de Défense de NÎMES-ORANGE-LAUDUN (anciennement Base Aéronavale de NÎMES GARONS) dispose, sur le territoire de CAISSARGUES, d'un champ captant dont la procédure d'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, va être engagée. Ce champ captant a fait l'objet d'un avis sanitaire de Monsieur Guy Valencia, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 14 février 2007. Un plan

d'alerte et d'intervention a été établi. La zone couverte par ce plan d'alerte et d'intervention concerne le tracé de la ligne nouvelle CNM.

Il n'est pas prévu la réalisation de nouveaux captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone d'étude concernant la ligne nouvelle CNM.

➤ **p. 163** : S'agissant des captages privés, l'ARS suit plus particulièrement ceux à usage collectif (campings, logements en location...). L'utilisation d'un ouvrage privé à usage collectif doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Sont concernés, dans la liste fournie dans cette page, les campings Bellevue, les Tourrades et les Mourgues.

➤ **pp. 164 et 165** : Sur les planches cartographiques reproduites dans ces pages sont reportés :

✓ les Périmètres de Protection Eloignée du champ captant des Baisses et du champ captant du Moulin d'AIMARGUES. L'arrêté de DUP du champ captant du Moulin d'AIMARGUES préconise essentiellement des plans d'alerte et d'intervention pour maîtriser les pollutions accidentelles par les diverses voiries qui traversent ou traverseront son Périmètre de Protection Eloignée, en particulier les voiries ferroviaires.

✓ dans un même secteur :

- les Périmètres de Protection Eloignée des captages publics d'eau souterraine qui desservent le chef-lieu de la commune de VAUVERT en eau destinée à la consommation humaine,
- le Périmètre de Protection Rapprochée de la prise BRL d'eau superficielle de la VAUNAGE à MUS, également utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ce tronçon de canal fait également partie du Périmètre de Protection Eloignée d'au moins une prise d'eau superficielle destinée à la consommation humaine dans le Département de l'Hérault.
- les ressources exploitées dans la Nappe de la Vistrenque par la Société Nestlé Waters Frane (« sources Perrier »).

➤ **pp. 166 et 167** : Sur les planches cartographiques reportées sur ces pages, le fuseau retenu pour le tracé de la ligne nouvelle CNM ne concerne pas des captages publics d'eau souterraine. S'agissant des canaux de BRL, trois prises d'eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont concernées (prise G4 ou de Campagne desservant la station de potabilisation de « NÎMES Ouest » puis la commune de NÎMES et des communes voisines, prise G5 permettant de renforcer l'approvisionnement de la commune de BEAUVOISIN et prise de BOUILLARGUES GARONS permettant de renforcer la desserte de trois communes périurbaines de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »). La ligne nouvelle CNM est susceptible de concerner le champ captant du Rouvier à AUBORD mais cela gagnera à être vérifié. *Le Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant reporté sur les planches cartographiques ne correspond pas à celui retenu dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de cet ouvrage.* Le captage de la Base de Défense de NÎMES-ORANGE-LAUDUN devra être également reporté sur ces planches cartographiques..

➤ **pp. 168 et 169** : Le tracé de la ligne nouvelle CNM passe à proximité des captages de la commune de MANDUEL et du captage de Crève Caval à SAINT GERVASY. L'incidence

éventuelle de cette voirie ferroviaire sur ces captages est détaillée dans le sous-dossier 3E (études hydrogéologiques).

- **pp. 187 et 188** : Les projets de carrières devront faire l'objet de consultations d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère de la Santé dès lors qu'elles seront susceptibles d'impacter un captage public d'eau souterraine.
- **p. 188** : Des aménagements routiers sont prévus dans le cadre du franchissement des canaux de BRL par la ligne nouvelle CNM. Ce point devra être développé dans le présent dossier.
- **pp. 205 à 209** : Cette partie de ce sous-dossier traite des risques de pollution des eaux superficielles, en particulier par des matières dangereuses et des produits phytosanitaires (pesticides) et des moyens d'y remédier.
- **pp. 210 et 211** : Cette partie de ce sous-dossier porte sur les incidences quantitatives sur les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. L'attention est attirée sur ;
 - les captages au nord d'AIMARGUES et de VAUVERT,
 - les captages dans le secteur de CAISSARGUES et de BOUILLARGUES,
 - les captages dans le secteur de MANDUEL,
 - le captage de Crève Caval desservant la commune de BEZOUCÉ.
- **p. 211** : Le classement parmi les captages « Grenelle » de six captages est rappelé.
- **pp. 213 à 215** : Cette partie de ce sous-dossier porte sur les incidences qualitatives. L'attention est attirée sur ;
 - les captages au nord d'AIMARGUES et de VAUVERT,
 - les captages dans le secteur de CAISSARGUES et de BOUILLARGUES,
 - les captages dans le secteur de MANDUEL,
 - le captage de Crève Caval desservant la commune de BEZOUCÉ.
- **pp 243 et 244** : Cette partie du dossier précise que la ligne nouvelle CNM concernera le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Crève Caval situé sur le territoire de la commune de SAINT GERVASY et alimentant celle de BEZOUCÉ.

- **Sous-dossier 2B-2 : Atlas cartographique**

De la consultation de cet atlas, mes services ont porté une attention toute particulière sur les planches suivantes :

- « Bassin hydrographique du Vistre/Etat des lieux des eaux superficielles » : planches 11 à 14 sur 18 : canal de BRL (section traversée par la ligne nouvelle CNM) ;
- « Bassin hydrographique du Vistre/Section Courante/Zones d'enjeux liées aux eaux souterraines » : aspects géologiques, captages publics et privés et zones sensibles ;
- « Bassin hydrographique du Vistre/Section courante/localisation des aménagements hydrauliques » : canal de BRL (*avec prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine*) (planche 4, planche 12 et planche 14) ;
- « Détail des aménagements au droit des cours d'eau/Bassin hydrographique de Vistre-PRA-SC 370-0-Combe de Signan » : concerne le canal de BRL).

- **Sous-dossier 3B : Les études hydrauliques**

Mes services ont noté que ce sous-dossier comportait des fascicules portant sur ;

- l'étude hydraulique du Rhône, laquelle mentionne le canal de BRL (p. 11) ;
- l'étude hydraulique du ruisseau de Campagne au droit de la Combe de la Tuilerie, lequel secteur concerne potentiellement le canal BRL ;
- une note hydraulique sur l'aménagement du secteur NESTLE.

- **Sous-dossier 3E : Etudes hydrogéologiques :** Ce sous-dossier, préparé par le bureau d'études ANTEA, devra servir de référence pour toutes les études ultérieures concernant l'impact de la ligne nouvelle CNM sur les captages d'eau souterraine destinés à la consommation humaine et, en particulier, les captages publics. *Ce dossier devra être complété par l'étude de l'incidence de ce projet sur le captage de la Base de Défense de NÎMES-ORANGE-LAUDUN.*

- **Sous-dossier 3F :**

- **pp. 7 à 13 :** Ce sous-dossier comprend la cartographie des zones sensibles, en particulier les captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (**notamment ceux au nord d'AIMARGUES et de VAUVERT**). *Certains périmètres de protection indiqués ont été modifiés. Ces modifications devront être prises en compte ultérieurement.*
- Le reste de ce sous-dossier porte sur les mesures envisagées pour limiter les risques dans les zones sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P. le directeur général et
Par délégation
l'ingénieur d'études sanitaires



Jean-Michel VEAUTE

Délégation territoriale du Gard

Nîmes, le 11 juin 2013

Affaire suivie par Mr Veaute
Service santé environnement
Pcste 04.66.76.80.64
JMV/CNM DLE
ArS-dt30-sante-environnement@ars.sante.fr

**Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
89, rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES CEDEX 2**

Monsieur le Directeur,

Mes services ont bien reçu les documents complémentaires qui vous ont été adressées par la Société OC'VIA suite à l'examen des versions V0 et V1 du projet de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) par vos propres services, le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard).

L'attention de l'Agence Régionale de Santé s'est portée de manière prioritaire sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des Collectivités publiques (et les captages privés) même si d'autres aspects de ce dossier doivent être pris en compte.

L'Agence Régionale de Santé a donc examiné les informations portant sur :

- les prises d'eau superficielle dans les canaux de la Société BRL,
- les captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine,
- les captages privés d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

I-Prises d'eau superficielle dans le canal de BRL

La Société BRL est un concessionnaire du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon chargé de prélever de l'eau dans le Rhône à FOURQUES et de la distribuer pour l'irrigation et la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les départements du Gard et de l'Hérault. Ce réseau est susceptible de s'étendre à l'avenir.

Depuis la prise d'eau dans le Rhône, les canaux de cette société desservent, dans le département du Gard, des prises d'eau situées sur les communes de :

- NÎMES, au lieu-dit « Campagne » ou « Plaine de Gafarel », pour contribuer à la desserte de l'agglomération nîmoise après traitement dans la station de potabilisation de « NÎMES Ouest ». Une grande partie des communes concernées fait partie de la Communauté d'Agglomération « NÎMES METROPOLE ».
- GARONS pour alimenter les communes de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL ainsi que la commune de SAINT-GILLES en secours. Ces quatre communes appartiennent également à la Communauté d'Agglomération « NÎMES METROPOLE ».

- GENERAC et NÎMES, aux lieux-dits « Campagnolle » et « Mas de Consses », pour renforcer la desserte de la commune de BEAUVOISIN ;
- VAUVERT, au lieu-dit « Mas Soulet », pour contribuer notamment à l'alimentation en eau de la commune du GRAU DU ROI (Communauté de Communes « Terre de Camargue ») ;
- MUS, au lieu-dit « Le Plan », pour desservir la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX. *Ce captage porte le nom de « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE ».*

La Société BRL a engagé ou a mené à terme les procédures de régularisation ou d'autorisation administrative des cinq prises d'eau superficielles utilisées pour la production d'eau destinées à l'alimentation humaine situées dans le département du Gard. Pour cela, des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ont été désignés par Monsieur le Préfet du Gard :

- Monsieur Jean-Marc GINESTY pour la prise d'eau de BOUILLARGUES/GARONS,
- Monsieur Alain PAPPALARDO pour les autres prises d'eau dans le département du Gard. Monsieur PAPPALARDO est par ailleurs déjà intervenu pour rendre un avis sur la protection sanitaire de la prise d'eau de Méjanelle dans le département de l'Hérault.

Les rapports hydrogéologiques comprenaient la délimitation :

- d'un Périmètre de Protection Immédiate de faible extension comprenant la prise d'eau elle-même,
- d'un Périmètre de Protection Rapprochée sur une longueur permettant un délai d'intervention suffisant en cas de pollution accidentelle. Les Périmètres de Protection Rapprochée comprennent le canal lui-même et les parcelles de part et d'autre propriété de la Société BRL. Une station d'alerte biologique en amont de ces périmètres de protection est en fonction ou prévue.
- d'un Périmètre de Protection Eloignée prolongeant chaque Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'au Rhône.

La prise d'eau de Méjanelle, implantée sur la commune de MAUGUIO dans le département de l'Hérault, a fait l'objet de l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-13637 signé les 12 et 23 avril 2001 par les Préfets du Gard et de l'Hérault. Le Périmètre de Protection Eloignée qui figure dans cet arrêté se situe, dans le département du Gard, sur les communes de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, AIGUES-VIVES, MUS, CODOGNAN, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VAUVERT, LE CAILAR, BEAUVOISIN, SAINT-GILLES, BELLEGARDE, BEAUCAIRE et FOURQUES.

La prise d'eau de la VAUNAGE à MUS (Gard) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2008-354-5) signé le 19 décembre 2008. Cet arrêté prévoyait, dans son article 18, l'établissement d'un règlement d'eau, lequel a été officialisé par un arrêté préfectoral spécifique (n° 2010-181-0049) signé le 30 juin 2010.

La prise d'eau permettant le renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN a fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral (n° 2011-285-0013) signé le 12 octobre 2011.

De l'eau prélevée dans les canaux de BRL est utilisée pour la réalimentation de captages publics d'eau souterraine alimentant la commune de VAUVERT.

Au niveau de la station de Pichegu (commune de BELLEGARDE), les eaux provenant gravitairement du Rhône sont pompées vers :

- le canal principal « Philippe Lamour » de la Société BRL, lequel dessert, notamment, les prises d'eau potable de la VAUNAGE, de « Mas Soulet » et de Méjanelle ;
- le canal des Costières qui alimente le canal de Campagne sur lequel se succèdent :
 - la prise d'eau de BOUILLARGUES/GARONS,
 - la prise d'eau de CAMPAGNE (dénommée également « prise G4 ») qui dessert la station de potabilisation de « NÎMES Ouest »,
 - la prise d'eau G5 qui a pour fonction de renforcer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN.

L'eau traitée par ces prises d'eau complète, à l'exception de deux communes, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivité sollicitant en priorité des captages publics d'eau souterraine. **Néanmoins, on peut estimer à 100 000 habitants la population permanente susceptible d'être desservie, au moins en partie, par ces prises d'eau superficielles dans le Gard. Cette population double en période estivale en raison de la desserte de la station balnéaire du GRAU DU ROI.**

Dans le département de l'Hérault, les canaux de la Société BRL desservent l'agglomération de MONTPELLIER à partir des stations de traitement d'eau potable de Vauguières, du CRES, Arago et Portaly. Le débit maximal qui peut être prélevée par la prise d'eau de Méjanelle, laquelle alimente ces quatre stations de traitement, est de **246 240 m³/jour**.

Dans le département du Gard, le franchissement des canaux de la Société BRL par le futur Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) sera réalisé en trois endroits :

- sur le canal de Campagne, en limite des communes de BOUILLARGUES et de GARONS ;
- sur le canal de Campagne, sur le territoire de la commune de CAISSARGUES ;
- sur le canal principal « Philippe Lamour », sur le territoire de la commune de VERGEZE.

Le franchissement du canal de Campagne sur le territoire des communes de BOUILLARGUES et de GARONS a fait l'objet d'un courrier adressé par la Société BRL à l'Agence Régionale de Santé le 27 septembre 2012. Les travaux qui étaient programmés du 1^{er} novembre 2012 au 31 mars 2013 portaient sur la réalisation d'un siphon permettant le passage du canal sous la future voie ferrée.

La Société OC'VIA a réalisé ces travaux en concertation avec la Société BRL. Le suivi de la qualité de l'eau comprenait :

- la mise en place des appareils de mesure en continu suivants :
 - une sonde de mesure d'hydrocarbures totaux,
 - une sonde de mesure d'Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HAP),
 - un turbidimètre,
 - un pHmètre ;
- un programme d'analyses mensuel sur des prélèvements en amont et en aval du site des travaux. Ces analyses devaient être confiées au laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé intervenant dans le Gard. Ce programme comprenait la mesure des paramètres suivants :
 - température de l'eau, oxygène dissous, pH et bactériologie (Escherichia coli, entérocoques) ;
 - minéralisation,
 - turbidité et Matières En Suspension (MES),
 - Carbone Organique Total (COT), absorption des rayonnements Ultra-violet à 254 nm, hydrocarbures dissous et Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques.

Il a été constaté début juin 2013 que les travaux de franchissements du canal de la Société BRL sur les communes de BOUILLARGUES et de GARONS avaient été réalisés.

Le franchissement du canal de Campagne sur le territoire de la commune de CAISSARGUES a fait l'objet d'un document intitulé : « Ligne Nouvelle RFF Languedoc-Roussillon / Contournement de NÎMES et MONTPELLIER / Etude des incidences de la ligne nouvelle sur le canal de Campagne / *Extrait de l'étude réalisée par BRL en octobre 2010 / document de novembre 2011* ». Ce document portait sur ce franchissement du canal à environ 3,5 km en amont de la prise d'eau de « Campagne ».

Ce document précisait : « Préalablement à tout engagement de travaux, il conviendra d'informer les services sanitaires concernés des interventions envisagées et des dispositions techniques qui seront mises en œuvre par les entreprises de travaux et d'obtenir leur accord ».

Ce document décrivait les précautions qui devront être prises par Réseau Ferré de France (et son prestataire privé) au cours des travaux de franchissement du canal.

La prise d'eau de « Campagne » et celle pour renforcer la desserte de la commune de BEAUVOISIN sont relativement vulnérables du fait de la situation de leur Périmètre de Protection Rapprochée fréquemment en contrebas du terrain naturel par rapport au canal,

Les travaux prévus portent sur la modification du siphon dans lequel transite actuellement le canal de la Société BRL au lieu-dit Signan.

La maîtrise des déversements d'eau du canal dans le Milieu Naturel, ainsi que de la pénétration d'eau provenant de ruissellements sur des terrains limitrophes dans le canal (en particulier par le fossé de la Route Départementale n° 42), est évoquée.

Le **franchissement du canal principal « Philippe Lamour » sur le territoire de la commune de VERGEZE** est mentionné dans une note préparée par RFF et la Société BRL et destinée au grand public intitulée :

« Sécurisation de la ressource en eau BRL par rapport au contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER ».

Ce document prévoit le passage du canal en siphon au niveau du lieu-dit « Mas d'Arnaud » sous la future voie ferrée.

Le passage de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER au nord de la commune de VAUVERT et au sud des communes de VERGEZE et VESTRIC-ET-CANDIAC nécessitera un examen approfondi pour les raisons suivantes :

- présence du canal principal « Philippe Lamour » de la Société BRL utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- présence des captages publics d'eau souterraine alimentant la commune de VAUVERT, en particulier les captages de Candiac 2 et de la Luzerne (ou Candiac 1) ;
- présence d'une voirie départementale dense passant en surplomb du canal et en amont des captages de la commune de VAUVERT,
- présence de captages privés à usage collectif (Moulin de Candiac...),
- implantation de la Société Nestlé Waters France.

Même si les maîtres d'ouvrages des installations précitées sont distincts, il semble inévitable que la réalisation du CNM impose une réflexion concertée entre ces différents intervenants.

II-Captages publics d'eau souterraine

Le tableau ci-après décrit les captages publics d'eau souterraine et d'eau superficielle destinées à la consommation humaine. Cette liste comprend également un captage relevant du Ministère de la Défense mais ne fait pas état de la prise d'eau superficielle située dans l'Hérault.

Nom de l'UGE	N° UGE	N°CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION DU CAPTAGE	Nom du CAPTAGE	R HYDRO	Date CDH ou CODERST	Date DUP	Code BSS de BRGM	Remarques
AIMARGUES	0001	006245	AIMARGUES	CHAMP CAPTANT DU MOULIN D'AIMARGUES	21/01/2010	06/09/2011	19/09/2011	09913X0476	démarche "pollutions diffuses"
C.C. TERRE DE CAMARGUE	0180	000014	AIMARGUES	CHAMP CAPTANT DES BAISSSES	08/03/1980	20/06/1980	28/09/1987	09913X0094	démarche "pollutions diffuses"
AUBORD	0013	004863	AUBORD	CHAMP CAPTANT DU ROUVIER	21/04/2010	06/09/2011	19/09/2011	09648X0097	démarche "pollutions diffuses" envisagée
BELLEGARDE	0021	000121	BELLEGARDE	SOURCE DE LA SAUZETTE	02/12/1975	15/10/1976	09/04/1979	09656X0107	nouveau rapport hydrogéologique en préparation + démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000193	BOUILLARGUES	PUITS DES CANAUX	31/01/2011		22/11/2001	09656X0091	démarche "pollutions diffuses"
BASE DE DEFENSE DE NIMES ORANGE LAUDUN (ex-BAN)	1596	006000	CAISSARGUES	CHAMP CAPTANT BAN	14/02/2007			09655X0236	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000080	CAISSARGUES	CHAMP CAPTANT DE LA CARREIRASSE	05/01/2011		14/02/1986	09655X0241	démarche "pollutions diffuses"
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000191	GARONS	PRISE BRL DE BOUILLARGUES	10/05/2005				
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	006169	GENERAC	PRISE BRL GS SUR CANAL DE CAMPAGNE	05/01/2010	04/10/2011	12/10/2011		
LE CAILAR	0082	000106	LE CAILAR	CAPTAGE CH. DE MASSILLARGUES	23/09/2010			09914X0266	procédure de Déclaration d'Utilité Publique en cours + démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000220	MANDUEL	ANCIEN PUIITS (CANABIERES) F1	23/05/2011			09656X0128	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000221	MANDUEL	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	23/05/2011			09656X0137	Démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000230	MARGUERITES	CAPTAGES DES PEYROUSES	23/11/2010		10/10/1975	09652X0152	
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000510	MUS	PRISE BRL DE LA VAUNAGE	01/12/2004	09/12/2008	19/12/2008		
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000373	NIMES	PRISE BRL DE CAMPAGNE	01/02/2008			09655X0258	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000139	SAINT-GERVASY	FORAGE DE CREVE CAVAL	19/09/1996	24/06/1998	31/07/1998	09652X0201	

Nom de l'UGE	N° UGE	N°CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION DU CAPTAGE	Nom du CAPTAGE	R HYDRO	Date CDH ou CODERST	Date DRP	Code RSS du BRGM	Remarques
VAUVERT	0232	000423	VAUVERT	CAPTAGE DES BANLENES	18/11/1974	19/09/1975	01/04/1988	09914X0039	démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	000424	VAUVERT	CAPTAGE RICHTER	05/01/1981	20/03/1981	01/04/1988	09914X0295	démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	005984	VAUVERT VÉSTRIC ET CANDIAC VAUVERT..	CAPTAGE DE CANDIAC 2	15/04/1994			09914X0381	nouveau rapport hydrogéologique en préparation + démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	000425	VESTRIC-ET-CANDIAC	CAPTAGE DE LA LUZERNE	28/02/1985	30/05/1986	01/04/1988	09914X0358	démarche "pollutions diffuses"

Il convient de souligner que, selon les rapports d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé mentionnés ci-dessus, le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) ne concernera aucun Périmètre de Protection Immédiate et aucun Périmètre de Protection Rapprochée de captage public d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, le cas du captage de Crève Caval alimentant la commune de BEZOUCE nécessitant cependant un examen particulier.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de souligner qu'une pollution diffuse ou accidentelle dans le bassin d'alimentation d'un captage (ou Périmètre de Protection Eloignée) sera de nature à avoir une incidence à plus ou moins long terme sur la qualité de l'eau prélevée.

Le tracé de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) se fera sur la plus grande partie de son tracé en remblai.

L'appréciation des risques de pollution et des moyens à mettre en œuvre pour les limiter concernant chacun des captages d'eau souterraine concernés est décrite ci-après :

- Au nord d'AIMARGUES, les Périmètres de Protection Eloignée de deux captages publics seront traversés en remblai par le CNM : le champ captant des Baisses et le champ captant du Moulin d'AIMARGUES.

Par suite, on ne peut envisager comme une solution satisfaisante de prévoir une simple substitution du champ captant du Moulin d'AIMARGUES par le champ captant des Baisses si le premier était affecté par une pollution accidentelle provenant du CNM pour desservir la commune d'AIMARGUES. Par ailleurs les réseaux des deux collectivités concernées (commune d'AIMARGUES et Communauté de Communes « Terre de Camargue » ne sont pas interconnectés.

Le puits communal d'AIMARGUES est désaffecté.

- La CNM traversera en remblai, au nord de celle-ci, le Périmètre de Protection Eloignée du captage desservant la commune du CAILAR (captage du Chemin de MARSILLARGUES). Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage communal est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions du passage du CNM dans ce périmètre de protection.

- En limite des communes de VAUVERT, VERGEZE et VESTRIC-ET-CANDIAC, le CNM passera également en remblai en amont des captages communaux desservant la ville de VAUVERT.

Les captages d'eau souterraine de la ville de VAUVERT ont été réalisés progressivement du sud au nord et font l'objet d'un renforcement par le canal de la Société BRL qui passe à proximité.

Une révision du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé du captage de Candiac 2 est en cours et tiendra bien sûr compte du projet de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM). La prestation de cet expert sera étendue aux autres captages alimentant la ville de VAUVERT (Les Banliènes, Richter, et Candiac 1).

Il convient cependant de souligner que la totalité de la production de ces captages publics d'eau souterraine desservant la ville de VAUVERT (Les Banliènes, Richter, Candiac 1 (ou la Luzerne) et Candiac 2) est nécessaire pour l'approvisionnement de cette commune. L'appoint du canal de la Société BRL constitue une ressource de secours utilisée dans des conditions sanitaires qui pourront paraître précaires.

Les captages Richter et des Banliènes, pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes contaminés par une pollution accidentelle provenant du CNM, ne suffiront pas à desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de VAUVERT.

Le recours exclusif à de l'eau superficielle prélevée dans le canal de la Société BRL imposerait la réalisation d'une station de traitement d'eau potable à ce jour inexistante. Cet ouvrage comprendrait a minima une décantation, une filtration, un traitement par charbon actif et une désinfection, cela afin de desservir une population de l'ordre de 10 000 habitants. Aux coûts d'investissements, il conviendrait d'ajouter les coûts d'exploitation, lesquels comprendraient l'achat d'eau brute à la Société BRL.

Il est bien évident que la desserte en eau d'une population aussi importante par camions citernes (et eau de source conditionnée en bouteilles pour la boisson et la préparation des aliments) ne serait qu'une solution palliative de courte durée.

Il convient de signaler qu'une démarche « pollutions diffuses » est en cours concernant les captages de la ville de VAUVERT.

- Le CNM traversera en remblai la commune d'AUBORD. Le captage dit « puits des Ecoles » est à ce jour désaffecté. Le nouveau captage dit « champ captant du Rouvier » est plus éloigné du CNM que le précédent. Dans la mesure où il n'a pas été défini de Périmètre de Protection Eloignée mais que son bassin d'alimentation est susceptible de comprendre le CNM, il conviendra de s'assurer des risques de pollution accidentelle et, dans une moindre mesure, des risques de pollution diffuse pouvant provenir de cette nouvelle ligne ferroviaire.
- Le CNM traversera partiellement en déblai le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de la Carreirasse à CAISSARGUES mais ce déblai constituera un exutoire de la nappe captée et ne présentera donc pas un risque de pollution de celle-ci. Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage public est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.

- Le CNM passera à proximité du champ captant de la Base de Défense NÎMES ORANGE LAUDUN (anciennement Base Aéronavale de NÎMES GARONS). Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ayant donné un avis sanitaire sur ce champ captant a fait ressortir un écoulement d'est sud-est. Cependant, il n'a pas été défini un Périmètre de Protection Eloignée. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce champ captant alimentant un établissement du Ministère de la Défense est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM à proximité de ce champ captant.
- Le CNM traversera partiellement en déblai le Périmètre de Protection Eloignée du puits des Canaux à BOUILLARGUES mais ce déblai constituera un exutoire de la nappe captée et ne présentera donc pas un risque de pollution de celle-ci. Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage public est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le CNM traversera en remblai le Périmètre de Protection Eloignée commun aux deux captages publics de la commune de MANDUEL (puits ancien des Canabières F1 et puits des Vieilles Fontaines F2). Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ces captages publics est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le CNM passera à proximité du Périmètre de Protection Eloignée du captage de la source de la Sauzette, laquelle contribue à la desserte de la commune de BELLEGARDE et fait l'objet d'une démarche « pollutions diffuses ». Dans la mesure où les périmètres de protection de ce captage font l'objet d'une révision, ce projet de contournement ferroviaire sera porté à la connaissance de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concerné pour qu'il puisse prendre en compte ce contournement ferroviaire dans son avis sanitaire définitif.
- Le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER concernera le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant des Peyrouses alimentant la commune de MARGUERITTES. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce champ captant est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le captage de Crève Caval a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique relativement ancienne et antérieure au présent projet ferroviaire.

Le présent dossier de contournement ferroviaire fait ressortir une incidence potentielle sur le Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Eloignée du captage de Crève Caval. La désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé sera donc tout particulièrement nécessaire. Son intervention devra être précédée par une étude préalable pour lui donner les informations nécessaires à sa prestation.

La Société OC'VIA a produit deux documents récents intitulés :

- « Département du Gard-Bassin hydrographique du Vistre / Dossier de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques / Mémoire en réponse aux observations de la DDTM 30 formulées sur le dossier « Police de l'Eau » Version 1 » (dernière mise à jour du 26 avril 2013) ;
- « Département du Gard-Bassin hydrographique du Vistre / Dossier Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques / Mémoire en réponse aux observations de la DDTM 30 / Notes complémentaires du 7 mai 2013 et du 14 mai 2013 formulées sur le dossier « Police de l'Eau » Version 1 ».

Ces deux documents font notamment référence au courrier de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé adressée à vos services le 21 mars 2013.

Suite à l'examen de ces deux documents, la Délégation Territoriale du Gard de l'ARS :

- se prononce favorablement sur une utilisation privilégiée des eaux superficielles fournies par la Société BRL à la place de prélèvements dans les eaux souterraines pour les usages non alimentaires,
 - demande que le secteur nord de VAUVERT et sud de VERGEZE et de VESTRIC-ET-CANDIAC, à proximité du « Mas d'Arnaud », des captages de Candiac 1 (La Luzerne) et Candiac 2 et du canal BRL soit considéré dans son ensemble comme très sensible ;
 - souligne que la proximité du forage de Crève Caval de cette infrastructure ferroviaire rendra nécessaire une meilleure connaissance hydrogéologique du secteur préalablement à la saisine d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé,
 - demande que, dans le secteur de MANDUEL, les documents disponibles soient soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ;
 - indique que le suivi de la Nappe proposé par OC'VIA, autant pour la fréquence des prélèvements que pour les paramètres analysés, est de nature à limiter les risques de pollution ;
 - a bien noté, s'agissant de l'utilisation des herbicides, que la conception même de cette voirie ferroviaire sera de nature à limiter la végétation. Il reste que l'usage de pesticides homologués s'impose à tous et pas seulement aux personnels chargés de l'exploitation des voies ferrées. L'usage de pesticides au droit du CNM constituera une menace pour la qualité des eaux prélevées par les captages concernés alors même que les Collectivités s'efforcent d'améliorer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qu'elles distribuent « au robinet du consommateur ».
- souligne, comme précisé ci-dessus, que les solutions proposés en cas de pollution accidentelle majeure des captages des communes d'AIMARGUES et de VAUVERT ne sont pas satisfaisantes ;
- confirme que des plans d'alerte et d'intervention devront être élaborés par le maître d'ouvrage de cette infrastructure ferroviaire et la (ou les) société(s) qui l'utiliseront. Ces plans d'alerte et d'intervention seront élaborés en relation avec les Collectivités concernées et les exploitants

de leurs réseaux d'eau potable, la Société BRL, la DDTM du Gard et la Délégation Territoriale du Gard de l'ARS. Ces plans d'alerte et d'intervention seront transmis à Monsieur le Préfet pour validation.

- Des solutions préventives, telles que la pose d'un 3^{ème} rail de sécurité et la réalisation de bassins de rétention des polluants, devront être privilégiées.

III-Captages privés d'eau souterraine

Concernant les captages privés d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, l'ARS ne contrôle que les captages privés à usage collectif. Cependant, du fait de la facilité d'accès à l'eau souterraine (et de sa gratuité), il existe un nombre très élevé de captages privés. Ces captages privés peuvent permettre dans de nombreux cas de se dispenser d'utiliser l'eau fournie par un réseau public alors même que la construction considérée est raccordée sur celui-ci. *On précisera que les adductions privées d'eau destinée à la consommation humaine faisant appel aux canaux de la Société BRL ne sont pas autorisées.*

Le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER ne pourra vraisemblablement pas éviter la totalité des captages privés.

Les solutions proposées par la Société OC'VIA suivantes peuvent être retenues :

- raccordement sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine,
- ou, à défaut, réalisation d'un forage de substitution. S'il s'agit d'un captage privé à usage collectif, il sera nécessaire de présenter un dossier de demande d'autorisation préfectorale à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé qui fera procéder à une analyse dite de « Première Adduction » par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et à une intervention sur place d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par ce même ministère. Les frais correspondants seront à la charge du demandeur (Société OC'VIA...)

IV-Conclusion

En l'état du dossier de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM), la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon constate que si des informations complémentaires ont été fournies, il reste que certaines propositions en cas de pollution accidentelle ne sont pas satisfaisantes (desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AIMARGUES et de la ville de VAUVERT en particulier) ou insuffisamment précises.

Ces lacunes sont d'autant plus préoccupantes qu'une enquête publique portant sur ce projet ferroviaire a été prescrite et commencera dans quelques semaines.

**P. le directeur général et
Par délégation
l'ingénieur du génie sanitaires**


Michel MARZIN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Guichet unique de l'Eau
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrete n° 2013 218-0007

portant prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées dans l'enquête publique préalable à l' autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant

le contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur les communes de Aigues Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergeze, Vestric et Candiac.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2013 -JPS n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la Société OC'VIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-007 du 24 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier du 21 juin au 22 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de la commission d' enquête relative à un délai d'une semaine supplémentaire au delà du délai légal de un mois pour la remise de son rapport et de ses conclusions est motivée par le nombre important de remarques (260) ainsi que par l'important travail de reproduction à effectuer ensuite ..

Considérant l'avis favorable du responsable du projet en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation du délai de remise du rapport

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, il est accordé un délai supplémentaire d'une semaine (à compter du dernier jour du délai légal de trente jours soit le 21 août) à la commission d'enquête pour la remise du rapport et des conclusions suite à l'enquête publique générée par l'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposée par la Société OC'VIA et concernant :

le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (bassin versant du Vistre) .

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , la société OC'VIA, les communes de Aigues Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac , la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies ci-dessus désignées.

A Nîmes le, 6 août 2013

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques


Olivier BRAUD

Article 1 : Gestion des eaux usées de la base de maintenance

Une filière de traitement des eaux usées basée sur le principe d'assainissement non collectif est mise en place. Un dossier détaillant le système de traitement est fourni pour validation conformément au protocole défini à l'article 14.3.1 du présent arrêté.

[Un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a été désigné par l'ARS au sujet de cet assainissement non collectif et pour le forage desservant le site en eau potable. A ce jour, cet expert n'a pas rendu ses avis.]

Article 2 : Prélèvements en eau pour les besoins des chantiers

Le chantier dans sa globalité a des besoins en eau pour :

- l'approvisionnement direct des zones d'activités de terrassement et de mise en place de la voie,
- l'arrosage des pistes de chantier afin d'éviter la dispersion de poussière,
- le nettoyage du ballast,
- le compactage optimal des différentes couches de la plateforme ferroviaire et des rétablissements routiers y compris les chaussées,
- l'approvisionnement des points de logistique.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier sont prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs. Ces bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des matières en suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans les secteurs où un point d'approvisionnement BRL est situé à moins de 1 km du chantier, et sous réserve de la signature d'une convention avec BRL, le bénéficiaire approvisionne le chantier à partir du réseau BRL sur un rayon de 1 km.

Avant tout prélèvement, le bénéficiaire fournit pour validation un dossier technique relatif au suivi quantitatif des prélèvements conformément à la procédure définie à l'article 14.3.1 du présent arrêté. Ce dossier technique démontre l'impossibilité d'approvisionner le chantier par un canal BRL et précise l'emplacement exact des points de pompage, les usages aval, les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage, les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants et le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité, ...).

[Cet article laisse penser qu'il ne sera pas fait appel à des eaux souterraines. Est-ce exact ? Si oui, il y a apparemment contradiction avec l'Article 2.1.]

Article 2.1 : Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Le forage est réalisé conformément aux règles de l'art et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau, notamment l'article 6 en ce qui concerne les protections par rapport aux risques de pollution.

Le volume total dont le prélèvement est autorisé durant la phase chantier est de 240 000 m³.

Le tableau ci-après récapitule les sites de prélèvements dans le bassin versant du Vistre pour satisfaire les besoins en eau du chantier :

PK origine	PK fin	Zone	Profondeur (m)	Volume journalier (m ³)	Volume total (m ³)
Racc Saint Gervasy	4,9	Saint Gervasy /TC Manduel	15	108	38 988
Racc Saint Gervasy	1	TC Manduel / SC	15	108	2 052
27,2	36,2	Manduel / A54	15	216	49 248
36,3	42,2	A54 / RFN Milhaud	15	216	53 352
42,2	49,5	RFN Milhaud / Vistre	15	216	69 768
49,5	50,3	Gravières de Vergèze	15		
50,3	58	Gravières de Vergèze / Vidourle	15	216	27 336

Les eaux sont prélevées à l'aide d'une pompe immergée. Le fonctionnement de la pompe est assuré soit par un groupe électrogène soit par le raccordement au réseau électrique. Des essais et mesures sont réalisées avant et au cours de la réalisation de la ligne LGV pour vérifier les caractéristiques de pompage et contrôler l'absence d'effet sur le milieu.

Tout point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique sans système de remise à zéro. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Pour la protection de la ressource, le bénéficiaire met en place un périmètre de protection immédiate sous forme d'un abri recouvrant le forage et fermant à clé, cet abri renferme l'armoire de commande de la pompe et un périmètre de protection sanitaire sous forme d'un espace carré d'environ 50 mètres de côté centré sur le forage.

Après le chantier, les forages sont mis hors service avec des matériaux inertes suivant les conditions définies dans l'arrêté ministériel sus-visé.

La possibilité d'utiliser un ou des forages existants n'est pas exclue, cette solution peut être adaptée en phase chantier, le SEMA-DDTM doit en être informé au minimum un mois avant leur utilisation.

[On retiendra comme règle générale que ces forages seront interdits dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Ils seront tolérés dans les Périmètres de Protection Eloignée de ces captages. Des mesures seront prises pour éviter les retours d'eau. A signaler que l'ARS a demandé l'avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé s'agissant des travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau souterraine.]

Article 2.2 : Restriction en cas d'arrêt sécheresse

Le chantier doit se conformer aux restrictions de prélèvements d'eau imposées par le Préfet du Gard.

Article 2.3 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire transmet pour information un bilan bi-annuel par point de prélèvement conformément au protocole défini à l'article 14.3.2 du présent arrêté.

[On retiendra comme règle générale que ces forages seront interdits dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Ils seront tolérés dans les Périmètres de Protection Eloignée de ces captages. Des mesures seront prises pour éviter les retours d'eau. A signaler que l'ARS a demandé l'avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé s'agissant des travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau souterraine.]

Article 2.4 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local clos.

La mise hors service définitive des forages est réalisée conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

Article 3 : Travaux dans les périmètres de protection des captages AEP et à proximité des gravières

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis aux articles 13.1 et 13.2 du présent arrêté, sont interdits dans les périmètres de protection des captages et à proximité des gravières.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces activités sont mises en œuvre sur des plateformes étanchéifiées avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux. Un contrôle qualitatif dans les périmètres de protection des captages, à proximité des gravières et dans la zone de déblai de Manduel/Redessan est réalisé avant rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol.

En complément du système d'assainissement provisoire, un système de collecte et de stockage des eaux de drainage et de ruissellement dans des bassins décanteurs-déshuileurs est mis en place. Les rejets vers le milieu naturel se font en dehors des canaux BRL.

Une procédure d'alerte intégrant l'information des propriétaires de puits privés est mis en place.

[On retiendra comme règle générale que ces forages seront interdits dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Ils seront tolérés dans les Périmètres de Protection Eloignée de ces captages. Des mesures seront prises pour éviter les retours d'eau. A signaler que l'ARS a demandé l'avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé s'agissant des travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau souterraine.]

[Comme indiqué, aucun rejet ne devra se faire dans les canaux BRL.]

Article 4 : Installation principale (base bureaux et base travaux)

Base bureaux :

Elle est prévue pour accueillir au maximum 480 personnes et occupe une emprise de 2,5 ha.

Gestion des eaux pluviales :

Le système est constitué de :

- un fossé en amont de la base bureaux qui permet de collecter les eaux du bassin versant naturel et de les rediriger vers le fossé de la RD13,
- un système de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la base bureaux,
- un bassin de rétention qui collecte ces eaux et les renvoie à débit régulé dans le fossé de la RD13.

Dimensionnement du bassin de rétention :

Volume	2461 m ³	Hauteur utile	1,10 m
		Hauteur morte	0,20 m
Débit de fuite moyen	17,2 l/s	Hauteur surverse	0,40 m (calée 10 cm au dessus du NPHE)
		Hauteur totale	1,80 m
Spécificités	Pas de grillage Bassin étanché par une membrane Bassin de forme allongée avec 4 entrées et merlon central de la troisième entrée à la sortie pour allonger le cheminement des eaux.		

Gestion des eaux usées :

- une station de traitement des eaux usées Micro-station BioKlar UltraBKU – 300eh (dimensionnée sur l'effectif maximal envisagé sur le site, soit 340 Eh),
- un regard de prélèvement ,
- un bassin tampon de 70 m³ minimum,
- un bassin d'infiltration.

Dimensionnement du bassin d'infiltration :

Surface	200 m ²	Pente des berges	2/1
Hauteur	0,6 m	Pente de fond	0

Adduction d'eau potable:

Le prélèvement en eau potable est constitué d'un forage situé à 35 m des limites foncières du CNM, et d'un système de traitement par chloration (injection de chlore gazeux) situé dans un local technique sur le site du parking, ainsi que d'une bâche tampon de 60 m³ située à une trentaine de mètres du forage.

	Forage référencé BT2-02
Profondeur	18 m
Commune	Nîmes
Localisation cadastrale	IX 2
Coordonnées en Lambert 93 X	808 336 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 297 107 m

Le forage exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_101 au SDAGE et 150a dans la nomenclature BRGM (Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque).

Caractéristiques du prélèvement autorisé :

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **5 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **90 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **33 000 m³/an,**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés, permettre le suivi de la ressource et assurer la protection du captage, le bénéficiaire :

- met en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Le bilan de ce contrôle est conservé pendant deux ans après l'arrêt définitif du pompage par le bénéficiaire et peut être demandé par le SEMA-DDTM. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable,
- met en place un périmètre de protection immédiate sous forme d'un abri recouvrant le forage et fermant à clé, cet abri renferme l'armoire de commande de la pompe,
- met en place un périmètre de protection sanitaire sous forme d'un espace carré d'environ 100 mètres de côté centré sur le forage,
- procède au positionnement de la bâche de déchet hors du périmètre sanitaire,
- met en œuvre une imperméabilisation du parking,
- procède à la collecte des eaux de ruissellement hors du périmètre de protection sanitaire.

[Un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a été désigné par l'ARS pour rendre un avis sur le forage desservant le site en eau potable. A ce jour, cet expert n'a pas rendu ses avis. Il s'agit d'un forage privé à usage collectif devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.]

▪ **Base travaux :**

Elle comprend :

- un raccordement à la voie ferrée existante,
- un raccordement à la future ligne à grande vitesse à construire,
- des voies pour la réception et le départ des trains, trier des wagons, garer des trains, etc...,
- une zone pour le stockage du ballast et son rechargement sur wagons,
- une zone de stockage pour divers matériels pouvant être acheminés vers la ligne en construction pour y être mis en œuvre (traverses, caténaires, signalisation...),
- un laboratoire de chantier et deux ateliers mécaniques,
- des voiries d'accès,
- un parc pour engins et une aire de lavage des engins,
- une zone de stockage pour diverses fournitures.

Le début des travaux en grande masse s'accompagne de la coupure de la RD13 pendant la durée de vie de la base travaux.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur la base travaux transitent par un bassin multifonctions imperméable dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé de volume de rétention et 7l/s/ha de débit de fuite. (volume : 19200 m³ et débit de fuite : 134 l/s). **OK**

Gestion des eaux des aires de lavage et des aires de stockage de produits polluants :

La collecte et l'évacuation de ces eaux se fait dans un réseau étanche vers un bassin de rétention étanche équipé d'un dispositif déboureur séparateur à hydrocarbures. Le bassin est régulièrement curé par une société agréée. En cas de pollution, les produits de curage sont évacués par pompage par une société agréée. **OK**

Article 5 : Installations secondaires

Les 3 installations secondaires sont localisées à Vergèze (4 ha), Caissargues (1 ha) et Manduel (7 ha). Ce sont des sites sur lesquels sont implantés un bureau, un cantonnement (réfectoire, vestiaire, sanitaires et douches) et une zone de parkings.

Gestion des eaux pluviales :

Pour chaque installation secondaire, l'évacuation et le contrôle des eaux de ruissellement sont identiques à ceux retenues pour les rejets d'eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier : les eaux du bassin versant naturel sont collectées séparément des eaux pluviales qui ruissellent grâce à la réalisation dès le début du chantier d'un fossé de collecte à l'amont des installations. Le site des installations est ceinturé par un fossé périphérique (profondeur environ 50 cm) qui collecte les eaux pluviales de la plate-forme en terrassement et les amène au bassin de traitement. Le bassin a un volume dimensionné avec le ratio 25 l/m² décapé et un débit de fuite calibré sur la base 15l/s/ha avec 20l/s minimum. Un filtre à fines est positionné en entrée du bassin. **OK**

Le bassin est curé dès qu'il est constaté une hauteur de dépôt supérieure à 10 cm. Les matériaux issus du curage sont excavés à la pelle mécanique et stockés sur le site, hors zone inondable.

Installation	Volume du bassin	Débit de fuite
Vergèze	1000 m ³	60 l/s
Caissargues	250 m ³	20 l/s
Manduel	750 m ³	45 l/s

Gestion des eaux usées :

La collecte des eaux usées se fait dans des dispositifs étanches. Des fosses toutes eaux sont mises en place pour le traitement de ces eaux. Elles sont vidangées périodiquement vers une filière de traitement agréée. **[S'agissant d'assainissements non collectif, ces fosses toutes eaux devront être complétées par un épandage souterrain. Ces systèmes d'assainissement devront être situés en dehors de périmètres de protection de captages publics d'eau souterraine.]**

Article 6 : Suivi des eaux souterraines en phase chantier

Le suivi des eaux souterraines dure à minima un an, et comprend une période de basses eaux.

Article 6.1 : Suivi quantitatif

Point kilométrique	Suivis piézométriques
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence mensuelle. <i>Si besoin, ce suivi quantitatif s'effectue sur 4 des 8 captages privés suivants (n°186, 192, 193, 199, 200, 201, 261 et 269).</i>
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues- Bouillargues	Au niveau des passages en déblais, à l'est du Bois de Signan et au niveau de Belle Barre : mise en place de 2 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence mensuelle. <i>Si besoin, ce suivi quantitatif des zones à enjeux s'effectue sur 2 des 3 captages privés suivants (n°74, 75 et 120).</i>

Article 6.2 : Suivi qualitatif

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité, DCO, fer, bore.

Point kilométrique	Suivis qualitatifs
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. <i>Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur 4 des 8 captages privés suivants (n°186, 192, 193, 199, 200, 201, 261 et 269).</i>
30.18 – 26.00 Tranchée couverte	Mise en place de forages Ce suivi qualitatif s'intéresse à la partie en tranchée couverte au niveau de l'arrêt de Redessan, en aval de la zone de déblai.
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues- Bouillargues	Mise en place de 2 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. <i>Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur le captage privé (n°73).</i>
58.15 – 49.25 Secteur d'Aimargues- Vauvert	Mise en place de 4 forages Suivi qualitatif à fréquence mensuelle. <i>Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur 4 des 5 captages AEP au nord de Vauvert et/ou 4 puits privés (n°292, 304, 321 et 508).</i>

Article 7 : Suivi des eaux souterraines en phase d'exploitation

Concernant les puits privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) et de mesures de compensation d'usage (création de nouveau puits, approfondissement) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle (mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant),
- suivi quantitatif à fréquence mensuelle.

Concernant les captages AEP, des protocoles de suivis complémentaires sont étudiés avec les différents gestionnaires de cette ressource en eau potable. Les suivis respectent la fréquence de surveillance établie par les arrêtés de définition des périmètres de protection des captages AEP en aval du CNM. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage AEP a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

[S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il conviendra de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. A signaler que l'ARS a demandé l'avis d'hydrogéologues agréés

en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé s'agissant des travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau souterraine.]

Article 7.1 : Suivi quantitatif

Point kilométrique	Suivis piézométriques
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 piézomètres Suivi quantitatif à fréquence trimestrielle qui prend fin 1 an après la mise en service de la ligne.
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues-Bouillargues	Au niveau des passages en déblais, à l'est du Bois de Signan et au niveau de Belle Barre : mise en place de 2 piézomètres. Suivi quantitatif à fréquence mensuelle qui prend fin 6 mois après la mise en service de la ligne.

Le bénéficiaire complète le suivi manuel à fréquence mensuelle de plusieurs captages privés par l'installation de sondes de niveau d'eau sur un piézomètre identifié comme représentatif de chaque secteur.

Article 7.2 : Suivi qualitatif

Suivi des paramètres suivants : pH, hydrocarbures, MES, Oxygène dissous, conductivité, DCO, fer, bore.

Point kilométrique	Suivi qualitatif
30.18 – 26.00 Secteur de Manduel	Mise en place de 4 forages. Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prend fin 2 ans après la mise en service de la ligne.
36.50 – 32.25 Secteur de Caissargues-Bouillargues	Mise en place d'un forage. Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle pendant un an. Si besoin, ce suivi qualitatif des zones à enjeux s'effectue sur le captage privé (n°73).
58.15 – 49.25 Secteur d'Aimargues-Vauvert	Mise en place de 4 forages Suivi qualitatif à fréquence trimestrielle qui prend fin 3 ans après la mise en service de la ligne.

Tous les résultats de suivis environnement (eau superficielle, eau souterraine, zone humide, aménagement de transparence écologique) en phase exploitation sont transmis au SEMA-DDTM à fréquence définie :

- au fil de l'eau des rendus des résultats,
- dans le bilan annuel de suivi environnemental.

Article 8 : Suivi STEU

L'installateur effectue 2 visites annuelles d'entretien et de contrôle du fonctionnement de la station de traitement,

Les interventions d'entretien courant et de contrôle périodique sur la station de traitement et les bassins (tampon et infiltration) sont réalisées par le bénéficiaire, spécialement formé par l'installateur. Cet entretien courant consiste en un contrôle visuel général, un contrôle des

niveaux de boues et un nettoyage du dégrilleur et des filtres,

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les deux mois qui suivent la signature du présent arrêté ;
- la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. Ce cahier est tenu à la disposition du SEMA-DDTM en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du SEMA-DDTM ;
- un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages ;
- une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses concernent : DBO5 - DCO – MES – NTK – PT - température - pH - couleur et odeurs. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Paramètre s	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l ¹	60 %
DCO	---l	60 %
MES	---l	50 %
NTK	15 mg/l	---
PT	2 mg/l	---

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	mensuel
MES	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
NTK	1 fois par an
PT	1 fois par an

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire accrédité pour ces opérations. Un bilan du suivi est transmis pour information conformément au protocole défini à l'article 14.3.2 du présent arrêté.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

¹ Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

[Un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a été désigné par l'ARS au sujet de l'assainissement non collectif de la Base de GENERAC.]

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident dans les périmètres de protection des captages AEP

En cas de pollution accidentelle pendant l'exploitation, les pompages des captages AEP publics et privés sont interrompus et les modalités des plans de secours sont appliquées. Les mesures suivantes sont mises en place :

- alerte des riverains concernés et du SIDPC (Préfecture) ;
- l'enlèvement immédiat des terres souillées ;
- la mise en œuvre de techniques de dépollution pour bloquer la progression de la pollution et la résorber ;
- la réalisation de piézomètre de contrôle, et de suivi analytique ;
- la mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.

[Cet alinéa est incomplet. Il sera nécessaire de rechercher des ressources de substitution en cas d'impossibilité d'utiliser un captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Le recours à une distribution d'eau embouteillée et en citernes ne sera qu'une solution très provisoire...]

Article 10 : Compensation à l'impact sur les usages liées aux eaux souterraines

Un suivi piézométrique des points de prélèvements AEP susceptibles d'être impactés (quantitativement et qualitativement) est mis en place avant le début des travaux et dure jusqu'à la première année de mise en service de la ligne.

A signaler que l'ARS a demandé l'avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé s'agissant des travaux dans les périmètres de protection des captages publics d'eau souterraine.]

En présence d'impact, des mesures sont proposées en concertation avec le propriétaire :

- approfondissement du forage ou du puits ;
- raccordement si possible au réseau public de distribution ;
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché (avec procédure de déclaration loi sur l'eau) ;
- indemnisation en l'absence de solution de réparation du préjudice.

Pour les captages desservant la commune de VAUVERT :

Le captage de la Luzerne est également appelé captage de Candiac 1. Le captage de Candiac 2 est situé à proximité immédiate. Un accident sur le CNM affecterait donc simultanément (ou presque ces deux captages).

- utilisation des captages de Banlènes et de Richter **[pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes contaminés. Leur capacité de production serait insuffisante pour desservir en totalité le chef-lieu de la commune de VAUVERT].**
- prélèvement dans le canal BRL avec mise en place d'une station de traitement des eaux comprenant à minima une décantation, une filtration, un traitement par charbon actif et une désinfection [solution envisageable mais il reste à définir qui financera le coût d'investissement et d'exploitation de cette station de traitement. La commune de VAUVERT n'envisage pas cette solution (voir courrier de Monsieur le Maire de VAUVERT à la commission d'enquête ci-joint.)
- 2 desserte en eau par camions citerne **(usages sanitaires) et distribution d'eau embouteillée (boisson et autres usages alimentaires). Il ne peut bien sûr s'agir que d'une solution très provisoire.**

Pour le champ captant desservant la commune d'AIMARGUES :

-augmentation de prélèvement du champ captant des Baisses (insuffisant d'après ARS)

[Le champ captant des Baisses exploite le même aquifère que le champ captant du Moulin d'AIMARGUES desservant AIMARGUES. Ces deux captages sont proches et une pollution du champ captant du Moulin d'AIMARGUES atteindrait dans un délai probablement rapide.

Le débit de prélèvement du champ captant des Baisses a été volontairement limité pour éviter la remontée du biseau salé.

Ces deux captages ne sont pas interconnectés.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/LBA/MS/2013/1017
Affaire suivie par : Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Mel: coderst@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le

16 OCT. 2013

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Séance du mardi 8 octobre 2013

Compte rendu

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) s'est réuni à la Direction Départementale de la protection des populations, le mardi 8 octobre 2013 à 14 heures 30, sous la présidence de M. Gilles GUILLAUD, Directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture du Gard, accompagné de Mme Laurence BARNOIN ANTONA, chef du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard et de Mme Martine SIENNAT, du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, chargée du suivi du CODERST.

Etaient présents :

- MM. Daniel BAUDOIN et Philippe NICOLET, représentant le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- Mme Agnès VIDAL, représentant le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. Jean-Michel VEAUTE, représentant le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé, également détenteur d'un mandat de M. Alexis GUILHOT, ingénieur sécurité à la CARSAT,
- Mme Cathy BONIOL, représentant la Directrice Départementale de la protection des populations,
- Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais,
- M. Jean-Pierre CHARRE, Maire d'Orsan,
- M. Yves AURIER, représentant la société de protection de la nature, également détenteur d'un mandat de M. Yves MEJAN, Président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Joël DUFOUR, ingénieur chimiste,
- M. Jean-Paul BOURNONVILLE, représentant les exploitants d'installations classées, également détenteur d'un mandat de M. Joseph CALIA, représentant la profession du bâtiment,
- M. Jean-Louis REILLE, hydrogéologue,
- M. Robert GRANIER, médecin, également détenteur d'un mandat de Mme Odile VIDONNE, médecin,
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, laboratoire départemental d'analyses,
- M Laurent ALFONSO, Capitaine des Sapeurs Pompiers de Nîmes,

Etaient présents en qualité de rapporteurs :

- MM. Serge de PAYEN, Pascal PRIOU et René Paul CUENOT, représentant le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Etaient excusés :

- M. Jean – Claude PARIS, Conseiller Général du canton de Saint Ambroix,
- M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène,
- M. Vincent TROUILLAS, représentant la profession agricole,

Ont été entendus par le conseil pour les dossiers les concernant :

- Mme Cécile MUNDLER, Directrice adjointe de la direction des déplacements et transports au Conseil général du Gard, et M. Jean-Michel COLIN, du service appui environnemental de la direction susvisée, pour le dossier « Via Rhona » ;
- M. Jean-Marie FILIPPI, adjoint au Maire de Nîmes, accompagné de M. Stéphane MAUNY, Directeur adjoint de la Direction espaces verts et propreté de la ville de Nîmes, M. Christian GUIGUE, Directeur environnement, espaces verts et propreté, ainsi que M. Bernard DELUBAL, Directeur ingénierie construction et opérations de maintenance de la Sté EOLE RES, M. Alban GAUDY, chef de projet, et M. Nicolas GUILHO, représentants également la Sté EOLE RES, pour le projet de centrale photovoltaïque sur l'ex CET des Lauzières,
- MM. Bernard RIQUE, responsable de la maîtrise d'œuvre, Grégory BOURGEOIS, responsable de la procédure police de l'eau, Grégoire GOETTELMANN, chargé environnement, Mme Eléonore BRUNEL, responsable hydraulique et Mme Sandrine PAOLETTI, chargée environnement, représentant la Sté OC'VIA, pour le dossier de la LGV Nîmes-Montpellier,
- Mme Delphine CREQUER et M. Cyril DANJOU, représentant la Sté Large Granulats Sud, et M. Jean-Marc FRANCOIS, représentant le bureau d'étude BERGA SUD, pour le dossier concernant le réaménagement en plans d'eau de la Carrière de Coste Rouge à Bellegarde,
- M. Guy QUEYRANNE, Maire de Roquemaure, M. René RODRIGUEZ, adjoint au Maire, Mme Anne CRAYSSAC, Directrice Générale adjointe à la mairie de Roquemaure, et M. Jérôme RABOURDIN, représentant la SAUR, pour le dossier du captage du puits de la route de Bagnols,
- M. Gérard CASTOR, Maire de Cornillon, M. Daniel PETIT, adjoint au Maire, et M. Yves JAEGER, de la Sté VEOLIA, pour le projet de station de traitement des pesticides,
- M. Philippe JAFFRENOU, Directeur de la Sté EXPANSIA à Aramon, et M. Michel COLLET, responsable Hygiène Sécurité Environnement de ladite société, pour l'examen de l'étude des dangers de la sté EXPANSIA.

* * *

Le Président accueille les participants et les remercie de leur présence.

Après vérification du respect des règles de quorum (20 membres présents ou représentés, le quorum étant de 13), il est procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, qui s'établit comme suit :

Approbation du compte-rendu du CODERST – séance du 10 septembre 2013 ;

- 1 – **Communes d'Aigues-Mortes, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze et Vauvert** – maître d'ouvrage : Conseil Général du Gard - projet d'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement d'une vélo-route dénommée Via Rhona entre le pont de Gallician et le pont de Provence (rapporteur : DREAL LR/M. Pascal PRIOU) ;

- 2 - **Commune de Saint Genies de Malgoires – maître d'ouvrage : SMAGE des Gardons-** projet d'arrêté préfectoral clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de " Serre Pluma ", situé sur le cours d'eau l'Esquielle (rapporteur : DREAL LR/ M. René Paul CUENOT) ;
- 3 - **Commune de Tresques- SARL DUMAS RECUPERATION-** Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°12.135 N du 9 octobre 2012, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux ainsi que d'une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (rapporteur : DREAL/UT Alès/M. Serge de PAYEN) ;
- 4 - **Commune de Nîmes- maître d'ouvrage : Ville de Nîmes-** projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.204 N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz issu du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes, autorisant la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux (rapporteur: DREAL LR/UT Nîmes/M. Daniel BAUDOIN) ;
- 5 – **Communes de Saint Gervasy à Aimargues- Société Oc'Via-** Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre (rapporteur : DDTM30/M. Jérôme Gauthier) ;
- 6 - **Commune de Bellegarde – société Lafarge Granulats Sud-** projet d'arrêté préfectoral autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le réaménagement en plans d'eau de la Carrière de Coste Rouge (rapporteur : DDTM30/M. Philippe ROUBAUD)
- 7 - **Commune de Roquemaure-** Projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et les périmètres de protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE dit « puits de la Route de BAGNOLS » situé sur le territoire de ladite commune (rapporteur : ARS/DT30/M. Jean-Michel VEAUTE) ;
- 8 - **Commune de Cornillon –** Projet d'arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'une installation de traitement des pesticides (rapporteur : ARS/DT30/M. Jean-Michel VEAUTE) ;
- 9 - **Commune d'Aramon – Société EXPANSIA-** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°72-106 N du 20 juillet 1972 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques - examen de l'étude des dangers- (rapporteur : DREAL LR/UT Nîmes/M. Philippe NICOLET).

* * *

Approbation du compte-rendu du CODERST – séance du 10 septembre 2013 :

M. VEAUTE (ARS) souhaite préciser le coût de l'installation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, provenant des captages de Saint André de Valborgne, celui-ci étant inférieur au montant annoncé lors de la séance du 10 septembre dernier (800 000 € HT et non 1 million d'euros).

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 10 septembre 2013 est adopté à l'unanimité.

* * *

1 - Communes d'Aigues-Mortes, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze et Vauvert – maître d'ouvrage : Conseil Général du Gard - projet d'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement d'une vélo-route dénommée Via Rhona entre le pont de Gallician et le pont de Provence :

Rapporteur: DREAL LR/M. Pascal PRIOU

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 16 septembre 2013, en présence du maître d'ouvrage.

La demande porte sur le projet d'aménagement d'une vélo route entre le pont de Gallician et le pont de Provence, sur les communes de Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues- Mortes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'aménagements cyclables dénommé « Via Rhona », dont le but est de relier Genève à la Méditerranée, en passant par la vallée du Rhône.

Le projet consiste à aménager une bande cyclable sur 13 kilomètres de longueur, 3 mètres de largeur, revêtue en enrobé de couleur sable, avec deux accotements bilatéraux enherbés de 0,5 à 1 mètre de largeur, en rive nord du canal du Rhône à Sète, sur les emprises du chemin de halage existant, utilisé par Voies Navigables de France pour l'exploitation et l'entretien du canal.

Le projet comprend également des barrières de sécurité, l'aménagement d'un parking de 40 places en stabilisé renforcé au pont des Tourades, la création d'une douzaine d'aires de repos, le renforcement de la ripisylve en certains points et la mise en place d'une signalisation adaptée.

Le rapporteur expose les principaux enjeux environnementaux rencontrés dans ce dossier : masses d'eau, zones humides, sites Natura 2000, faune et flore protégées.

Il expose les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues en phase travaux et en phase d'exploitation afin de prendre en compte la préservation de l'environnement.

Il indique que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 amène à la conclusion de l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, compte tenu des mesures d'atténuation et de réduction proposées.

Le rapporteur précise que les travaux projetés sont compatibles avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE et par le SAGE Camargue gardoise, à condition que les mesures d'atténuation et de réduction proposées dans le dossier complet soient mises en place.

Il ajoute que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation.

Enfin il fait valoir que l'autorité environnementale a considéré que le projet d'aménagement tenait suffisamment compte des enjeux environnementaux notamment grâce à l'accord intervenu entre VNF et le maître d'ouvrage concernant l'emprise du projet. Elle a cependant attiré l'attention du maître d'ouvrage sur l'importance du suivi prévu pendant les premières années d'exploitation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments développés dans son rapport, le rapporteur propose au conseil de donner un avis favorable au projet d'arrêté présenté

Les représentants du maître d'ouvrage sont entendus par le conseil. Ils indiquent ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté.

Ils sont ensuite invités à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

M. Aurier déplore, d'une manière générale, que de nombreux chemins de terre soient goudronnés, sans toutefois remettre en cause le bien-fondé du projet présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable au projet à l'unanimité.

* * *

2 – Commune de Saint Genies de Malgoires – maître d'ouvrage : SMAGE des Gardons- projet d'arrêté préfectoral clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de " Serre Pluma ", situé sur le cours d'eau l'Esquielle :

Rapporteur : DREAL LR/ M. René Paul CUENOT.

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 11 septembre 2013, en demandant au conseil de bien vouloir excuser l'absence du maître d'ouvrage, qui a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté.

Il indique que compte tenu des enjeux humains présents en aval du barrage, le surclassement en classe B du barrage de Serre Pluma sur l'Esquielle a été acté par arrêté du 27 juin 2012. En application des articles R 214-115 à R 214-117 du code de l'environnement, une étude de dangers a été établie par le SMAGE des Gardons, propriétaire de l'ouvrage.

L'objet du projet d'arrêté présenté est de clôturer l'instruction de cette étude de dangers.

Le rapporteur propose de donner acte de cette étude. Toutefois, il souhaite que, dans le cadre de l'étude de réduction des risques, il soit demandé au SMAGE des Gardons d'étudier la faisabilité et le renforcement du dispositif de mesure et de télétransmission du niveau d'eau dans la retenue ainsi que les mesures permettant, en toute circonstance, de connaître la hauteur d'eau dans la retenue, notamment en cas de crue.

Le rapporteur propose au conseil de donner un avis favorable au projet d'arrêté présenté, qui prescrit au propriétaire du barrage :

- la réalisation d'une étude complémentaire du dispositif de mesure et de télétransmission du niveau dans la retenue,
- la mise en œuvre sans délai et le maintien des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers, assortis d'échéances de réalisation pour certaines mesures complémentaires,
- l'échéance de remise de la prochaine actualisation de l'étude des dangers.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté.

* * *

3 – Commune de Tresques- SARL DUMAS RECUPERATION- Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 12.135 N du 9 octobre 2012, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux ainsi que d'une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage :

Rapporteur : DREAL LR/M. Serge de PAYEN

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 10 septembre 2013.

La demande porte sur la modification de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral N° 12.135 N du 9 octobre 2012 autorisant la création et l'exploitation, à Tresques, des installations de la SARL Dumas récupération. Cet article prévoyait la création d'une réserve d'eau de 200 m³ pour pallier l'insuffisance des moyens publics en eau (un seul poteau d'incendie).

Pour des raisons financières, l'exploitant demande la suppression de cette obligation. Il propose, comme mesure compensatoire, de construire le bâtiment de tri et l'atelier de dépollution de VHU avec une structure en béton armé stable au feu 2 heures, au lieu de la structure métallique prévue dans le dossier.

Est joint à la demande un calcul des besoins en eau selon le document technique D 9, d'où il ressort que le débit requis avec une structure stable au feu 2h est de 74,85m³/h alors que ce débit était de 90 m³/h avec des constructions non stables au feu.

Le rapporteur observe que le SDIS, consulté sur cette demande, a estimé que la justification de la baisse des besoins en eau pour assurer la défense incendie de l'établissement est avérée dans l'hypothèse de la modification de la structure du bâtiment.

Bien que le débit du poteau incendie ne soit que de 72m³/h, pour des besoins estimés de 75 m³/h, le SDIS propose de donner un avis favorable à la demande de modification, compte tenu de la très grande proximité de ces deux débits et de la mitoyenneté du centre de secours avec les installations concernées, ledit centre disposant d'un poteau incendie privé qui pourrait être utilisé par les sapeurs pompiers en cas d'intervention.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose au conseil de donner un avis favorable au projet d'arrêté présenté qui supprime l'obligation de la réserve d'eau à l'article 8.14 et impose une structure stable au feu 2h (R120) pour le bâtiment de tri (article 8.4) et l'atelier VHU (article 8.5). Le projet d'arrêté rectifie également l'article 1.2.2 de l'arrêté du 9 octobre 2012, pour tenir compte de la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, issue du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

L'exploitant, invité à être entendu par le conseil, ne s'est pas présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté.

* * *

4 – Commune de Nîmes- maître d'ouvrage : Ville de Nîmes- projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.204 N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz issu du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes, autorisant la mise en place et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux :

Rapporteur : DREAL LR/UT Nîmes/ M. Daniel BAUDOIN

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 10 septembre 2013, en présence des représentants de la Ville de Nîmes et de la société EOLE RES, opérateur privé chargé de l'exploitation de la future centrale photovoltaïque, sous la responsabilité de la ville de Nîmes, qui reste l'exploitant du site au titre de la réglementation des ICPE.

La demande porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit de l'ancienne décharge de déchets ménagers des Lauzières, située sur la parcelle BL77 du plan cadastral.

La centrale sera composée de 23600 panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin, couvrant une surface de 3,83 ha. Les panneaux seront posés sur le toit de la décharge à l'aide de fixations autoportantes lestées par des casiers à gabions de 16 tonnes chacun, afin de ne pas endommager les couches de couverture de la décharge.

La centrale comprendra également 5 onduleurs de transformation du courant continu en courant alternatif et d'un poste de livraison et de comptage de l'énergie produite. Des câbles électriques posés dans des caniveaux en béton ou des chemins de câbles relieront les diverses installations.

La puissance installé sera de 5,428 MWc, permettant une production annuelle estimée à 7339MWh. La durée prévisionnelle de fonctionnement de la centrale est estimée à au moins 30 ans.

Le rapporteur rappelle qu'un courrier du ministère en charge des installations classées, du 13 juin 2012, fixe les modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets et se prononce favorablement sur ce type de projet, sous réserve de l'analyse et de la prise en compte des risques particuliers qui en découlent. Le rapporteur observe donc que le principal enjeu dans ce dossier était de vérifier que la mise en place de la centrale ne modifiait pas le fonctionnement de la décharge.

Le rapporteur indique que le projet d'implantation des panneaux solaires prend en compte l'existence de la couverture finale de la décharge et l'ensemble du système de collecte des lixiviats produits par la décharge et pérennise ces ouvrages.

Il ajoute que pour supprimer les désordres constatés lors des investigations de terrain préalables à ce projet, le dôme de la décharge fera l'objet d'un reprofilage pour lui redonner la pente initialement prévue et supprimer les tassements différentiels constatés. L'exploitant devra en justifier auprès de l'inspection des installations classées.

L'opération projetée sera donc sans incidence sur l'efficacité et la pérennité de la couverture finale de la décharge, ainsi que sur la gestion des eaux résiduaires du site.

Le rapporteur ajoute que le projet est compatible avec les enjeux environnementaux du secteur.

S'agissant de l'étude des dangers, celle-ci conclut que l'ajout des panneaux n'aura que peu d'influence sur le facteur de sécurité préexistant. Le niveau de sécurité des talus au glissement ne sera pas diminué de manière significative. Le projet est compatible avec l'existence de tassements différentiels sur la décharge. Les risques électriques liés à la présence des puits de captation du biogaz et des canalisations de transports de biogaz ont été pris en compte : une cartographie des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive a été établie et le positionnement des panneaux solaires, des canalisations électriques et des postes de redressements est prévu en dehors de ces zones.

La stabilité des panneaux à la neige et au vent a été justifiée par une note de calcul établie par le bureau d'étude Armorique études, selon les normes AFNOR en vigueur et les eurocodes 1, 3 et 9.

Par ailleurs, le rapporteur expose les moyens prévus par le pétitionnaire en termes de défense contre l'incendie.

Le rapporteur fait valoir que des éléments fournis dans les études d'impact et de dangers, et de leur examen au regard des critères définis dans la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, il apparaît que la modification envisagée peut être considérée comme non substantielle.

Par ailleurs les aménagements prévus prennent en compte les sujétions développées dans la lettre du 13 juin 2012 de la Direction Générale de la prévention des risques du Ministère en charge des installations classées.

En conséquence, le rapporteur propose au conseil d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire présenté.

L'exploitant est entendu par le conseil. Il n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté.

M. Bournonville demande quel est le poids de l'installation prévue.

Les représentants de la Sté EOLE RES indiquent que le poids total est de 16 000 tonnes, réparti sur 14 ha.

M. Bournonville demande quel est l'effet de la couche de bentonite sur la réduction des tassements.

Les représentants de la ville de Nîmes indiquent que celle-ci ne joue pas sur le tassement. Son rôle est d'assurer l'étanchéité de la décharge.

Le représentant de la DREAL rappelle que s'agissant des tassements, un reprofilage du dôme de la décharge est prévu. La situation sera donc remise à zéro.

M. Bournonville demande si des spécificités sont à prévoir en termes de prévention des incendies.

Le Capitaine Alfonso indique que ce dossier a donné lieu à de nombreux échanges avec le SDIS. La présence de biogaz et du réseau de récupération de ce dernier, comportant des canalisations en surfaces, pouvaient compliquer l'accès des pompiers au site en cas de nécessité d'intervention. Il indique que des solutions techniques favorables ont pu être trouvées. Cependant, il juge nécessaire d'établir un plan d'opération interne, afin de permettre la mise sous surveillance du site.

M. Le Président ajoute qu'un groupe de travail a été mis en place au plan ministériel concernant la problématique de maîtrise du risque incendie sur les centrales photovoltaïques.

M. Dufour s'interroge sur le mode de fixation des panneaux et demande si des liaisons rigides existent entre ces derniers. Les représentants de l'opérateur indiquent que les panneaux sont regroupés par groupe de 20. les châssis sont libres les uns par rapport aux autres, les pieds sont réglables et les gabions également.

M. Dufour demande si le tassement fera l'objet d'un suivi.

Les représentants de la Sté EOLE RES indiquent qu'une supervision continue est prévue sur le site et qu'un rééquilibrage sera possible si nécessaire.

M. Vendeville demande si les techniques de recyclage des 23600 panneaux après démantèlement de l'installation sont connues.

L'opérateur privé indique que les panneaux sont achetés uniquement à des sociétés françaises adhérentes à l'association « PVCYCLE », qui assure la collecte des panneaux en vue de leur recyclage.

Les représentants de la ville de Nîmes et de la sté EOLE RES sont ensuite invités à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable au projet d'arrêté à l'unanimité moins deux abstentions.

* * *

5 – Communes de Saint Gervasy à Aimargues- Société Oc'Via- Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, de la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre :

Rapporteur : DDTM/M. Jérôme GAUTHIER ;

Le rapporteur présente le projet selon les termes de son rapport du 17 septembre 2013, en présence des représentants de la société OC' VIA.

Le projet présenté porte sur la réalisation des travaux de la ligne à grande vitesse Nîmes-Montpellier, dite également « contournement Nîmes -Montpellier ».

Ce projet a été déclaré d'utilité publique et urgent par décret ministériel du 16 mai 2005. La société Oc'Via a été déclarée titulaire du partenariat public-privé décidé à cette même date. La mise en service de la ligne est fixée à septembre 2017.

Le rapporteur expose la stratégie retenue pour l'instruction du projet, qui a consisté à travailler par bassin versant, afin de prendre en compte les enjeux de chaque bassin versant. Pour le Gard, deux bassins versants sont concernés : celui du Vistre, objet du dossier présenté aujourd'hui, et celui du Vidourle, qui fera l'objet d'une autre demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le rapporteur indique que 16 rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées et que l'enquête publique a porté sur 22 communes.

Les ouvrages et aménagements constitutifs du projet portent sur la création :

- du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges et des aménagements spécifiques pour la faune,
- des dérivations de cours d'eau,
- des protections de berges de cours d'eau en enrochements ou protections végétales,
- des rétablissements du réseau routier,
- d'une tranchée couverte (commune de Manduel),
- d'une base de maintenance (Nîmes),
- d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,
- d'un merlon sur le Haut Vistre (pour la protection de deux habitations).

Le rapporteur expose ensuite les enjeux du bassin versant :

-risque d'inondation par débordement du Vistre et de ses affluents : Le projet est susceptible de provoquer des modifications locales des conditions d'écoulement des eaux de surface risquant d'augmenter significativement la fréquence des débordements, l'extension des zones inondables et un accroissement des débits en aval des franchissements par suppression des champs d'inondation due aux remblais en zones inondables.

Pour pallier ces impacts, les types d'ouvrages hydrauliques sont retenus en fonction des enjeux hydrauliques. Pour tous les écoulements, le débit moyen retenu pour le dimensionnement des ouvrages correspond au débit d'occurrence centennale ou au débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. Pour tous les ouvrages, les limites d'exhaussements maximum ont été définies à partir des recommandations de la circulaire du 24 juillet 2001, au droit des zones sensibles au risque d'inondation, la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau ne doit pas dépasser la précision relative du modèle hydraulique utilisé (1 à 5 cm dans les zones à enjeux).

- atteinte du bon état des masses d'eau imposé par le SDAGE : le projet traverse 21 cours d'eau dont certains sont en dérogation pour l'atteinte au bon état, pour le paramètre morphologie. Le projet peut provoquer un resserrement et une accélération des écoulements au droit de l'ouvrage, accentuant les phénomènes d'érosion et une modification du lit ordinaire pouvant déstabiliser l'équilibre morphologique de la rivière. Pour pallier ces impacts, le projet limite les dérivations définitives et les enrochements au strict nécessaire. Les cours d'eau en dérogation au SDAGE sont compensés à hauteur de 200 %.

- la protection des captages AEP : le projet traverse plusieurs périmètres de protection de captage AEP ou de zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires. Pour pallier ces impacts éventuels sur la qualité des nappes souterraines, le projet évite l'ensemble des périmètres rapprochés de protection de captage et limite l'utilisation de produits phytosanitaires. Des mesures préventives sont mises en place dans les secteurs sensibles pour limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

- la préservation des zones humides et des habitats d'espèces remarquables : le projet limite son tracé au strict minimum au droit des passages sur ces zones et compense les impacts éventuels sur ces milieux à hauteur de 200 % pour les zones humides.

Le rapporteur expose ensuite le déroulement de l'instruction du dossier, les résultats de la conférence administrative et de l'enquête publique.

Il procède ensuite à la présentation des mesures proposées dans le projet d'arrêté.

Il indique que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire avant sa présentation au conseil et que des modifications ont été demandées par ce dernier. De plus, des modifications de forme ou sur des aspects réglementaires sont également intervenues par rapport au projet d'arrêté communiqués aux membres du conseil. Les modifications apportées sont communiquées aux membres en séance.

En conclusion, le rapporteur propose au conseil de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté.

Les représentants du maître d'ouvrage sont entendus par le conseil.

Ils ne formulent pas d'observation sur le projet d'arrêté. M. RIQUE précise qu'en réalité, il s'agit d'une ligne mixte (LGV et fret), ce qui a nécessité un niveau de protection supplémentaire.

Le représentant de l'agence régionale de santé évoque plus particulièrement la question de la protection des captages d'AEP de Vauvert et Aimargues. Il rappelle notamment les préoccupations du maire de Vauvert liées à l'impossibilité d'utiliser les captages en cas de pollution accidentelle et demande si une station de traitement ne pourrait pas être prévue, à titre de mesure compensatoire, sur la prise d'eau du canal de BRL. Concernant Aimargues, il souhaiterait que les mesures de prévention soient détaillées. Enfin, concernant la base travaux, il indique que le rapport de l'hydrogéologue devrait être disponible sous peu.

Le représentant de la société Oc'Via fait valoir que le captage AEP de Vauvert n'est pas encore autorisé, alors que la LGV a été déclarée d'utilité publique en 2005. Il ajoute que des mesures préventives assez fortes seront mises en place pour éviter tout risque accidentel, telle que la pose d'un troisième rail destiné à guider le train en cas de déraillement ainsi que des bassins de rétention. Si malgré tout une pollution accidentelle devait survenir, une distribution d'eau en bouteille sera assurée.

M. Aurier signale que la commission locale de l'eau (CLE) du Vistre a décidé récemment de gérer elle-même le cours d'eau et les ripisylves en rachetant, au fur et à mesure des possibilités, les terrains avoisinants. Il invite le service instructeur à prendre l'attache de la CLE afin de mieux coordonner les actions.

M. Gauthier fait valoir que l'établissement public territorial de bassin du Vistre a été associé à toute l'instruction du dossier et s'est exprimé à l'occasion des réunions du groupe de travail et de l'enquête publique. Il se félicite toutefois de cette décision qui devrait favoriser une unité de traitement.

M. Dufour s'interroge sur l'ampleur et la justification de la tranchée couverte de Manduel.

Le représentant d'Oc'Via indique qu'il s'agit plutôt d'une tranchée ouverte. Sa raison d'être est de permettre le franchissement de la ligne existante en passant en dessous. La ligne étant destinée à transporter également du fret, des contraintes importantes en termes de pente ont dû être prises en compte, ce qui explique la longueur de cette tranchée, d'environ 1,3 km. En raison de la présence de la nappe phréatique à moins de 2 m de profondeur, la tranchée devra être bétonnée. Elle sera couverte au droit du franchissement de la ligne.

M. Charre demande si l'occurrence centennale correspond à la crue de 2002.

M. Gauthier indique que cela correspond à la crue de 1988.

Mme Boniol demande quelles suites ont été réservées aux demandes de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées.

M. Gauthier indique que cet aspect du dossier a été piloté par le service biodiversité de la DREAL, indépendamment de la procédure loi sur l'eau. Il ne peut donc répondre dans l'immédiat mais propose de transmettre copie des décisions intervenues à la DDPP.

Les représentants de la société Oc'Via sont ensuite invités à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté présenté, prenant en compte les modifications présentées en séance.

* * *

6 – Commune de Bellegarde – société Lafarge Granulats Sud- projet d'arrêté préfectoral autorisant, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le réaménagement en plans d'eau de la carrière de Coste Rouge :

Rapporteur : DDTM/ M. Philippe ROUBAUD.

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 17 septembre 2013, en présence des représentants de l'exploitant.

La société Lafarge Granulats Sud exploite une carrière de sable et graviers alluvionnaires depuis une cinquantaine d'années aux lieux dits « Balandran » et « Bergerie de Broussan Est » à Bellegarde. Au terme de cette exploitation, les zones d'extraction sont réaménagées en plans d'eau naturels et de loisirs et sont utilisés comme bassins écrêteurs de crues, permettant de limiter l'impact des inondations des crues du Rieu sur le village de Bellegarde.

Dans le cadre de la poursuite de son activité économique, la société Lafarge Granulats Sud envisage l'exploitation de nouvelles zones d'extraction dans le secteur au nord de la RD 6113, aux lieux-dits « la gare Marine Source », « Coste Rouge » et « la Marine Sud », sur une emprise globale de 46,9 ha.

La demande fait suite à l'épuisement prochain du gisement actuellement en exploitation.

La durée d'exploitation proposée est de 15 ans sur un gisement d'environ 38,8 ha.

Le rapporteur indique que les bassins Nord-Est et Nord-Ouest seront aménagés en plans d'eau naturels et de loisirs, seul le bassin de rétention associé à la zone d'extraction Sud (nommé « bassin Sud-Ouest ») sera utilisé en bassin écrêteur de crue de l'Amarine, affluent rive gauche du Rieu.

Ces aménagements nécessitent sur le plan hydraulique la création d'un seuil déversoir au droit de l'Amarine, permettant de dériver les eaux du ruisseau dès une occurrence décennale, la création d'une fosse de dissipation en aval du déversoir, le remblaiement de la partie aval des bassins avec les matériaux de découverte inertes et de plus faible perméabilité issus du site, avec un talutage garant de la stabilité, l'aménagement du bassin Sud-Ouest en bassin écrêteur de crue en amont de la RD 6113, la mise en place de fossés de collature au droit et en périphérie du site afin de limiter les apports par ruissellement des eaux de surface et leur interaction avec les eaux souterraines, et la création d'un ouvrage support de la bande transporteuse au droit du franchissement du Rieu.

Le rapporteur souligne que le principe d'aménagement des zones d'extraction en plans d'eau naturels et de loisirs et en bassin écrêteur de crue nécessite la constitution d'un dossier d'ouvrage « digue et barrage » dès le démarrage des travaux, complété au fur et à mesure de l'avancement et mis à disposition du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR.

Le rapporteur souligne que l'enjeu principal de ce dossier consiste à garantir que la piézométrie actuelle ne soit pas affectée par le projet. Il s'accompagne donc de prescriptions destinées à maintenir

la piézométrie au niveau le plus proche de l'actuel : phasage de l'exploitation du Sud vers le Nord, compartimentage de l'exploitation en trois bassins d'extraction, remblaiement progressif, continu et régulier de la partie aval des bassins avec les matériaux de découverte inertes et de plus faible perméabilité issus du site, mesures d'accompagnement, de contrôle et de suivi liées à l'impact des activités d'extraction sur la piézométrie.

Par ailleurs, au regard des incidences sur les ZNIEFF de type 1 situées à proximité du site et sur la zone de protection spéciale pour les oiseaux qui borde l'emprise du projet, le phasage calendaire de l'exploitation devra respecter le calendrier écologique des espèces concernées, les haies existantes le long de la voie communale desservant le mas de Coste Rouge devront être conservées, la friche ne devra pas être détruite pendant la phase de reproduction des espèces recensées et cette destruction devra être compensée par la création d'une nouvelle friche de surface équivalente.

Le rapporteur propose au conseil de donner un avis favorable au projet d'arrêté présenté. Il précise que le projet a été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » le 3 octobre courant et a reçu un avis favorable de celle-ci.

Les représentants du maître d'ouvrage sont entendus par le conseil. Ils ne formulent pas d'observation sur le projet d'arrêté. Mme Crequer précise que le dossier est mené en partenariat avec la commune de Bellegarde en ce qui concerne le bassin écreteur de crue.

Le représentant de l'agence régionale de santé précise que selon un nouveau rapport hydrogéologique, le bassin Nord empiète légèrement sur le périmètre de protection éloigné du captage. Il indique cependant que cela ne pose pas de problème majeur.

M. Charre demande comment le plan d'eau se remplit. M. Roubaud indique que le remplissage se fait de façon naturelle, par la nappe phréatique.

Mme Chaleyssin demande des précisions en ce qui concerne les observations émises par le syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières. Le rapporteur indique que ces observations portaient sur la nécessité d'une prise en compte fine de la nappe, vitale pour le département. Il ajoute que cette prise en compte est déjà calée en termes quantitatifs. Le suivi qualitatif sera assuré par un groupe de travail.

Mme Chaleyssin s'interroge sur le risque d'appauvrissement de la nappe phréatique, et sur les conséquences du projet en terme environnemental, en dépit du suivi prévu. Un débat s'instaure entre les membres du CODERST sur ce point, certains estimant que le projet ne devrait pas poser de problème majeur vis à vis du maintien de la nappe, d'autres se montrant plus soucieux sur ce point.

Les représentants de l'exploitant sont ensuite invités à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

M. Charre demande les raisons de l'avis défavorable du conseil municipal de Garons. Il est précisé que cet avis est motivé par des perturbations de la piézométrie survenues suite à des travaux sur l'A54. Le rapporteur précise que pour cette raison, les contrôles de la piézométrie ont été durcis.

Mme Chaleyssin demande si l'ancienne zone d'extraction est déjà aménagée.

Le rapporteur répond par l'affirmative et indique qu'un contrôle va être réalisé sur la conformité des aménagements post exploitation réalisés afin de vérifier que le système fonctionne comme prévu. Jusqu'à présent, aucun incident grave n'est à déplorer et les aménagements ont montré l'efficacité du dispositif vis à vis de la lutte contre les inondations.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions au projet d'arrêté présenté.

* * *

7 – Commune de Roquemaure- Projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et les périmètres de protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE dit « puits de la Route de BAGNOLS » :

Rapporteur : ARS/M. Jean-Michel VEAUTE ;

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 30 août 2013.

La demande présentée par la commune de Roquemaure porte sur la demande d'autorisation de poursuivre l'utilisation du captage du « puits de la route de Bagnols », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, de délimiter des périmètres de protection et de définir des plans d'alerte et d'intervention pour maîtriser les éventuelles pollutions accidentelles. Elle porte également sur le traitement de l'eau brute et les modalités de distribution de l'eau traitée afin de garantir la pérennité de la qualité de l'eau délivrée au robinet du consommateur.

Le rapporteur précise que le débit maximal cumulé prélevé par les deux captages de la commune sera inférieur à 400m³/h et à 2 % du débit d'étiage du Rhône. Le prélèvement n'est donc pas soumis à déclaration ni à autorisation au titre du code de l'environnement (articles L214-1 à L214-6).

Le rapporteur observe que le point essentiel du dossier porte sur la nécessité d'élaborer un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle provenant des principales voies routières ou ferroviaires.

Par ailleurs, compte tenu de la forte teneur en fer et en manganèse de l'eau, un traitement approprié de l'eau devra être mis en place, en plus de la chloration.

Le rapporteur, considérant que l'enquête publique et l'enquête administrative n'ont pas mis en évidence d'éléments défavorables au projet, propose au conseil de donner un avis favorable au projet d'arrêté.

Il ajoute qu'une possibilité d'interconnexion avec le réseau d'une autre collectivité locale serait à étudier.

Enfin, il indique aux représentants de la municipalité qu'il conviendrait de définir les zones de la commune qui seront desservies par le réseau public de distribution.

M. le Maire de Roquemaure est entendu par le conseil. Il ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté. Il précise que s'agissant de la suppression des canalisations en plomb, le travail est en cours actuellement.

Les représentants de la municipalité et de la SAUR sont ensuite invités à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté proposé.

* * *

8 - Commune de Cornillon – Projet d'arrêté préfectoral autorisant la mise en place d'une installation de traitement des pesticides :

Rapporteur : ARS/M. Jean-Michel VEAUTE ;

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 17 septembre 2013, en présence des représentants de la commune de Cornillon et de la société VEOLIA.

La demande présentée porte sur la mise en place d'une installation de traitement des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine produites et distribuées par la commune à partir du captage dit « sous la forêt ».

En effet, les limites de qualité prévues par les différents textes applicables sont régulièrement dépassées dans l'eau distribuée dans cette commune.

Le rapporteur expose les risques sanitaires présentés par les pesticides.

Il indique que le procédé retenu pour le traitement des pesticides consiste en une rétention des pesticides sur du charbon actif en grains. Ce procédé est reconnu et a reçu de longue date l'approbation du Ministère chargé de la santé.

Considérant que le traitement des pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine répond à des impératifs sanitaires et réglementaires, le rapporteur propose au conseil d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté.

M. le Maire de Cornillon est entendu par le conseil. Il motive le choix opéré en raison des risques cancérigènes découlant de la présence de pesticides dans l'eau. Il fait part de sa volonté de mettre en œuvre le principe de précaution face à une telle situation. Il ajoute que cette opération sera sans conséquence financière pour le budget de la commune.

Il est ensuite invité à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté proposé.

* * *

9 - Commune d'Aramon – Société EXPANSIA- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 72-106 N du 20 juillet 1972 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques - examen de l'étude des danger :

Rapporteur : DREAL LR/UT Nîmes/M. Philippe NICOLET

Le rapporteur présente le dossier selon les termes de son rapport du 5 septembre 2013, en présence de l'exploitant.

Il rappelle que l'établissement est spécialisé dans la fabrication et le développement d'intermédiaires destinés à l'industrie pharmaceutique. Compte tenu de la nature et du volume des substances mises en œuvre sur le site, l'établissement est classé SEVESO seuil bas, au titre du cumul des substances présentes.

En 2008, dans le cadre d'un exercice POI, des remarques ont été émises par les services de police et de gendarmerie concernant la nécessité et la nature des mesures urgentes à prendre en cas de besoin à l'extérieur de l'établissement, principalement concernant le blocage de la route RD 2 et la responsabilité de l'exploitant qui les mettait en œuvre. A la suite de la consultation du service de la protection civile sur cette question, il a été imposé à l'exploitant de fournir les compléments à son étude de dangers, permettant d'examiner l'opportunité d'établir un plan particulier d'intervention (PPI).

Cette étude complémentaire a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des ICPE avant d'être transmise au SIDPC en mai 2009 pour que puisse être examinée la nécessité d'un PPI pour ce site, bien qu'il n'y soit pas réglementairement soumis. Le rapporteur indique qu'à ce jour le SIDPC n'a pas fait connaître sa décision.

Après examen de l'étude le rapporteur indique que les compléments apportés répondent aux demandes de l'inspection qui considère la description des installations proportionnelle aux risques présentés.

S'agissant de l'inventaire des potentiels de dangers et leur réduction, l'étude peut être considérée comme satisfaisante.

Il ressort de l'analyse détaillée des risques que sur 23 scénarii identifiés, outre les 3 scénarii PPI quantifiés en 2009 (perte de confinement brutale des conteneurs de brome ou d'ammoniac), 3 phénomènes dangereux présentent des effets potentiels dépassant les limites de propriété (effets de surpression de l'UVCE de la cuvette 95 C, dispersion de brome suite à une rupture guillotine du flexible de l'isoconteneur, dispersion d'ammoniac suite à une rupture guillotine du robinet du conteneur).

Les modélisations réalisées ne montrent pas d'atteinte des seuils des effets domino sauf dans le cas de la cuvette 90 J qui conduirait, en cas de défaillance des moyens d'extinction, à la propagation de l'incendie entre les deux cuvettes. Toutefois, cette séquence accidentelle ne conduit pas à des effets dangereux débordant des limites du site.

Sur l'enseignement tiré du retour d'expérience, l'inspection estime que l'exploitant ne semble pas retirer tous les enseignements possibles.

S'agissant des moyens d'intervention et de secours, le rapporteur indique que l'exploitant doit expliciter sa stratégie de défense incendie et la soumettre au préfet, à l'inspection des ICPE et aux sapeurs-pompiers. Par ailleurs, compte tenu de la possibilité d'un effet domino en cas d'incendie entre les cuvettes de rétention 90 A et 90 J, il convient que l'exploitant vérifie sa stratégie de défense incendie en complétant son POI qui n'envisage pas une telle séquence. Cet objectif est repris dans le projet d'arrêté soumis au conseil.

Le rapporteur indique que l'opportunité d'établir un ~~un~~ plan de secours externe de type PPI est à apprécier à partir des considérations suivantes :

- 6 accidents sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement,
- pour 5 d'entre eux il s'agit d'effets toxiques dont les zones impactées sont liées aux conditions de vent et à la durée du relâchement gazeux,
- l'analyse réalisée en terme de gravité de ces accidents montre une prédominance du trafic routier sur les RD 2 et 2a.

S'agissant des éléments relatifs à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant, le rapporteur observe que la grille MMR ne comporte pas d'accident en cases rouges ou en cases orange. Cependant 3 accidents sont en cases jaunes correspondant à des cases MMR dite de rang 1 pour lesquels le rapporteur estime qu'il convient d'inviter l'exploitant à mener une démarche de réduction des risques complémentaire.

En conclusion, le rapporteur observe que l'exploitant a mené une démarche de maîtrise des risques à un niveau aussi bas que possible d'un point de vue technique et économique, compte tenu de son environnement.

Il propose au conseil d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté proposé, qui permet de donner acte de la révision de l'étude de dangers, de prescrire les dispositions visant à rendre disponibles et efficaces les mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir et réduire les accidents susceptibles de survenir sur l'établissement et d'engager l'exploitant dans certaines actions permettant un progrès continu dans la maîtrise du risque. L'inspection proposera ensuite, en lien avec la DDTM, un rapport visant à l'actualisation du porter à connaissance au titre de l'urbanisme. Enfin, sur la base de l'étude de dangers et de son rapport d'analyse, la suite à donner vis à vis de la rédaction d'un plan de secours pourra être réexaminée conjointement avec le service de protection civile.

L'exploitant est entendu par le conseil. Il n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté.

Il est ensuite invité à se retirer afin de permettre au conseil de délibérer.

M. Bournonville observe que certaines échéances prévues dans l'arrêté sont très rapprochées.

Le rapporteur précise que l'inspection est en phase avec l'exploitant à ce sujet.

M. le Président s'inquiète de l'absence de réponse concernant la mise en place d'un PPI.

Le rapporteur observe sur ce point qu'il convient de relativiser les enjeux. L'établissement est situé en dehors des zones urbanisées. L'enjeu principal porte sur le trafic routier. Il ajoute que réglementairement, le PPI ne constitue pas une obligation.

Après en avoir délibéré, le conseil émet un avis favorable à l'unanimité au projet d'arrêté proposé.

* * *

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Le Président,



Gilles GUILLAUD



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux

Tél.: 04.66.62.66.29

Méi. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE 2013234-0030

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimagues, Aubord, Bezoues, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Chassevagues, Codognani, Gallargues-le-Montueux, Garons, Gédérac, Le Caillar, Manduel, Marguerites, Milhaud, Nîmes, Redessau, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Costière Nimoise n°FR9112015;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013220-0001 en date des 6 et 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;
- Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Vu la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013,
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 22/01/2013 par Oe'via enregistré sous le n° 30-2013-00007 et relatif au DLE du CNM – bassin versant du Vistre sur les communes de Aigues-Vives, Airmatgues, Abord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caisargues, Codogan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailat, Manduel, Marguerittes, Milhand, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac,
- Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aqueux du Gard en date du 17/05/2013
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 août 2013
- Vu l'avis de la CLE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 17 juin 2013 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2013 au 22 juillet 2013 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 août 2013 ;
- Vu l'avis de la commune d'AIQUIES VIVES en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune d'AIMARGUES en date du 13 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de CODOGNAN en date du 30 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune du CAILAR en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de VESTRIC et CANDIAC en date du 4 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de BERNIS en date du 27 juin 2013 ;
- Vu l'avis de la commune d'AUBORD en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de MILLAUD en date du 23 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de NIMES en date du 23 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de CAISSARGUES en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de BOULARGUES en date du 23 juillet 2013 ;

- Vu l'avis de la commune de MANDUEL en date du 19 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de BEZOUCE en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de MARGUERITES en date du 6 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de GARON en date du 5 août 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de VERGEZE en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commune de SAINT GERVASY en date du 28 juin 2013 ;
- Vu les avis tacites favorables des communes de BEAUVOISIN, GALLARGUES, GENERAC, REDESSAN et UCHAUD ;
- Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 17 septembre 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- Considérant après étude des variantes que le tracé retenu permet de moins impacter l'environnement et d'inclure des nuisances moindres, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;
- Considérant que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;
- Considérant que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions nîmoises de la Vistrenque et des Costières » FR_DO_101, « Calcaires du Cézac supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR_FO_117 ;
- Considérant que les masses d'eau superficielles concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Ruisseau le Rhoby » FRDR11312, « Vistre de sa source à la Cubelle » FRDR133, « Rivière le Rieu » FRDR10031, « Ruisseau le Grand Campagnolle » FRDR11917, « Ruisseau le Buffalon » FRDR10376 ;
- Considérant que la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre porte atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoises » ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoise », il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires propres au site Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et période de validité

La société OC'VIA, 34 boulevard des Italiens 75 009 Paris, représentée par son directeur général M. PARIZOT, est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la ligne LGV dénommée Contournement Nîmes-Montpellier, sur les communes concernées par le bassin versant du Vistre à savoir ; Aignes-Vives, Almagues, Aubord, Bezouac, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Caillaud, Manduel, Marguerites, Millaud, Nîmes, Rojessen, Saint-Gervasy, Uchlaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

La création de cette ligne LGV comprend les opérations suivantes :

- mise en place du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges, des ouvrages pour la faune,
- création de la véloroute,
- dérivation de cours d'eau,
- rétablissement du réseau routier,

- création d'une base de maintenance,
- mise en place d'une tranchée couverte,
- création d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,
- création d'une digue sur le Haut Vistre,
- création d'une base travaux,
- prélèvements d'eau pour les besoins du chantier,
- mise en place de déblais,
- mise en place de protection sur les berges de cours d'eau.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement	déclaration

- non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2211-61 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DRO5
- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha
- 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant 2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau
- 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) et 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ou égale à 100 m
- 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m
- 3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur

- une longueur supérieure ou égale à 200 m
- 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²
- 3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)
- 3.2.4.0 1° Vidanges de plans d'eau issus de bruyages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-5 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.
- 3.2.6.0 Diques à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1° De protection contre les inondations et submersions
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha
- 3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1° Supérieure ou égale à 100 ha

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Dénomination des services

Le service en charge de la police de l'eau est dénommé dans le présent arrêté « SEMA-DDTM ».

Le service en charge de la police de l'eau lorsqu'il est accompagné du service départemental de l'ONEMA est dénommé « les services de l'eau ».
Les services environnement de la DDTM, biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que l'ONCFS sont dénommés « les services environnement ».
La dénomination « les services de l'Eau » employée dans le présent arrêté désigne « les services de l'eau » et « les services de l'environnement ».

Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté liées aux zones à enjeux et à la sensibilité des sites du présent article.

Article 4.1 : Zones à enjeux

Sont considérées comme zones à enjeux forts :

- les cours d'eau avec un objectif de bon état global en 2015 ;
- les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau en lien avec un site Natura 2000 ;
- les zones humides d'enjeux majeurs ;
- les plans d'eau utilisés pour la pratique d'activités ;
- les canaux BRL.

Les zones d'enjeu moyen correspondent aux autres cours d'eau et autres zones humides.

Les zones d'enjeu faible correspondent à toutes les zones en dehors de celles définies précédemment.

Zones d'enjeu fort

Vistre
Haut Vistre
Etangs de Vestruc
Marais de Campugni
Canal des Costières
Canal de Campagne

Zones d'enjeu moyen

Valat de la Bastide
Cambon
Massencan
Buffalon
Tavernolle
Couladou / Gros Canabier
Ruisseau de Languier
Combe de Signan
Combe de Tuiletie
Ruisseau de Bois Fontaine
Ruisseau de Valdehane
Petit Carpegnolle
Grand Campagnolle
Rieu
Gour / Més du Boisson
Rhony et bress du Rhony
Graviers du Més d'Arnaud
Graviers Bois Més Rouge
Graviers Grand Carrique

Article 4.2 : Sensibilité des sites

Section courante :

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
26+000	27+430	Sensibilité modérée
27+430	28+230	Sensible
28+230	28+825	Peu sensible
28+825	30+180	Sensibilité modérée
30+180	30+539	Peu sensible
30+539	31+399	Sensibilité modérée
31+399	32+250	Peu sensible
32+250	32+460	Sensibilité modérée
32+460	33+460	Sensible
33+460	33+800	Sensibilité modérée
33+800	34+900	Peu sensible
34+900	36+500	Sensible
36+500	37+380	Peu sensible
37+380	39+769	Sensibilité modérée
39+769	42+299	Peu sensible
42+299	49+250	Sensibilité modérée
49+250	50+300	Très sensible
50+300	51+300	Sensibilité modérée
51+300	52+800	Peu sensible
52+800	53+209	Sensibilité modérée
53+209	56+700	Sensible

Raccordement de Jonquières V1 :

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+950	Peu sensible
0+950	1+750	Sensible
1+750	2+300	Peu sensible
2+300	2+601	Sensibilité modérée

Raccordement de Jonquières V2 :

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+750	Peu sensible
0+750	1+550	Sensible
1+550	1+983	Peu sensible

Virgulette :

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0	0+400	Peu sensible

Liaison Fret:

PK Début	PK Fin	Sensibilité globale aux pollutions
0 (V1)	1+400	Sensible
0+347 (V2)	1+400	Sensible
1+400	7+100	Peu sensible
7+100	9+000	Sensible
9+000	9+600	Peu sensible
9+600	10+000 (V1)	Sensibilité modérée
9+600	10+363 (V2)	Sensibilité modérée

Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages

Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau

Article 5.1.1 : Caractéristiques générales

Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement

En cas de modification du profil localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. La largeur du cours d'eau est rétablie à l'existant et l'ouvrage est calé sur la pente du cours d'eau. Les ruptures de pente et chutes éventuelles, présentes au sein, ou en aval immédiat sont évitées afin de rétablir la circulation piscicole. Les ouvrages ne modifient pas la composition granulométrique du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement est à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Les ouvrages assurent par leurs modalités de construction un éclaircissement naturel. La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat, pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et en assurant la

Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)
2 030	20 l/s avec fosse de diffusion
4 740	51 l/s avec fosse de diffusion

Pour chacun des deux ouvrages, la surverse est dimensionnée pour faire transiter le débit centennial avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.

Article 5.5.2 : Gestion des eaux usées

Une filière de traitement des eaux usées basée sur le principe d'assainissement non collectif est mise en place. Un dossier détaillant le système de traitement est fourni pour validation conformément au protocole défini à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Article 5.6 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La ligne entraîne l'imperméabilisation du sol tout le long du tracé. Des mesures compensatoires à cette imperméabilisation sont mises en place pour gérer les eaux pluviales qui ruissellent sur ces surfaces.

Article 5.6.1 : Réseaux longitudinaux de drainage

Plusieurs types de réseaux de drainage :

- réseaux de drainage en pied de remblais : fossés ;
- réseaux de drainage au tôle de remblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche ;
- réseaux de drainage en crête de déblais : fossés ;
- réseaux de drainage en pied de déblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche.

Le dimensionnement du drainage :

- remblais de hauteur supérieure à 1,5 m : débit de projet centennial ;
- déblai, remblai inférieur à 1,5 m, crête de déblai, devant les écrans acoustiques : débit de projet centennial.

Article 5.6.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales

3 types d'ouvrages :

- routes : implantées en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, elles sont perméables ou peu perméables suivant la sensibilité des eaux souterraines. Les noues sont des fossés élargis peu profonds avec dispositif de fuite, elles ont une pente longitudinale très faible et des pentes de talus douces de minimum 3H/1 V pour les bassins non obstrués et qui peut être de 2H/1 V dans les autres cas. Des cloisons intermédiaires peuvent être prévues dans le cas de terrains pentés pour augmenter les capacités de stockage. Les noues sont terrassées dans le terrain naturel.

- bassins de compensation à l'imperméabilisation (BCI) : implantés en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, ils se composent :
 - d'un ouvrage d'entrée raccordé aux dispositifs de drainage de l'infrastructure ferroviaire ;
 - d'un volume de stockage ;
 - d'un ouvrage de régulation en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant et un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite ;
 - d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'événements supérieurs à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHC ;
 - d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour leur entretien ;
 - d'une clôture.

Les bassins en déblais ou en remblais sont implantés hors de l'enveloppe de crue vicennale.

- bassins multifonctions (BAM) : implantés en zone sensible à très sensible définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, les bassins sont imperméabilisés pour éviter les infiltrations de polluants dans le milieu naturel. La nature des matériaux au fond et sur les bords des ouvrages permet d'assurer une perméabilité $\leq 10^{-9}$ m/s (géomembrane ou équivalent).

Ils se composent :

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler la pollution en temps de pluie ;
- d'un volume réparti en :
 - un volume mort calé sous la cote de sortie du bassin (60 m3 au minimum) ;
 - un volume de stockage pour la régulation du débit rejeté, enclavé au-dessus du volume mort.
- d'un ouvrage en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant, d'un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite,
- d'un by-pass pour contourner le bassin en temps de pluie tant qu'une pollution est confinée dans le bassin,
- d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'événements supérieurs à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHC du bassin ;
- d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour son entretien,
- d'une clôture.

Les bassins en déblais ou en remblais sont implantés hors de l'enveloppe de crue vicennale.

Les 3 types d'ouvrages sont dimensionnés selon les prescriptions suivantes :

- volume de rétention : 100l/m2 imperméabilisé
- débit de fuite : 7l/s/m2 imperméabilisé et 7l/s minimum
- surface dimensionnée pour faire transiter le débit cratéral avec 10 cm de remblai. La hauteur d'eau au-dessus de la surface ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.
- le diamètre nominal de la canalisation entre l'exutoire de l'ouvrage et l'exutoire naturel n'est pas toujours inférieur à 300mm.

172 points de rejets au milieu naturel sont à dénombrer pour le projet CNM dans le bassin versant du Vistre. 20 rejets ont pour origine des bassins de compensation à l'imperméabilisation, 1 un bassin d'écoulement, 5 des bassins multifonctions et 146 des noues (ces noues sont réparties tout le long du tracé, elles ne sont pas répertoriées dans les tableaux ci-dessous).

Dans les zones dites « peu sensibles » et « à sensibilité modérée », un traitement curatif est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de rejet de la plateforme de type noue et les ouvrages de rejet des BCI vers le milieu naturel se rejoignent à moins de 300 m (cheminement hydraulique) d'un cours d'eau sont équipés d'un dispositif de fermeture en sortie actionné en cas de pollution accidentelle.

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m³)
55+020	Bassin multifonction	18	2520
53+250	Bassin multifonction	11	1580
52+260	BCI	8	1160
51+080	BCI	15	2120
50+720	BCI	18	2510
48+620	BCI	13	1880
47+265	BCI	7	1000
46+360	BCI	19	2660
44+080	BCI	10	1058
43+860	BCI (Rétablissement)	7	390
41+125	BCI	11	1550
40+780	BCI (base maintenance)	20	2030
40+130	BCI (base maintenance)	51	4740
37+240	BCI (Rétablissement)	7	160
37+140	BCI	7	630
36+820	BCI	7	790
36+105	Bassin multifonction	7	560
35+460	Bassin multifonction	7	700
34+900	Bassin multifonction	7	620
32+225	BCI	9	1250
32+170	BCI	11	1580
28+430	BCI	7	1070
27+040	Bassin multifonction	34	4860

Liaison Fret :

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m³)
7+630	Bassin multifonction	21	2440
5+870	BCI	14	2050
3+930	BCI	8	1120
2+190	BCI	7	580

Jonction Jonquières :

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m ³)
0+350	BCI	12	2040
0+870	Bassin d'écrêtement	89	6000

Article 5.7 : Dispositif anti-déraillement

Un rail de sécurité est mis en place afin de maintenir le train sur la plateforme et éviter le renversement des citernes au droit :

- des sites très sensibles définis à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- des ceplages AEP ;
- des zones karstiques ;
- des canaux BRL ;
- des zones humides d'intérêt majeur.

Secteur	PK début	PK fin	Distance (m)
Canal de Campagne	33+800	33+900	100
Vistre, Biangs de Vergèze et Canal Philippe Lamour	49+250	50+700	1450

Article 5.8 : Dignes

Dans le secteur du Haut Vistre, une digue est construite en aval de la RD3 afin de protéger deux constructions en cas de crue supérieure à la crue centennale. D'une longueur de 220m, la digue présente un hauteur maximale de 1,70m et une revanche pour la crue centennale de 0,9m. Elle est classée en classe D au titre des articles R214-112 et suivant le code de l'environnement. Des plans détaillés ainsi qu'un dossier complémentaire comprenant la description, l'organisation, l'exploitation et la surveillance et les consignes d'exploitation est fourni pour validation conformément à la procédure décrite à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

TITRE II : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du SEMA-DITM.
Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consecutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement

Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- une ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- un ouvrage fusible.

Le chantier doit se conformer aux restrictions de prélèvements d'eau imposées par le Préfet du Gard.

Article 9.4 : Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Le bénéficiaire transmet pour information un bilan bi-annuel par point de prélèvement conformément au protocole défini à l'article 13.3.2 du présent arrêté comportant notamment les relevés mensuels des volumes prélevés.

Article 9.5 : Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local clos.

La mise hors service définitive des forages est réalisée conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

Article 10 : Travaux dans les secteurs particuliers

Article 10.1 : Travaux dans les zones humides

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones humides.

Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, les dispositions suivantes sont à respecter :

- les pistes de chantier et les installations nécessaires aux travaux sont interdites en zones humides autres que celles mentionnées dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;
- des matériaux inertes sont utilisés pour la constitution des pistes provisoires ;
- les stocks de matériaux et les dépôts sont interdits dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté ;

- les envois de poussière en période sèche sont limités par un arrosage régulier ;
- les terrains décapés, les talus de remblais et les berges des chenaux découlement drainant les socles de travaux à proximité des zones humides sont végétalisés immédiatement après travaux.

Article 10.2 : Travaux dans les périmètres de protection des captages AEP et à proximité des gravières

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages définis dans la DUP de ces captages ou dans les rapports des hydrogéologues agréés, dans les zones de captages prioritaires arrêtées par le Préfet dans le cadre des Z.S.C.E et à proximité des gravières.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces activités sont mises en œuvre sur des plateformes échantiffées avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

Le rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages est interdit.

Dans les autres cas, un contrôle qualitatif dans les périmètres de protection des captages, à proximité des gravières et dans la zone de débit de Manduel/Rodessan est réalisé avant rejet d'eau sur le sol ou dans le sous-sol.

En complément du système d'assainissement provisoire, un système de collecte et de stockage des eaux de drainage et de ruissellement dans des bassins déconteneurs-déshuileurs est mis en place. Les rejets vers le milieu naturel se font en dehors des canaux BRL.

Une procédure d'alerte intégrant l'information des communes à destination des propriétaires de puits privés est mise en place.

Article 10.3 : Travaux en zone inondable

Les installations de chantier, les aménagements et les activités connexes à ces installations, définis à l'article 12.1 du présent arrêté, sont interdits dans les zones inondables.

Le stockage de matériaux ou les dépôts sont pros crits en zone inondable autres que ceux mentionnés dans les fiches « travaux » validées selon la procédure de l'article 13.3.1 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier (notamment les produits polluants et le matériel situé dans le cours d'eau) et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 11 : Mesures pour la faune et la flore associées aux milieux aquatiques

Sur la base de l'évaluation des incidences, le bénéficiaire impose aux maîtres d'œuvre et aux entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur les habitats et les espèces.

disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des 22 communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

Article 35 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, les maires des 22 communes, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur de la DDTM du Gard, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA et de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

A NIMES, le 24/10/2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Délégué des
Investitures et de la Mer

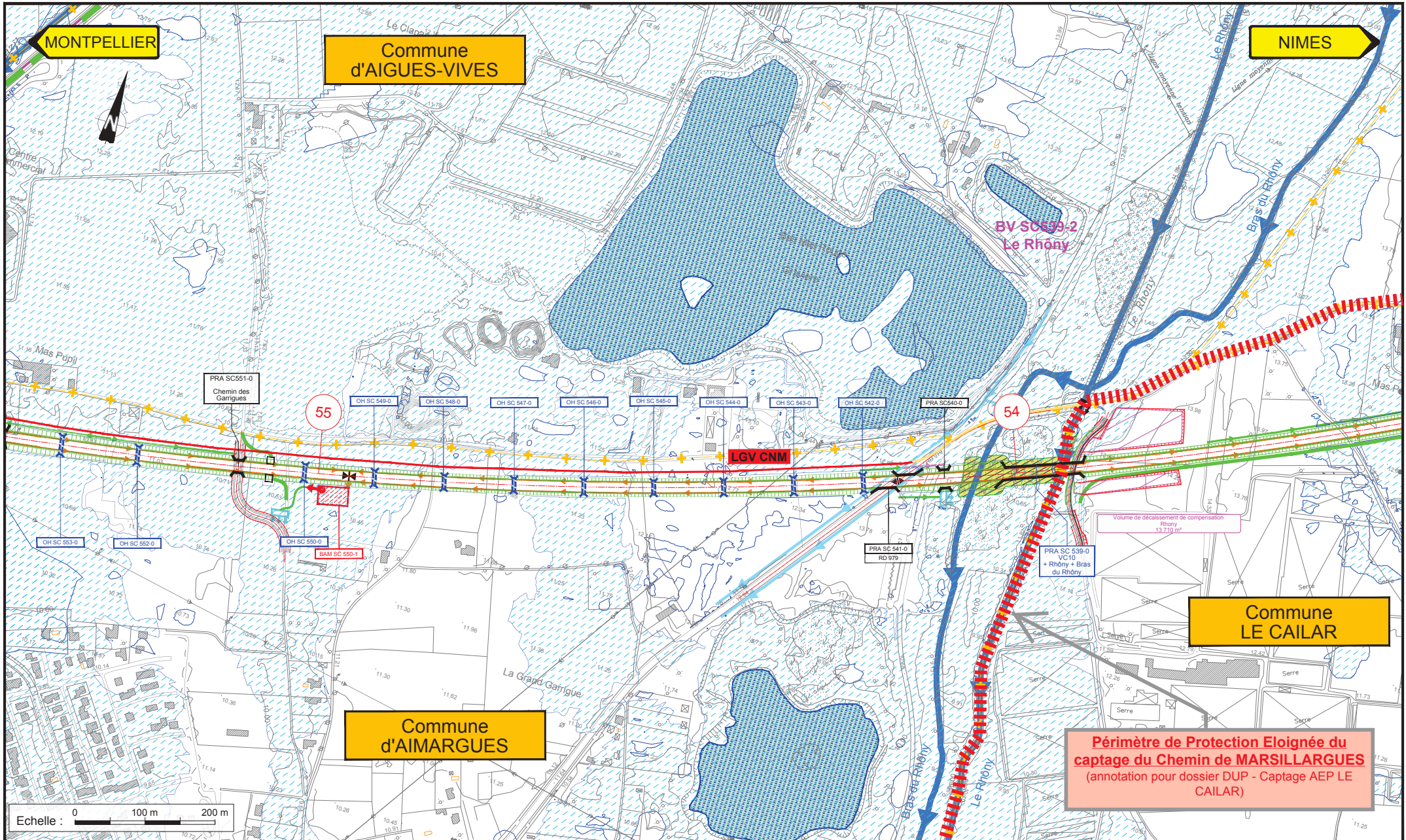


Jean-Pierre SEGONDS

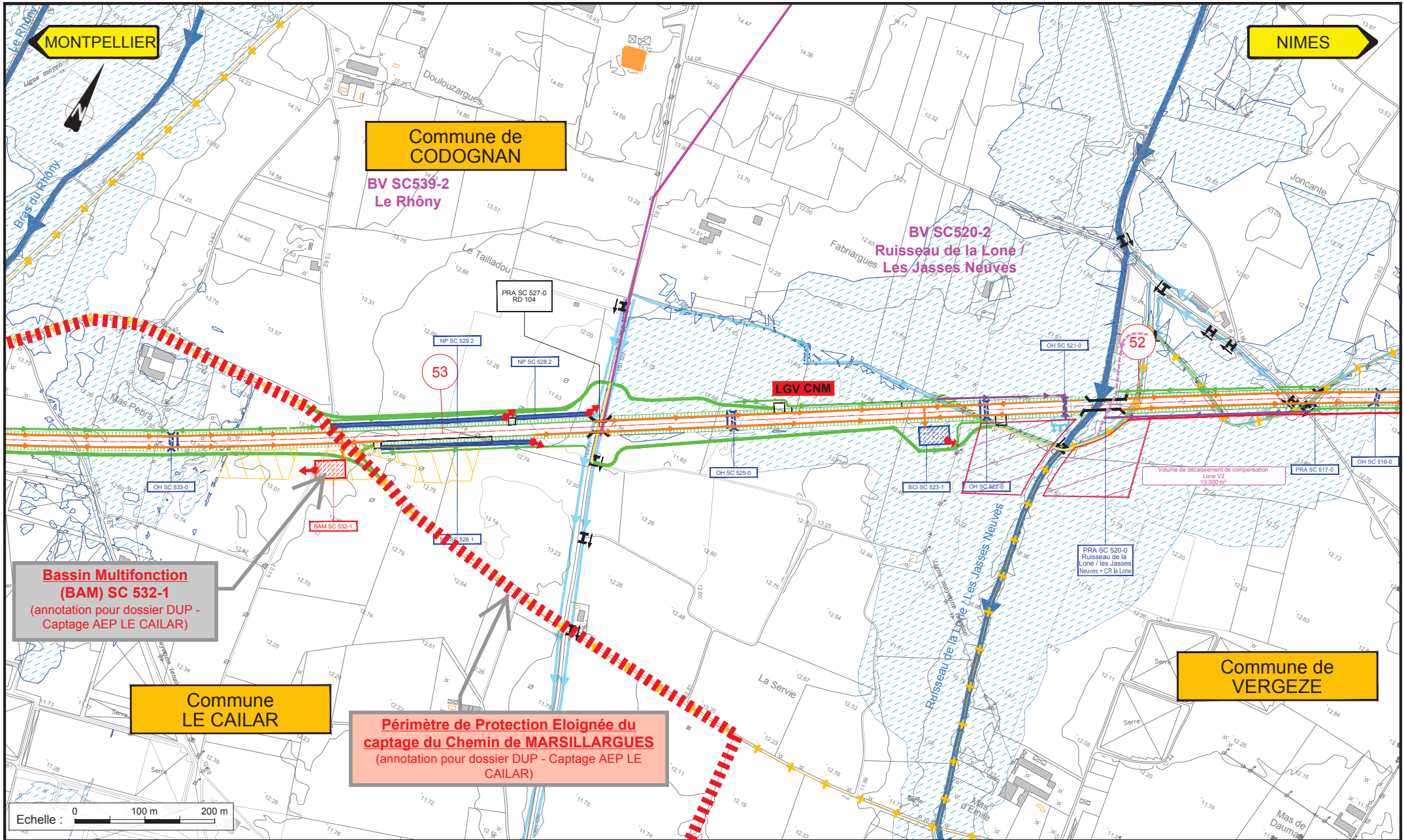
Article 16.1 : Suivi des eaux souterraines.....	53
Article 16.1.1 : Suivi quantitatif.....	53
Article 16.1.2 : Suivi qualitatif.....	53
Article 16.2 : Suivi des milieux aquatiques.....	54
Article 16.2.1 : Suivi qualitatif des cours d'eau.....	54
Article 16.2.2 : Suivi des zones humides.....	55
Article 16.3 : Suivi des aménagements sur les eaux superficielles.....	56
Article 17 : Suivi STEU.....	55
Article 18 : Entretien.....	57
Article 18.1 : Dispositions générales.....	57
Article 18.2 : Utilisation de produits phytosanitaires.....	58
Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	58
Article 19.1 : Dans les périmètres de protection des captages AEP.....	58
Article 19.2 : En phase de travaux.....	59
Article 19.3 : En phase d'exploitation.....	60
Article 20 : Compensation des remblais en zones inondables.....	61
Article 21 : Compensation à l'impact sur les usages publics et privés liés aux eaux souterraines.....	62
Article 22 : Compensation pour les cours d'eau.....	62
Article 23 : Compensation pour les zones humides.....	63
Article 24 : Compensation pour la faune et la flore liée aux milieux aquatiques.....	64
Article 25 : Mesures d'évitement.....	65
Article 26 : Mesures de réduction.....	65
Article 27 : Mesures compensatoires (MC).....	65
Article 27.1 : Durée de mise en œuvre du programme compensatoire.....	65
Article 27.2 : Pilotage du programme de compensation.....	66
Article 27.3 : Organisation du programme de compensation.....	66
Article 27.4 : Liste des mesures applicables.....	66
Article 27.5 : Quantification des impacts.....	67
Article 27.6 : Régime de suivi.....	67
Article 27.7 : Maîtrise foncière des terrains compensatoires.....	67
Article 27.8 : Validation et maintien des unités de compensation.....	68
Article 27.9 : Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps.....	68
Article 28 : Mesures d'accompagnement et de suivi.....	68
Article 28.1 : Organisation de management de l'environnement.....	68
Article 28.2 : Suivi techniques des mesures compensatoires.....	69
Article 28.3 : Modalités de contrôle par l'État sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires.....	69

Article 28.4 : Suivi naturaliste des mesures compensatoires.....	69
Article 28.5 : Suivi spécifique complémentaire.....	69
Article 28.6 : Transmission des données et publicité des résultats.....	69
Article 28.7 : Observatoire de l'environnement.....	70
Article 28 : Plan de récolement.....	71
Article 30 : Modifications de prescriptions.....	71
Article 31 : Conformité au dossier et modifications.....	71
Article 32 : Autres réglementations.....	71
Article 33 : Voies et délais de recours.....	71
Article 34 : Publication et information des tiers.....	71
Article 35 : Droits des tiers.....	72
Article 36 : Exécution.....	72
Annexe 1 : Modèle de fiche « travaux ».....	
Annexe 2 : Coordonnées GPS des points de suivis.....	
Annexe 3 : Suivi qualitatif des milieux aquatiques en phase d'exploitation.....	
Annexe 4 : Carte de localisation des secteurs prioritaires de compensation Natura 2000.....	
Annexe 5 : Volume total des UC à compenser pour l'Outarde Canepetière et l'Oedienème Criard.....	
Annexe 6 : Tableau présentant les mesures compensatoires et les gains d'UC pour l'Outarde Canepetière.....	

Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
TTP	DGD2	GARD-/42000--	EAU	---	MOE9	3SYN	310008	E1



Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
TTP	DGD2	GARD-/42000--	EAU	---	MOE9	3SYN	310008	E1



LOCALISATION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Bassin hydrographique du Vistre - Section courante

Légende des cartes de localisation des aménagements hydrauliques au 1/5000 ème

Ouvrir le rabat

LEGENDE

Existant			
	Cours d'eau		
	Canaux		
	Autres écoulements superficiels marqués (fossés)		
	Ouvrage hydraulique existant		
	Singularités (Chutes, seuils,...)		
	Limites des bassins hydrographiques		
	Limites des bassins versants (BV)		
	Zones humides impactées indirectement		
	Zones humides impactées directement		
	Points d'eau superficiels (mares, plans d'eau)		
	Bassins existants		
	Limite de communes		
Projet			
<u>Plates-formes ferroviaires et rétablissements routiers</u>		<u>Divers</u>	
	Déblai		Modèles paysagers
	Axe du projet		Voies de désenclavement et accès d'exploitation
	Remblai		Carrière liée au projet CNM
	Point bas, point haut		Zone de compensation des remblais en ZI
	Ouvrage d'Art		Véloroute sur voirie existante
	Voie latérale transversale		Véloroute mutualisée avec voie latérale transversale
			Véloroute mutualisée avec rétablissement routier
			Véloroute en tracé neuf
Rétablissement des écoulements superficiels extérieurs au Projet			
	<u>Ouvrages hydrauliques de traversée sous le Projet</u>		
	- Viaducs : VIA		
	- Ponts rails : PRA		
	- Petits ouvrages hydrauliques : OH		
	<u>Ouvrages hydrauliques de traversée sous les rétablissements routiers</u>		
	- OHR rétablissant un cours d'eau		
	Dérivation de cours d'eau		
	Dérivation des fossés		
	Zones inondables (ZI)		
	Fosse d'entonnement ou de diffusion		
	Fossé d'évacuation		
Réseaux de drainage et d'assainissement projetés			
	Réseau de pied de déblai		
	Réseau de crête de déblai		
	Réseau de pied de remblai		
	Réseau de crête de remblai		
Dispositifs de contrôle, de traitement et de confinement			
	Ouvrage de compensation à l'imperméabilisation: BCI, noue naturelle NN ou noue peu perméable NP		
	Bassin multifonctions : BAM		
	Point de rejet		

LÉGENDE

Bourrelet		Point haut, Point bas	
Caniveau béton		Enrochement, blocage en pierre	
Descente d'eau		Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	
Fossé Cunette } en terre ou roche non revêtu {		Bassin multifonction (BAM) ou de confinement (BC)	
Fossé Cunette } revêtu {		Merlon hydraulique	
Cunette CHC (circulable) + drain		Zone de compensation hydraulique	
Cunette CHNC (non circulable) + drain		Zones de dépôts potentiels ou modelages paysagers	
Collecteur longitudinal		Modelés hydrauliques	
Collecteur drainant		Passage à gué	
Tranchée drainante		Noue perméable	
Fossé enroché		Noue peu perméable	
Canal de fond de déblai		Ouvrages hydrauliques	
Cours d'eau existant		Ouvrages petites faunes	
Rescindement		Cheminement piétons	
Sens d'écoulement		Traversées sous voies	
Raquette de diffusion, fossé diffuseur		Plateformes, aires de retournement	
Regard de visite sur collecteur/drain, regard avaloir ou puisard		Limites des communes	
Ouvrage de raccordement		Limites des départements	
Piège à cailloux		Merlon acoustique	
Protections routières	N2	Ecran acoustique	
	H2	Merlon GEFRA	
	H3	Passages grandes faunes	
	H3-H4	Ouvrages d'art	
RACCORD	Véloroute mutualisée avec une voirie neuve	Véloroute en tracé neuf isolé	
Emprise technique au 10/06/2013		Véloroute sur voirie existante	
Bande DUP			
Remblai			
Déblai			
Clôtures			
Portails			



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER
UN GRAND PROJET FERROVIAIRE
CONFIÉ À OC'VIA



MAÎTRE D'OUVRAGE



GIE CONSTRUCTEUR

INGENIERIE

ETABLI PAR



SECTION COURANTE TOARC 2 CAHIER DE VUES EN PLAN 1/2500

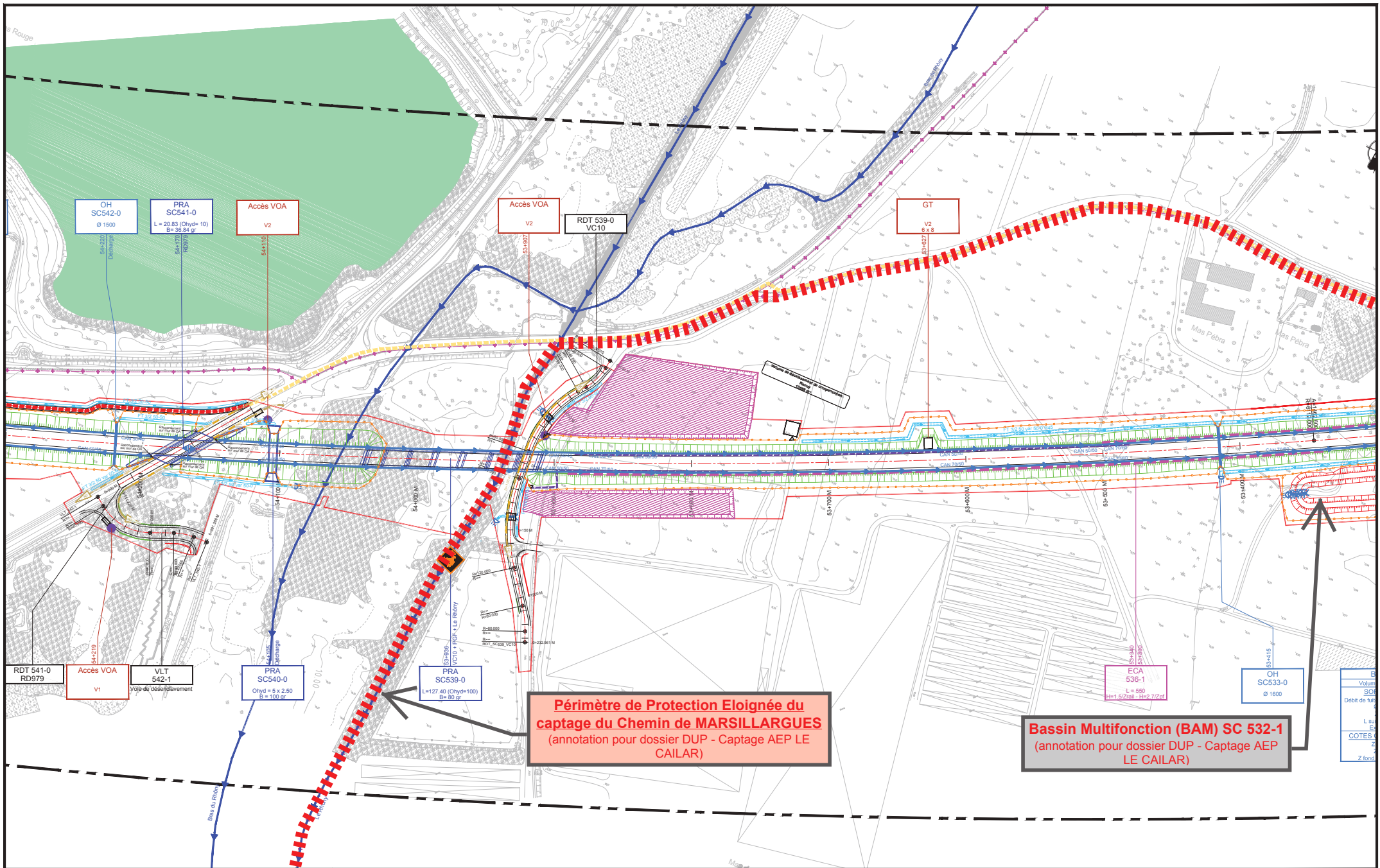
VUE EN PLAN

Indice	Date	Etabli par	Vérfié par	Validé par	Descriptions
E1	21/06/13	MLEG	FCAB	VPEL	Post-APD5
D1	30/04/13	MLEG	FCAB	VPEL	Phase APD5
C2	31/01/13	MLEG	FCAB	VPEL	Phase APD 4

Format	A3	Echelle	1/2500	Rub.Class.	10.04
--------	----	---------	--------	------------	-------

Dossier	ATG	Géo-localisation	X-Y-Z	Nbre de pages	31
---------	-----	------------------	-------	---------------	----

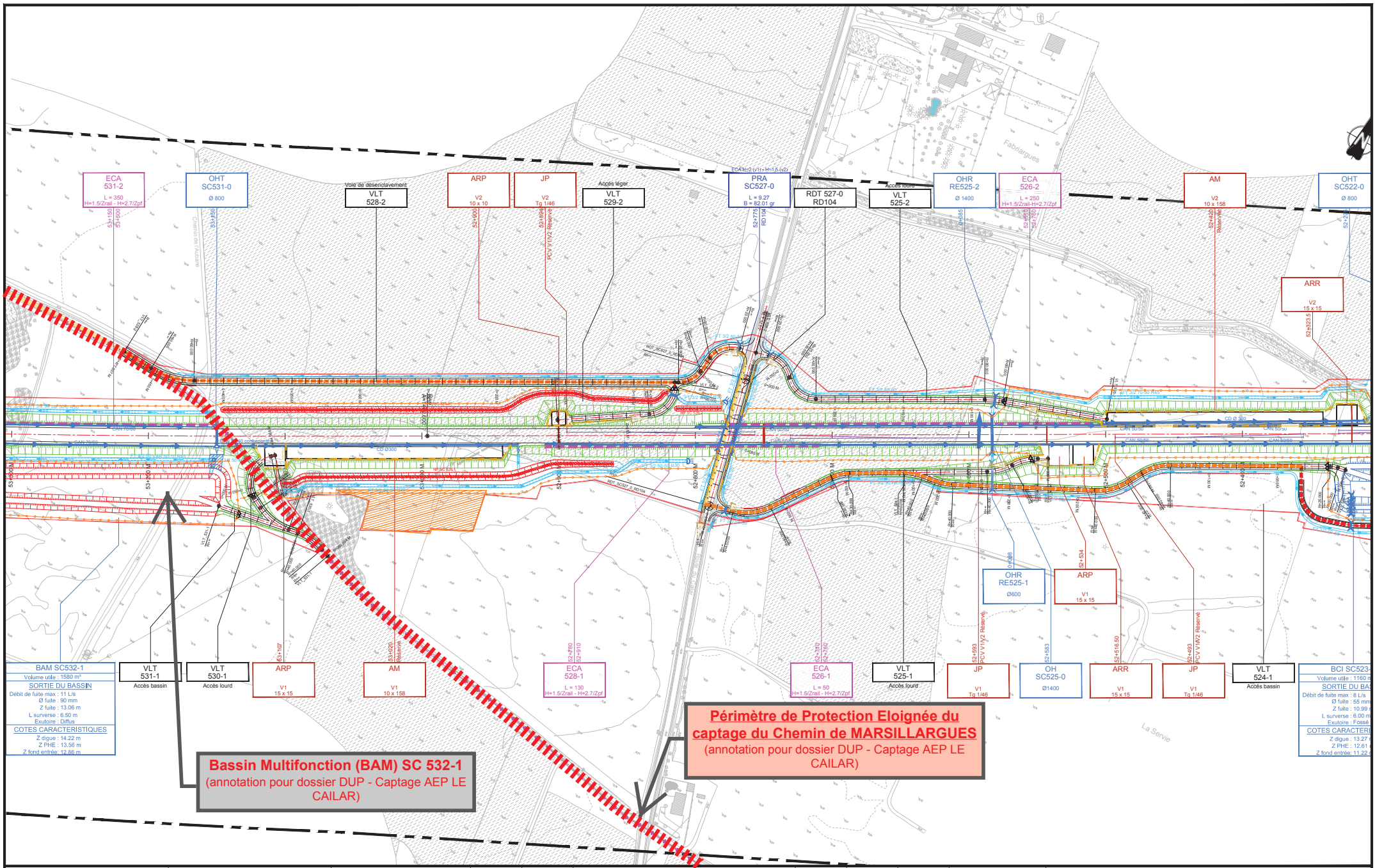
Phase	Zone	PK	Discipline	Type d'ouvrage	Emetteur	Type de doc	N°	Indice
AP5	SEC2	25300/56220-0	TRA	---	MOE2	3VPN	136091	E1



Périmètre de Protection Eloignée du captage du Chemin de MARSILLARGUES
(annotation pour dossier DUP - Captage AEP LE CAILAR)

Bassin Multifonction (BAM) SC 532-1
(annotation pour dossier DUP - Captage AEP LE CAILAR)

GIE CONSTRUCTEUR		INGENIERIE		ETABLI PAR														Section courante TOARC 2	
																		VUE EN PLAN 1/2500	
																		PLANCHE N° 29 - PK 53+300 au PK 54+300	
																		VUE EN PLAN	
CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NÎMES - MONTPELLIER																			
INDICE	DATE	DESCRIPTION		ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	Nb Pages	1/1	Phase	Zone	Pk	Discip.	Typ. Ouv.	Emetteur	Typ. Doc.	N°	Indice		
E1	21/06/13	Post-APD5		MLEG	FCAB	VPEL	Rub.Class.	10.04	AP5	SEC2	53300/54300-0	TRA	---	MOE2	3VPN	136091	E1		
D1	30/04/13	Phase APD 5		MLEG	FCAB	VPEL	Géo-Loca.	X-Y-Z											
C2	31/01/13	Phase APD 4		MLEG	FCAB	VPEL	Echelle	1 / 2 500											



BAM SC532-1
Volume utile : 1630 m ³
SORTIE DU BASSIN
Débit de fuite max : 11 L/s
Ø fuite : 90 mm
Z fuite : 13,08 m
L surverse : 6,50 m
Exutoire : Diffus
COTES CARACTERISTIQUES
Z digue : 14,22 m
Z PHE : 13,56 m
Z fond entrée : 12,88 m

Bassin Multifonction (BAM) SC 532-1
(annotation pour dossier DUP - Captage AEP LE CAILAR)

Périmètre de Protection Eloignée du captage du Chemin de MARSILLARGUES
(annotation pour dossier DUP - Captage AEP LE CAILAR)

BCI SC523
Volume utile : 1163 m ³
SORTIE DU BASSIN
Débit de fuite max : 5 L/s
Ø fuite : 55 mm
Z fuite : 10,99 m
L surverse : 6,00 m
Exutoire : Fossé
COTES CARACTERISTIQUES
Z digue : 13,27 m
Z PHE : 12,61 m
Z fond entrée : 11,22 m

GIE CONSTRUCTEUR	INGENIERIE	ETABLI PAR
CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NÎMES - MONTPELLIER		

INDICE	DATE	DESCRIPTION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	Nb Pages
E1	21/06/13	Post-APD5	MLEG	FCAB	VPEL	10.04
D1	30/04/13	Phase APD 5	MLEG	FCAB	VPEL	X-Y-Z
C2	31/01/13	Phase APD 4	MLEG	FCAB	VPEL	1 / 2 500

Section courante TOARC 2						
VUE EN PLAN 1/2500						
PLANCHE N° 28 - PK 52+300 au PK 53+300						
VUE EN PLAN						
Phase	Zone	Pk	Discip.	Typ. Ouv.	Emetteur	Typ. Doc.
AP5	SEC2	52300/53300-0	TRA	---	MOE2	3VPN
N°	Indice					
136091	E1					